
3 1761 07839500 1

NOUVEL APPEL
A
LA RAISON;
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

Ecce iterum Crispinus, & est mihi sæpè vocandus ad partes. Juvenal. Sat. 4.



A BRUXELLES,
Chez VANDENBERGHEN, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXII.

LETTRE
DE
L'EX-JÉSUITE BRETON,
A tous ceux qui ſeront curieux de la lire.

Facit indignatio verſum.

MESSIEURS,

J'ÉTOIS dans le triſte Galetas où les Arrêts m'ont confiné, & j'y demandois à Dieu la patience, quand un *nouveau Compte rendu*, eſt venu me la faire perdre. Je l'ai lû & j'ai vû que partout où l'Auteur n'étoit pas bon Copiſte,

il étoit mauvais Original, j'ai vû qu'il ſe répétoit ſans pudeur, & qu'il ſe contrediſoit ſans ſcrupule. J'y ai trouvé des prétentions à côté de l'ignorance, un faux air de modération auprès de l'invective, la diſſimulation ſe cachant ſous le maſque tranſparant de la vérité, la cruauté s'enveloppant de quelques dehors d'humanité, j'y ai vu enfin la Philoſophie du ſiécle affecter l'intérêt de la Religion.

J'ai vû toutes ces choſes d'un coup d'œil & j'ai dit d'abord, il n'eſt pas poſſible que cet Ouvrage tel qu'il eſt, ſoit ſorti du Cabinet d'un Magiſtrat reſpectable, moins encore qu'il ait été pro-

noncé dans le Temple de la Juſtice ; on n'y voit point ce caractère impartial de vengeur public, ni cettte tournure honnête dont M. l'Avocat Général *Jolly de Fleury*, qu'on devroit toujours prendre pour modèle, s'eſt ſervi dans la même affaire ; Meſſieurs les Gens du Roi de Province, qui vont prendre le bel air du Monde dans la Capitale, en rapportent ſûrement auſſi le bon ton de la Magiſtrature ; cette réflexion m'a fait auſſi-tôt conclure que cet Ecrit clandeſtin n'étoit pas du Magiſtrat auquel on l'attribue, & j'ai dit, il faut néceſſairement qu'il y ait quelque mépriſe dans le titre, *une ſeule lettre*

ſuffit pour déſigurer un nom, le célèbre M. Doſier a été trompé plus d'une fois de cette matiere.

Cette ſeconde réflexion, faite ſans malice, & a ppuyéeſur d'autres conjectures que mes Concitoyens les braves Armoriques ſavent bien, m'a enhardi à répondre à l'Auteur quelqu'il ſoit. J'ai donc pris ma plume, je l'ai taillée un peu fin, & je me ſuis mis à écrire, ſans trop faire d'attention que le tems étoit court, & que je n'avois point de Livres; heureuſement je vis très-bien avec Meſſieurs les Curés de mon voiſinage, ils m'ont envoyé tous les Caſuiſtes qu'ils avoient, & il pleuvoit chez moi des *Hurtado*,

des *Sanchez*, des *Suarez*, des *Tolet*, des *Antoine*, &c. Cependant on ne va pas loin avec ce ſecours quand on a plus de quatre cens infidélités à relever, auſſi n'ai-je prétendu qu'entamer la beſogne, d'autres l'acheveront, je puis donc écrire encore une fois, *tout n'eſt pas dit ſur cette mati ere.*

Je me rappelle dans ce moment que j'ai oublié de répondre aux reproches que l'Auteur du *Compte rendu* nous fait d'avoir eu recours il y a cent cinquante-neuf ans, à la protection de la *Varenne.* Meſſieurs ſi vous l'entendez répéter, ayez la bonté de dire ſeulement pour nous excu

ſer, que les Jéſuites ont bien pu s'adreſſer ſans crime à un homme en faveur auprès de ſon Prince, quand un Magiſtrat de Province ne s'eſt pas fait ſcrupule de faire ſa cour à la fameuſe *le Couvreur* & de recevoir ſes derniers ſoupirs.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect & une reconnoiſſance anticipée,

MESSIEURS,

Votre très-humble, &c
l'Ex-Jéſuite Breton.

De mon galetas treize jours après le ſecond compte rendu à Paris.

DUPLIQUE
DE
L'APPEL A LA RAISON,
DES
ÉCRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

VOTRE Empire n'eſt donc pas entierement détruit chez les François, Raiſon humaine, puiſqu'ils nous ont vu avec plaiſir porter notre cauſe à votre Tribunal; profitons de cet inſtant lucide

& ne négligeons rien de ce qui peut, ſi-non nous garantir de la ruine qui nous menace, du moins rejetter ſur nos adverſaires tout l'opprobre dont ils voudroient nous couvrir. Prêts à ſuccomber ſous le poids des Arrêts, & n'ayant preſque plus rien à eſpérer, il ne nous reſte plus qu'à venger notre honneur. Nous nous renfermerons dans les bornes étroites d'une défenſe meſurée. Et ſi notre deſtin eſt de périr, le dernier ſoupir de la Société en France ſera une leçon de modération pour les François.

FAIT.

Perſonne n'a jamais pu diſputer à un Souverain le droit de ne point admettre un Corps Religieux dans les terres de ſa domination; mais lorſqu'il eſt admis avec toutes les ſolemnités requiſes, qu'il a pour lui la poſſeſſion & la preſ-

cription, il n'eſt pas plus permis de le dépouiller de ſon état, par l'effet d'une volonté arbitraire, & ſous le prétexte d'un abus idéal, que d'enlever ſon propre bien à un particulier. Ceux qui ont juré la perte des Jéſuites ont reconnu la vérité de cette maxime; & ſentant la force qu'elle a toujours eue ſur les cœurs droits, ils ont craint qu'elle ne reclamât trop puiſſamment en notre faveur & à leur honte, s'ils ne nous chargeoient de torts capables de ſuſpendre au moins les ſentimens d'humanité, & d'excuſer leurs procédés aux yeux des gens équitables. Il a donc fallu qu'ils ſuppoſaſſent que nous violions toutes les loix divines & humaines, pour ne pas en paroître eux-mêmes les violateurs. Il a fallu nous attribuer des ſyſtêmes qui n'ont jamais exiſté que dans l'imagination déréglée de ceux qui les ont enfantés. Il a fallu nous charger de

desseins criminels, dont nous n'avons que l'horreur qu'ils inspirent. Il a fallu allier dans des hommes une cupidité effrénée, avec la privation de toute propriété; dans des François, un attachement gratuit à des maximes étrangeres, avec le penchant naturel que tous les hommes ont pour les loix de leur patrie; dans des Sujets, une haine intérieure pour leur Souverain, avec les marques extérieures du plus grand amour pour sa personne; dans des Chrétiens, des vues ambitieuses, avec l'abnégation de soi-même; dans des Ecrivains, une doctrine versatile, & cependant *constante & perpétuelle*; dans des Religieux, des richesses imaginaires, avec une pauvreté réelle; une morale relâchée pour les autres, avec des mœurs austeres pour eux-mêmes; des projets infernaux, avec des travaux apostoliques; dans des Prêtres, une révolte continuelle contre

les premiers Pasteurs, avec un asservissement incroyable à leur volonté; dans des Catholiques, trop de dévouement pour le Saint Siége, & point de déférence aux ordres de celui qui y est assis; trop de zèle pour l'Eglise, & nulle soumission à ses décisions. Il a fallu peindre d'un même trait les Jésuites intolérans en France, tolérans en Chine, idolâtres chez les Malabares & martyrs de la Divinité au Japon. Il a fallu en un mot allier Dagon avec l'Arche.

Si ceux qui ont supposé dans la Société ce monstrueux mêlange de vices & de vertus contraires, avoient mieux connu le cœur humain, ils eussent senti que l'homme ne se sacrifie pas sans sujet, n'est point esclave, pauvre & méchant, pour le plaisir de l'être. Mais pourquoi croire que ces vérités de sentiment leur ont échappé, ce seroit leur accorder une bonne foi que leur passion

dément, & que la raiſon veut qu'on leur refuſe. Ils ont donc connu l'inconſéquence de leur ſyſtême d'attaque; mais ils en ont reconnu en même-tems la néceſſité; peut-être auſſi ſe ſont-ils flattés de faire illuſion à la multitude. Laiſſons-les s'abuſer à ce point, pourvû que nous déſabuſions les autres; c'eſt l'unique objet de ce Mémoire.

Pour le remplir d'une maniere qui ne laiſſe à déſirer à la Raiſon que le retour de ceux qui, en déraiſonnant, ſont autant de transfuges de ſon Empire, nous examinerons les derniers Ecrits, qui viennent de paroître. Nous diſtinguerons les Libelles des Ouvrages Anonymes, & ceux-ci des Diſcours qui ſont revêtus du ſceau reſpectable de la Magiſtrature. Les premiers n'entreront dans notre plan, que comme un épiſode; ce ſeroit leur faire trop d'honneur, que de s'arrêter long-tems à les réfuter; nous

toucherons aux derniers avec les ménagemens que les noms qu'ils portent exigent ; quant à celui qui n'a ni le courage de se montrer bien à découvert, ni la sagesse de se cacher entiérement, nous supposerons toujours que ce n'est point l'Ouvrage d'un Magistrat. Tout nous confirme dans cette idée.

Le Magistrat s'appuie sur les Loix ; celui-ci n'en cite aucune : il ne connoît que le triste Code d'un Huissier, Assignations, Délais, Défauts, &c. Le Magistrat fait observer les Ordonnances ; celui-ci apprend à les enfreindre, en s'enveloppant dans la clandestinité. Un Magistrat est le Curateur né des Mineurs, celui-ci en est l'oppresseur : Il intime le Général de la Société, & il rend ses inférieurs responsables de son silence : un Magistrat use des moyens ; mais il n'en abuse pas : or un moyen légitime de trouver la vérité, c'est de

mettre ſous les yeux des Juges les accuſations ; mais c'eſt un devoir pour lui d'inſtruire à charge & à décharge. On verra bientôt que l'Ecrivain, auquel nous prétendons répondre, s'eſt diſpenſé ſans pudeur de cette obligation. Un Magiſtrat ne connoît ni reſpect humain, ni détour, ni crainte ; celui-ci, en donnant ſon Ouvrage au Public ſans nom d'Imprimeur, s'eſt ménagé la reſſource de le déſavouer, ſi le blâme qui doit rejaillir ſur lui de l'examen que nous en ferons, le réduit à cette extrêmité deshonorante. N'attendons pas davantage à le pouſſer dans ce retranchement honteux. Eh ! qu'il n'attribue pas à *ignorance* ou à *politique* (1) la clandeſtinité de nos Ecrits. On n'eſt point ignorant, quand on démontre les erreurs de ſon

---

(1) Second Compte rendu au Parlement de Bretagne, pag. 6.

adverſaire ; on n'eſt point politique, quand on ne craint point de l'irriter en l'humiliant. Si nous avions, comme lui, la liberté de paroître, nous l'attaquerions de front. On ne recule pas devant la chimere, quand on a la Raiſon pour égide.

Pénétrés de reconnoiſſance pour l'intérêt que le Public a paru prendre à notre cauſe portée au ſeul Tribunal où nous puiſſions eſpérer d'être écoutés, nous n'avons garde de la porter ailleurs. Vous ſerez donc toujours notre reſſource & notre Juge, Raiſon humaine, c'eſt vous qui déciderez du mérite de notre réponſe ; nous allons vous rendre compte d'un ſecond Ecrit publié, non par *ignorance*, mais par *politique*, ſans nom d'Imprimeur. Nous démontrerons juſqu'à l'évidence,

Que ſon Auteur ne tient pas ce qu'i promet,

Ne prouve pas ce qu'il avance,
N'entend pas ce qu'il traite,
Ne répond pas à ce qu'on lui objećte.
Qu'il eſt inconſidéré dans ſes allégations,
Fautif dans ſes calculs,
Infidéle dans ſes citations,
Téméraire dans ſes défis :
Tel ſera le plan méthodique de ce Mémoire.

L'AUTEUR QUEL QU'IL SOIT NE TIENT PAS CE QU'IL PROMET.

Le célebre Iſocrate débuta dans une de ſes Harangües, par une période ſi étrangere à ce qu'il vouloit prouver, qu'il en devint ridicule à toute la Grèce, au point de n'oſer plus parler en public ; le Rhéteur Breton aura ſans doute le même ſort que l'Orateur Athénien, puiſqu'il tient à peu près la même route. A quoi ſert en effet ce bel éloge de la Société,

placé à la tête d'un Discours destiné à la charger d'opprobres? Croit-il que les Jésuites soient fort touchés d'un témoignage forcé, qu'il rétracte presque avant que d'avoir achevé de le rendre. Né pour grossir la liste des inconséquences humaines, il représente la Société naissante comme le bouclier de l'Eglise, & le boulevart de la Foi, il convient (1) qu'*elle parut dans un siecle où l'Eglise étoit déchirée au dedans & au dehors, par des ennemis puissans, & par des enfans rebelles.* Il répand subitement les Jésuites chez toutes les Nations, & leur accorde l'honneur d'avoir contribué à confirmer la foi chancelante de quelqu'uns, à ramener quelques autres au giron de leur mere, & à diminuer le progrès des Sectes. Mais comme s'il se repentoit d'avoir rendu à la Société un hommage que la vérité lui

(1) Pag. 7.

attache, il le détruit aussitôt, en ne mettant presque aucun intervalle entre le moment, où, de son aveu, ce Corps Religieux fut utile à l'Eglise, & celui où il prétend qu'il a commencé de lui devenir pernicieux & funeste.

S. Ignace forma le dessein de sa Compagnie en 1534; mais elle ne reçut sa premiere consistance qu'en 1540: elle étoit même alors si peu nombreuse, que Paul III, pour se rapprocher des vues du Fondateur, & ne point aller au-delà de ses espérances, fixa d'abord le nombre de ses Profès à soixante; ce ne fut qu'en 1543 que ce même Pape jugeant de l'utilité future des Jésuites, par leurs services présens, voulut que le nombre des Profès fût indéfini; & ce changement, s'il faut appeller de ce nom, ce qui ne fut que l'effet de l'intérêt mieux connu de l'Eglise, n'augmenta pas subitement cette Milice chrétienne. Les Jésuites

ſuites n'étoient donc juſques-là qu'une poignée de gens plus zélés, que capables de remplir toute la Terre du bruit de leur zéle.

L'Ecrivain auquel nous répondons, impatient de faire l'étalage des imputations calomnieuſes dont on a accablé les Jéſuites pendant deux ſiecles, précipite leur marche, groſſit leurs pelotons, & ne met preſque point d'intervalle entre ces premiers momens, où il eſt forcé de les repréſenter comme (1) des gens *courageux & ſavans*, & celui où il en fait des hommes intriguans & ambitieux, habiles à conduire les affaires, faciles dans la direction des conſciences, inſtruits dans la ſcience des Arts libéraux, Médecins, Aſtronomes, Maîtres de Langue. Quelques hommes à peine raſſemblés ſous l'étendart de la Croix, deviennent tout-à-coup, ſous

(1) Page 7.

les heureuſes mains de l'Auteur, une République des plus étendues. Le Héros fabuleux, qui ſema les dents du dragon, ne vit pas naître ſi vîte ſes ſoldats armés de toute piece. Rapprochons les dates des faits, tels que l'Ecrivain les rapporte, ſon affectation à les reſſerrer décélera ſon intention.

Depuis la Bulle de Paul III, juſqu'à la mort de S. Ignace, il ne s'écoula que 12 ans : c'eſt dans ce court eſpace de tems que, s'il en faut croire le rapide Armorique (1), les Jéſuites « porterent leurs miſ» ſions en Amérique, en Chine, en Abiſ» ſinie, au Japon, aux Indes; qu'ils ſe » rendirent utiles aux Souverains; qu'ils » le furent ſurtout à ceux d'Eſpagne & » de Portugal dans des continens éloi» gnés, pour la conſervation & l'aug» mentation de leurs conquêtes; & qu'en

(1) Page 7.

» faiſant de nouveaux Chrétiens, ils ac-
» queroient de nouveaux ſujets à ces
» Princes ; qu'enfin protégés par les Pa-
» pes, dont ils ſoutenoient les préten-
» tions avec zéle, ils parvinrent à s'inſi-
» nuer dans les Cours, & prirent la place
» des Dominicains, qui avoient gouver-
» né long-tems la conſcience des Rois. »

Il y a dans cet étalage affecté de talens, de travaux & de ſervices une foule d'anachroniſmes, qu'il ſeroit trop long de relever, nous nous contenterons d'en marquer deux, ce ſera aſſez pour rendre l'Auteur ſuſpect d'infidélité ou d'ignorance.

Selon lui, les Jéſuites ont ſuccedé aux Dominicains dans l'emploi de Confeſſeurs des Princes : veut-il parler de ceux de la Maiſon d'Autriche ; les Freres Prêcheurs viendront cette fois-ci ſans conſéquence à notre ſecours : les deux hémiſpheres retentiſſent encore des cris

qu'ils pousserent, lorsque Philippe V prit un Jésuite pour Confesseur : ils crierent à la nouveauté, à l'injustice, ils publierent une liste des RR. PP. Dominicains qui avoient eu l'honneur de confesser les Rois d'Espagne, long-tems même avant que cette Monarchie fût entrée dans la Maison d'Autriche par l'héritiere de Ferdinand & d'Isabelle. Or, en ne datant que de Charles V, jusqu'au premier des Bourbons qui a regné sur les Espagnols, cette brave Nation compte six Rois de la Maison d'Autriche, auprès desquels les Jésuites n'avoient pas supplanté les RR. PP. Dominicains : donc il est faux qu'ils leur ayent succedé si rapidement dans l'emploi de Confesseur des Princes Autrichiens.

Il est encore moins vrai qu'ils leur ayent succedé immédiatement auprès des Rois de France : ils n'ont commencé à être appellés à la Cour pour cette fonction que

ſous Henri IV ; & les Dominicains en avoient été renvoyés ſous Charles VI. A dater de ce moment, ils ceſſerent de diriger la conſcience de nos Souverains ; & ſi cette confiance eſt un avantage, ils le perdirent, en s'obſtinant à refuſer à la Mere de Dieu la prérogative excluſive d'avoir été conçue ſans la tache originelle. Or il y a entre Charles VI & Henri IV une chronologie de dix Rois, & une lacune de plus de cent ſoixante ans, que le Computateur Armorique fait diſparoître : il la dérobe adroitement pour rapprocher le moment, où, ſelon lui, les Jéſuites ont commencé d'ambitionner & d'obtenir la confiance de nos Rois.

Nous ne diſſimulerons pas qu'ils eurent quelque tems celle du dernier des Valois : mais elle leur fut bientôt enlevée, & nous pouvons dire avec vérité que ce fut un malheur pour la France. Si Edmond Auger eût continué à diriger

Henri III, ce Royaume auroit eu moins de malheurs à déplorer, & la Société plus d'ingratitude à lui reprocher : mais le destin de la Nation Françoise, voulut que les Ligueurs parvinssent à chasser ce Jésuite de la Cour : ils le soupçonnoient avec raison de détourner le Roi des partis violens & destructifs qu'ils lui inspiroient contre ses propres Sujets.

Si le Rhéteur Breton eût pris plus de soin de justifier les Jésuites, il auroit rapporté cette anecdote ; elle est consignée dans une Requête que le P. Barny, dont il défigure le nom, présenta au Parlement de Paris (1). Personne n'osa s'é-

(1) Elle est intitulée : *Défenses de ceux du Collége de Clermont* 1594. Celui qui la présenta au Parlement se nomme *Pierre Barny*, *Prêtre-Procureur des Prêtres-Régens & Ecoliers du Collége de Clermont.* On a donc tort de dire, pag. 18. *le Frere Barry, sous le nom de Préfet des Confreres de Clermont, les mit au jour en* 1594; ou plutôt, on en parle sans le connoître,

lever alors contre un fait auquel on touchoit, pour ainſi dire, avec la main; il n'eſt donc pas permis à préſent de le révoquer en doute, & nous avons droit de reprocher au prétendu *défenſeur de l'innocence* de l'avoir omis. Mais l'objet de ce redoutable adverſaire n'a jamais été de trouver les Jéſuites innocens. C'eſt en vain qu'il ſe donne pour le défenſeur de ceux qui n'en ont point. Son miniſtere lui en fait une obligation; mais quelque motif plus fort que le devoir, le lui fait oublier. Pourquoi s'annonce-t-il donc comme un perſonnage qui va remplir toutes les Loix de l'équité naturelle? Pourquoi promet-il de tirer des Ecrits des Jéſuites tout ce qui peut contribuer à l'éclairciſſement de leur affaire? Pourquoi fait-il eſperer qu'il y ajoutera tout ce qui ſera néceſſaire pour rendre leur défenſe pleine & entiere? Eſt-ce pour inſulter à l'humanité, ou pour

ſurprendre la juſtice, qu'il prend le maintien & le langage d'un homme impartial? Eh! qu'a-t-on affaire, (nous l'avons déjà dit,) de quelques lignes d'éloges qu'il donne à la Société, s'il les efface par des pages entieres de reproches uſés, qu'il ne cherche pas à détruire? Ne lui tenez pas compte de ſes éloges, Raiſon humaine, l'évidence des faits, le témoignage des ſiecles, le cri de l'Univers les lui ont arrachés.

Jugez-le ſur ſon affectation à les affoiblir, en faiſant revivre de vieilles imputations ſans fondement, de graves accuſations ſans preuves, en compilant les invectives des Hérétiques, les emportemens d'Arnauld, les plaiſanteries de Paſchal, en puiſant ſes rapſodies malignes juſques dans des ſources impures, que ſon miniſtere, s'il eſt le vengeur public, auroit dû deſſécher par le feu.

Ne craignons pas de les mettre ſous

les yeux du Lecteur ces invectives, elles tourneront à la confusion de celui qui les a reproduites sans les combattre. » Les Prédicateurs Jésuites ne » suivent ordinairement, (1) selon lui, » que les voies violentes de l'Inqui- » sition, ils conseillent toujours celles » de la contrainte, & de la persécu- » tion, ils ne prêchent que pour favo- » riser Rome & leur Compagnie : ils » allument le feu de la sédition & de la » révolte : ils entrent dans des ligues & » des conspirations contre les Rois, » c'est ce qui leur a valu des priviléges » sans nombre, qui blessent les droits » de toutes les Nations, qui attaquent » les Souverains mêmes. Les Jésuites » ont acquis de grands biens par des » Testamens, des Legs, & des Dona- » tions suggérées. Ils se sont servis de

(1) Pag. 10 & suiv.

» leur crédit auprès des Princes pour » dépouiller les Communautés sécu- » lieres & régulieres de leurs anciennes » possessions.

Telles sont les imputations que le Rheteur Breton accumule, elles ne lui ont coûté que la peine de les transcrire du Plaidoyer d'Arnauld, & de quelques Déclamations plus récentes. Cependant, c'est ce qu'il donne au public pour des (1) *préjugés légitimes*. Ils sont sans doute bien puissans sur son cœur, ces préjugés : puisqu'il dit à peine quelques mots pour les détruire, au moment même, où il convient que son Ministere exige qu'il les combatte. Remplissons donc un devoir dont il ne craint pas de se dispenser; & puisque, selon lui, le Public (2) *ne peut compter que sur une suite*

(1) Page 14.
(2) Ibid.

de faits conſtans, *multipliés & notoires*, produiſons en aſſez, pour forcer les imputations les plus calomnieuſes à diſparoître.

Eſt-ce par les voies violentes de l'Inquiſition, eſt-ce en conſeillant la contrainte, ou en prêchant la douceur, que ſaint François Xavier a ſoumis les Indes & le Japon au joug de l'Evangile ?

Nunnez & Oviedo, ces Apôtres de l'Affrique, ſe ſont-ils fait précéder dans l'Ethiopie par les *familiers* du Saint-Office ? Nos peres ont-ils vu, nous mêmes avons-nous jamais oui dire que ſaint François Regis ait porté l'Inquiſition dans le Languedoc, que Maunoir & Huby l'ayent traînée à leur ſuite en Bretagne ?

A ces faits *multipliés*, *conſtans & notoires*, nous pouvons ajouter l'aveu d'un homme qui n'aimoit pas l'Inquiſition, ni le fanatiſme, mais qui avoit

aſſez d'eſprit pour connoître les Jéſuites & aſſez de droiture pour les louer : c'eſt le célébre Monteſquieu dont le témoignage pourra déplaire dans ce moment au Rheteur Breton ſans qu'il oſe ſuſpecter ſon autorité : Il eſt trop ſouvent le Copiſte imparfait de ſes maximes. Voici comme cet Auteur venge les Miſſions du Paraguay : (1) » on a voulu en » faire un crime à la Société, qui regarde » le plaiſir de commander, comme le » ſeul bien de la vie ; mais il ſera tou» jours bon de gouverner les hommes » en les rendant heureux : il eſt glorieux » pour elle d'avoir été la premiere qui » ait montré dans ces contrées l'idée » de la Religion jointe à celle de l'hu» manité. En réparant les dévaſtations » des Eſpagnols, elle a commencé » à guérir une des grandes plaies qu'ait

(1) Eſprit des Loix, Liv. 4. Chap. 6.

» encore

» encore reçu le genre humain. Un
» ſentiment exquis pour tout ce qu'elle
» appelle honneur, & ſon zèle pour la
» Religion, lui ont fait entreprendre
» de grandes choſes, & elle y a réuſſi.
» Elle a tiré des bois des peuples diſ-
» perſés, elle leur a donné une ſubſiſ-
» tance aſſurée, elle les a vêtus, &
» quand elle n'auroit fait par là, qu'aug-
» menter l'induſtrie parmi les hommes,
» elle auroit fait beaucoup.« Voilà les Jéſuites qui prêchent l'Evangile, le fer & la flamme à la main. En rapportant ce témoignage non ſuſpect, nous ne prétendons pas approuver les écarts du Philoſophe; nous voulons ſeulement confondre le Diſciple par le Maître, & avertir le public de ſe défier de ſes aſſertions.

Ceux qui ſont inſtruits, ou qui aiment à l'être, ne le croiront pas davantage lorſqu'il dit que les Jéſuites ont *allumé*

le feu de la ſédition. Veut-il parler de la France & du tems de la ligue? Les *Prédicateurs de la Société étoient ceux qui prêchoient avec plus d'ordre, plus de modeſtie, de gravité & de tempéramment.* L'Hiſtorien Mathieu eſt notre garant; & ſi nous remontons au régne précédent, Charles IX. regardoit toutes les Maiſons des Jéſuites comme autant de fortereſſes capables de s'oppoſer aux mouvemens intérieurs & à la jalouſie du dehors.

Nous conduira-t-il dans le Portugal? Les deux grandes révolutions que ce Royaume a-ſouffertes ont toujours vu les Jéſuites fidéles à leurs Souverains; & la mort de Malagrida eſt aux yeux du Sage une nouvelle démonſtration de leur fidélité inviolable.

Il n'oſeroit pas ſans doute nous accuſer d'avoir excité des troubles en Allemagne contre l'Auguſte Maiſon

d'Autriche ; il feroit en ce moment en contradiction avec nos anciens ennemis nationaux, dont il eft jufqu'ici le copifte : ces ennemis ne trouvoient rien de pis à nous reprocher, ni de plus capable de nous nuire que de nous appeller *Autrichiens*. Nous fommes & nous avons toujours été ce que nous devons être, foumis, fidéles, affectionnés aux Souverains fous lefquels Dieu nous a fait naître. Nous fommes chacun fuivant notre pays, Autrichiens en Autriche, François en France, Efpagnols en Efpagne, Italiens en Italie, Romains à Rome. Aucun Souverain n'a ni le droit, ni l'injuftice de nous en demander davantage comme fujets. Nous faifons plus comme Chrétiens. Accablés d'outrages par nos con-citoyens, dépouillés de nos biens & de notre état par ceux mêmes que nous avons élevés à la piété, nourris dans la vertu, inf-

truits dans les ſciences, nous ne nous permettons pas le moindre murmure. On nous perſécute & nous prions : on nous maudit & nous béniſſons; & ſi nous ſommes forcés d'abandonner notre chere patrie, nous pleurerons ſur nous, & nous prierons pour elle.

C'eſt ce ſentiment pour la Patrie, auſſi vif dans les Jéſuites que dans les autres hommes, qui leur a valu les marques les plus flatteuſes d'eſtime & de protection d'un Prince, dont on voudroit dans le moment faire entendre, qu'ils ont troublé autrefois les Etats. Ce grand Prince diſoit à ſon fils l'Archiduc : » Je vous
» recommande infiniment la Société :
» Protégez-la non-ſeulement contre
» ceux qui la haïſſent ouvertement, mais
» même contre ceux qui feignent de l'ai-
» mer. Vous découvrirez avec le temps
» qu'il y a beaucoup de gens qui ſe ven-
» tent de l'aimer & qui ne l'aiment pas,

» quoiqu'ils duſſent le faire. (1)«

Ce même Prince conſigna dans ſon dernier Codicile un témoignage d'eſtime encore plus éclatant. » Nous recommandons avant tout & très-ſérieuſement à » nos enfans la Société de Jeſus & ſes » Peres, non-ſeulement par attachement » pour elle, mais ſur tout encore, à cauſe » de ſa Doctrine, des ſoins qu'elle prend » de l'éducation de la Jeuneſſe, de la vie » exemplaire de ſes membres, qui édi- » fient l'Egliſe Catholique, tant dans nos » Provinces d'Autriche & autres Terres » de notre domination, que dans tout le » Monde Chrétien, où les Jéſuites tra- » vaillent utilement, fidellement & plus

(1) Illam (*Societatem JESU*) tibi & etiam atque etiam commendo. Protegas illam non minùs contra hoſtes apertos, quàm contra fictos amicos. Decurſu temporis deprehendes multos in eum ordinem amorem jactare qui non amant, & tamen deberent. *Lamormaini*, Virtutes Ferdinandi II. *pag.* 241.

» qu'aucun autre à conſerver & à aug-
» menter la Religion Catholique ; &
» comme le Monde ingrat & pervers les
» hait & les perſécute par-deſſus tout,
» ils ont beſoin d'une plus grande pro-
» tection & aſſiſtance, & ils en ſont di-
» gnes. Nous eſpérons donc que nos Hé-
» ritiers & Succeſſeurs la leur accorde-
» ront ſincerement ; c'eſt notre derniere
» intention & volonté. (1)

---

(1) Ante omnia feriò, ſingularique ex zelo ipſis commendamus pervenerabilem Societatem JESU, ejuſque Patres, vel ob id maximè, quòd illi ſuâ doctrinâ, charæ juventutis inſtitutione vitâque exemplari in Chriſtianâ Catholicâ Eccleſiâ, non ſolùm in his interioris noſtræ Auſtriæ provinciis, ſed regnis noſtris omnibus, omnibuſque noſtris provinciis, immo toto orbe Chriſtiano, multùm, bene, utiliter operantur in conſervandâ promovendâque Catholicâ Religione fideliter omnino & præ aliis adlaborant: contrà verò ingratus hic maluſque mundus eos præ ceteris odit, ac perſequitur : ut proinde majori protectione, auxilio, aſſiſtentiâ indigeant, dignique ſint. Hæc omnia ſupradictos noſtros heredes & ſucceſſores ſincerè præſtituros

A ces ſentimens d'eſtime d'un grand Empereur, qui excluent tout prétexte d'accuſer les Jéſuites d'avoir troublé l'Allemagne ; qu'il nous ſoit permis d'en ajouter un tout récent, qui prouvera & notre fidelité à l'Auguſte héritiere du nom, des vertus & de l'Empire de Ferdinand, & celle de cette grande Princeſſe à ſe conformer exactement aux inſtructions & aux déſirs de ſon illuſtre ayeul. » Je compâtis à vos malheurs, « a dit il y a deux mois l'Impératrice Reine au Principal du Collége Théréſien : » ſoyez » ſûr que tout ce qu'on fait hors de chez » moi contre vous, ne fait & ne fera au» cune impreſſion ſur moi. Vous n'avez » rien à craindre de pareil dans mes » Etats. «

Faiſons une ſeule réflexion ſur ces pa-

---

confidimus. Eſt verò hæc una ultima noſtra intentio & voluntas. *Lomarmaini, ibid. page* 246.

roles consolantes. Elle ne pourra déplaire qu'à nos ennemis. L'Impératrice Reine qui a bien voulu rassurer les Jésuites Autrichiens, ne croit donc pas que la Société soit un repaire d'assassins, que son régime soit impie, que son Général soit un despote ambitieux, & ses inférieurs des Esclaves prêts à s'armer au moindre signal pour tuer les Rois. Il faut esperer que les autres Souverains rendront la même justice aux Jésuites, malgré les libelles dont on inonde leur Pays, & les menées sourdes dont on les accompagne. Après ces témoignages authentiques, ne peut-on pas demander hardiment où sont les séditions que nous avons allumées, quels sont les Royaumes qui nous ont accusé ? Celui de Naples ne trouva pas de moyen plus sûr pour contenir une populace toujours prête à se mutiner, que de multiplier les Maisons & les Congrégations des Jésuites.

Les torts qu'on impute à la Société dépuis deux fiecles font fuppofés, & à la faveur de ces fuppofitions, qu'on ne cherche point à détruire, on ne craint point d'infulter à la raifon; on veut lui perfuader contre l'évidence des faits, que les Jéfuites ont envahi les thréfors des deux hémifpheres. On repréfente la Société comme un gouffre où viennent s'engloutir tous les biens; qui capte les héritages, & fait fe procurer des legs & des donations. Ce n'eft pas fans doute des richeffes actuelles des Jéfuites de France qu'on en tire la preuve. Il n'y a pas plus d'apparence que ce foit des thréfors de Portugal. Aucun libelle n'a encore ofé en faire l'énumération, ce qui eft pour les gens fenfés une préfomption, qui combat cette idée d'opulence.

Mais quand la richeffe des Jéfuites feroit réelle, quand la fuppofition des legs, des teftamens, des donations, feroit auffi

vraye qu'elle eſt fauſſe, ne pourroit-on pas demander par quelle loi il eſt défendu de recevoir des donations. Les fondations de la plûpart des Maiſons Religieuſes ne prennent-elles pas leur ſource dans la libéralité des fideles, & les Jéſuites ſont-ils exclus d'un privilége dont l'Egliſe & l'Etat, le droit des gens & de la nature, la Religion & la Raiſon ſe ſont accordés à faire jouir toutes les Sociétés?

S'il en eſt quelqu'une qui en ait uſé avec diſcrétion, n'eſt-ce pas celle des Jéſuites? Quels autres Religieux a-t-on vu avant & après eux, venir renoncer publiquement au Parlement de Paris à tous les legs, bienfaits & aumônes qui pourroient leur être faites en reconnoiſſance des ſervices qu'ils étoient diſpoſés de rendre aux peſtiferés, proteſtant n'en vouloir rien prendre, quand même on voudroit les y contraindre, & ne voulant ſervir

les malheureux malades qu'à ce prix. Ce premier exemple de désintéressement doit se trouver consigné dans les Régistres du Parlement, à l'année 1580; ils l'ont répeté de nos jours à la peste de Marseille & dans la maladie épidémique de Brest. Ils exposent, ils sacrifient, ils perdent leurs Sujets, ils épuisent même leurs facultés dans les nécessités publiques, & ne se réservent pour le monde que la gloire d'être utiles & désintéressés.

Comment notre Censeur a-t-il donc le courage de reprocher quelques anciennes dotations légitimes, qui fournissent à peine à la subsistance des Jésuites, & qui sont de la plus grande ressource pour les Provinces.

Mais faut-il en être surpris? Plutôt que de ne pas trouver des torts à la Société, on va le voir bientôt s'intéresser pour les autres Corps Ecclésiastiques qu'il n'aime pas davantage; il prétend qu'elle

a dépouillé les Communautés Séculieres & Régulieres de leurs anciennes possessions ; d'anciens Déclamateurs lui ont fourni cette calomnie ; les actes qui servirent à la détruire nous en fourniront la réfutation. Ils avoient avancé que les Jésuites avoient usurpé un Monastere de Chartreux dans la Boheme. Le Chancelier Loppl de Lobcovics attesta que ce fait étoit faux, que ces Solitaires n'avoient pas même de Maisons dans toute l'étendue de la Boheme. Ils accusoient les Jésuites de s'être emparés de diverses possessions de Religieux dans la Valachie & dans la Moldavie ; le Prince Radvil, Waivode de Valachie, protesta contre la fausseté de ce fait, & qu'au lieu d'usurper les biens des autres, les Jésuites s'étoient empressés avec le plus grand zèle pour que l'on fondât & que l'on dotât de nouvelles Maisons Religieuses. Ils prétendoient que les Jésuites avoient ch...

les Chartreux de leur solitude près de Lucerne en Suisse, Dom Vaissail déclara qu'il n'y avoit jamais eu de Maison de son Ordre dans ce Canton.

A ces prétendues usurpations dont les adversaires des Jésuites plaçoient la scene fort loin, dans l'espérance de les rendre plus croyables, ou plus difficiles à détruire, ils eurent l'imprudence d'en ajouter deux dont la fausseté pouvoit être découverte en moins de temps qu'ils n'en avoient mis à les imaginer. Ils firent pour ainsi dire prendre d'assaut par les Jésuites le Couvent des Carmes de la Ville de Bourges, sans penser que les Magistrats Municipaux viendroient leur donner le démenti sur ce fait ; ils supposerent aussi que les Jésuites avoient voulu chasser les Jacobins de leur Couvent d'Orléans, & le Provincial de Amore attesta le contraire. (1)

On trouve les attestations juridiques de

Comme on ne finit point lorſqu'il s'agit de calomnier les Jéſuites, nous ne finirions pas également, ſi nous voulions répondre à tout ce que leurs ennemis ont avancé pour les noircir. Ils ſe ſont perpetués d'âge en âge, ces ennemis, mais leurs impoſtures n'ont fait que ſe reproduire, elles ont été réfutées cent fois, & ſi nous avons entrepris de les réfuter encore, c'eſt moins dans l'eſpérance d'arracher du cœur de certains hommes des préjugés qui ont leur racine dans l'Enfer, que pour mettre le Public à portée de juger de la fidélité avec laquelle *le Déſenſeur né de ceux qui n'en ont pas*, s'eſt acquitté dans cette occaſion du devoir le plus eſſentiel de ſon miniſtere, pour prouver que ce Rhéteur n'a point tenu ce qu'il avoit promis.

---

tous ces faits & de pluſieurs autres à la fin du Plaidoyer de Montholon, imprimé à Paris & à Rouen en 1612.

L'AUTEUR NE PROUVE PAS CE QU'IL AVANCE.

Nous commençons cet article par le morceau triomphant du Cenfeur Breton. A l'air de hauteur avec lequel il annonce (1) que le mot *soli* fe trouve dans la Bulle de Paul III, on diroit qu'il a fait une découverte comme celle du Nouveau Monde. Eh! bien, ce *soli* eft dans la Supplique de S. Ignace & de fes Compagnons ; qu'en inférerons nous, fi ce n'eft que le grand Gymnafiarque n'entend pas le Latin de l'Ecriture? Ceci demande une petite difcuffion, & exige que nous mettions fous les yeux du Lecteur le texte Latin : nous en donnerons enfuite la traduction, pour la commodité des perfonnes, qui, par état, n'étant pas verfées dans la con-

(1) Pag. 50 & 51.

noiſſance des Langues, veulent bien par humanité prendre quelque intérêt à notre cauſe. *Quicumque in Societate noſtrâ, quam* JESU *nomine inſigniri cupimus, vult ſub crucis vexillo Deo militare, & ſoli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario ſervire, proponat ſibi, &c.* Voici la traduction fidéle & littérale de ce texte (1) dont on prétend tirer avan-

(1) Paul III. Bull. *Regimini.* Inſtitut. Soc. Edit. Prag. 1757. Tom. I. pag. 6. On retrouve preſque les mêmes termes dans la Bulle de Jules III, *Expoſcit.* pag. 22. *Quicumque in Societate noſtrâ quam JESU nomine inſigniri cupimus, vult ſub Crucis vexillo Deo militare, & ſoli Domino, ac Eccleſiæ ipſius ſponſæ, ſub Romano Pontifice, Chriſti in terris Vicario, ſervire, proponat ſibi, &c.* En vain l'Auteur s'autoriſe-t-il de la Bulle *Aſcendente*, où, en parlant des vœux ſimples des Jéſuites, il eſt dit, *in quibus votis nulli licet, præter Romanum Pontificem, manum apponere.* Cela ne prouve nullement que les Jéſuites ne reconnoiſſent de Souverain ſur terre que le Pape; cela énonce ſeulement que la diſpenſe de ces vœux eſt réſervée au Pape: ce que tout le monde ſait, & qu'aucun Catholique ne trouve mauvais.

rage. » Quiçonque voudra combattre » pour Dieu ſous l'étendart de la croix » dans notre Compagnie, que nous dé» ſirons être décorée du nom de Jé» sus, & ſervir celui qui eſt le ſeul Maî» tre, de même que le Pontife Romain, » qui eſt ſon Vicaire ſur la terre, doit » ſe propoſer, &c. « Comme l'Ecrivain auquel nous répondons, & ſes partiſans (dont ſon ſecond Mémoire a diminué le nombre), pourroient bien dire que ces mots, *ſoli Domino ſervire*, ſont mal rendus par ceux-ci, *ſervir celui qui eſt le ſeul Maître*, nous avouons qu'il ne ſera pas aiſé de leur faire comprendre que c'eſt le vrai ſens de cette phraſe, parce que ni lui ni les ſiens ne paroiſſent guères verſés dans le langage de l'Ecriture, qui eſt toujours employé dans les Bulles ; il ne nous reſte donc qu'une reſſource, c'eſt de les envoyer à la Grand'-Meſſe, ils y entendront chanter, *Tu ſo-*

lus Dominus, tu ſolus altiſſimus, Jeſu Chriſte. C'eſt tout ce que nous pouvons faire pour eux.

Quant au Lecteur inſtruit, ou qui aime à l'être, il n'aura pas de peine à ſe perſuader que le vrai ſens de *ſoli*, eſt celui que nous lui donnons. Que deviendra notre adverſaire avec ſa belle découverte ? Americ périt en découvrant le Nouveau Monde, mais ſon nom durera toujours : le Rhéteur Armorique ne périra pas, mais ſa réputation d'Homme de Lettres va s'évanouir à ce ſeul trait.

Si nous voulions l'accabler ſous les trophées qu'il s'étoit élevés avec *ſoli*, nous le pouſſerions davantage ſur cet article : nous lui démontrerions qu'en lui accordant, (grace faiſant,) que le *ſoli* ſe rapporte au Pape, comme à Jeſus-Chriſt, l'obéiſſance excluſive que les Jéſuites vouent, ſelon lui, au Chef viſible

de l'Eglise, doit être nécessairement la même qu'ils vouent à son Chef invisible : or oseroit-il dire que cette obéissance exclut celle que les Sujets doivent à leur Prince ? Ce divin modele de la soumission n'auroit-il pas en horreur cet hommage ? Lui qui a dit si hautement que *son Royaume n'étoit pas de ce monde*, lui qui recommande de *rendre à César ce qui appartient à César.* Il faut donc qu'il convienne, ou que le *soli* n'est pas commun à Jesus-Christ & à son Vicaire, ou qu'il n'y a pas d'inconvénient qu'il soit relatif à ce dernier, parce que l'obéissance que les Jésuites se proposent dans ce moment de rendre au Pape ne peut faire ombrage à personne.

Nous dirions encore à notre adversaire, que c'est se jouer tout à la fois de la Raison & de la Religion, que de vouloir faire passer les Jésuites pour des hommes » qui ne reconnoissent de Sou-

» verain ſur la Terre que le Pape ſeul,
» qui les affranchit de toute Supério-
» rité Civile & Eccléſiaſtique. «

Rappellons ce Philoſophe moderne aux principes; rien n'eſt plus contraire à la Loi de Dieu que de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de ſon Souverain légitime. Or quelle idée donne-t-il aux Fidéles, non-ſeulement d'un Corps Religieux, mais encore du Saint Siége, qui, ſelon lui, auroit autoriſé ce Corps à ſecouer un joug que l'Evangile impoſe à tous les Chrétiens, & que la raiſon leur apprend à ſupporter?

Allons plus loin. L'Auteur ne nous conteſtera pas que pluſieurs Papes ont approuvé l'Inſtitut de la Société, il en eſt convenu au moins à l'égard de Paul III. On a encore ſur ce point les Bulles de Jules III, de Grégoire XIII, de Grégoire XIV, & de Paul V. Or l'approbation que le Saint Siége donne à un Ordre

Religieux, n'eſt pas une ſimple permiſſion, c'eſt un jugement par lequel il prononce que la Regle, qu'il approuve & qu'il confirme, ne contient rien de contraire à la perfection de l'Evangile. C'eſt ainſi que s'expriment les Docteurs Canoniſtes & Benoît XIV (1) même, ce *grand Pape*, dont l'Auteur paroît trop admirateur, pour qu'il oſe appeller comme d'abus de ſon témoignage.

Il réſulte de ce principe inconteſtable, que le S. Siége en approuvant la Regle des Jéſuites, n'a point ſcellé de l'anneau du pêcheur un code pernicieux. L'Inſtitut ne contient donc point les principes affreux d'anarchie qu'on lui attribue : les

---

(1) Approbatio alicujus ordinis Religioſi, non nuda duntaxat eſt permiſſio, ſed definitio ſummi Pontificis quâ nimirum decernit regulam quam approbat & confirmat nihil continere Evangelicæ perfectioni repugnans.

Lambertini, de Sanctorum Canonis. T. I. pag. 381.

vœux qu'on y fait ne ſont donc ni *biſarres*, *ni vicieux*, *ni contraires à l'eſprit de l'Evangile*, *ni inconnus à toute l'Antiquité chrétienne* (1).

Si celui à qui nous répondons avoit réfléchi avant d'écrire dans des termes ſi peu meſurés, il ſe ſeroit rappellé ſans doute que les vœux ont été faits & inviolablement gardés par S. Ignace, par S. François Xavier, S. François de Borgia, S. Louis de Gonzague, S. Staniſlas, S. François Regis : voilà donc dans le Ciel & ſur nos Autels des hommes qui ſe ſont ſanctifiés par des moyens *biſarres & vicieux*, qui ſont arrivés à la gloire par des voyes *contraires à celles de l'Evangile*, qui ſont à côté des Antoines, des Baſiles, & dans les Faſtes de l'*Antiquité chrétienne* qui les méconnoît. Abandonnons l'Auteur à ſes réflexions,

(1) Page 56.

elles nous vengeront de ſes outrages.

Mais dans la crainte qu'elles ne faſſent pas ſur ſon cœur les impreſſions ſalutaires que nous lui ſouhaitons, nous allons lui en préparer qui agiront ſûrement ſur ſon eſprit. Il ne verra point avec indifférence que ſes accuſations politiques ſont auſſi dénuées de fondement, que ſes raiſonnemens en fait de Religion. S'il étoit honnête de donner un défi, nous lui propoſerions celui de prouver que dans le tems de la Ligue d'Ausbourg, & dans les guerres ſuſcitées par le Prince d'Orange, « Les malheurs » qui arriverent à des Princes, furent » occaſionnés par les conſeils des Jéſui» tes à Louis XIV : » (1) que les conſeils du Pere Peters cauſerent la ruine de Jacques II & de la Reine d'Angleterre.

Au défaut de ce défi dont il ſe trou-

---

(1) Page 97.

veroit mal, apprenons-lui ce qu'il ignore touchant les brouilleries de la Cour de Rome avec la France ; apprenons-lui que les articles de 1682 entrerent pour quelque chose dans la guerre qui survint, & qui fut infiniment préjudiciable à la Religion. Apprenons-lui que la Maison d'Autriche profita de ces divisions & de la mauvaise disposition du Pape, pour obtenir en faveur du Prince Clément de Baviere ce fameux Bref d'éligibilité, qui causa tant de troubles dans l'Allemagne.

Apprenons-lui ce que disoit publiquement Jacques II, lorsqu'il arriva en France. « On a grand tort d'imputer ce » qui m'est arrivé aux conseils du Pere » Peters : si je les avois toujours suivis, » je ne serois pas ici. »

N'étendons pas plus loin nos leçons. Notre adversaire, qui n'aimera pas sans doute qu'on le régente, pourroit bien

nous

nous attaquer comme réfractaires aux Arrêts qui nous interdisent l'enseignement, malgré l'exactitude avec laquelle nous nous y sommes conformés. Attaquons-le lui-même sur des points, qui prouveront qu'il a encore besoin d'être instruit sur d'autres, ou qu'il a oublié ce qu'on a dû lui apprendre à S. Magloire.

L'Auteur n'entend pas ce qu'il traite.

Notre savantissime adversaire pose un principe que nous n'avons garde de lui contester, il dit qu'il *faut connoître ce que l'on attaque & ce que l'on défend* (1); puis s'égarant dans la définition d'*Institutum*, il prouve clairement qu'il n'entend pas le véritable sens de ce mot. C'est peut-être pour la premiere fois qu'on s'est avisé d'avoir recours au Sire de Join-

(1) Page 36.

ville & à Guillaume de Nangis, pour trouver la ſignification propre d'un mot Latin : il étoit bien plus ſimple d'ouvrir ſon Robert Etienne, il y auroit vû d'après Ciceron, Pline & Quintilien, qu'*Inſtitutum* ſignifie la maniere de vivre, & non les Loix qui autoriſent à vivre de telle ou telle ſorte. En partant de-là, il eſt vrai de dire que l'Inſtitut & les Bulles ſont deux choſes bien diſtinctes, & tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre, de façon que l'une peut ſubſiſter ſans l'autre, partout où celle-ci répugne aux Us & Coutumes d'un pays. L'approbation que les Papes ont donnée à cette maniere de vivre, n'eſt donc point de l'eſſence de l'Inſtitut, de façon qu'on ne puiſſe en retrancher ce qui bleſſe les maximes du Royaume, ſans détruire la Société. Le Rhéteur Breton a bien ſenti la vérité de ce principe; & c'eſt pour le dérober aux autres, qu'il s'enveloppe

dans un verbiage, qui nous rappelle le ſavant Commentateur *Mathanaſius:* on ne trouva jamais tant d'érudition dans *le chef-d'œuvre de l'Inconnu.* Ecoutons ce nouveau Chryſoſtôme, & comprenons-le, s'il eſt poſſible. INSTITUT *vient du mot Latin* Inſtitutum, *qu'on rend en François par celui d'établiſſement* (1). *Ce mot d'établiſſement, ainſi que celui de* ſtabilimenta, *eſt employé dans les Auteurs de France, comme le Sire de Joinville & Guillaume de Nangis, pour ſignifier les Ordonnances ou les Edits des Rois.* Voilà du beau, du merveilleux, du ſublime, digne de l'Emule de Mathanaſius. *Inſtitutum* dérive donc de *ſtabilimenta,* à peu près comme *alſana* vient d'*equus.* Quand on réfléchit ſur la profondeur de cette érudition, peut-on être ſurpris qu'il ne ſoit pas reſté dans la tête,

(1) Page 39.

qui en eſt meublée, aſſez de place pour y laiſſer entrer la *diſtinction métaphyſique que les Jeſuites veulent mettre entre l'In itut* (1) *& les Bulles qui l'autoriſent, & entre les Bulles qui précedent l'Inſtitut, & l'In itut même?*

Il faut convenir que l'érudition eſt quelquefois bien funeſte; car rien de plus ſimple que la diſtinction des Jéſuites. Leur Inſtitut eſt l'ouvrage de Saint Ignace & le corps de leurs Regles: les Bulles des Papes autoriſent ces Regles, & déclarent qu'elles ne contiennent rien de contraire à la perfection évangélique; elles accordent en même tems certaines graces à ceux qui obſerveront ces Regles.

Pour mettre plus de clarté à ce que l'Erudit Armorique a embrouillé, nous allons faire défiler ces Bulles par ordre

(1) Page 39.

de date. Paul III en donna une en 1540 ; lorſqu'on lui préſenta un eſſai, ou plutôt une idée de l'Inſtitut. Celle que ce même Pontife accorda en 1543, n'eſt, à proprement parler, qu'une ampliation de la premiere ; juſques-là il n'y avoit encore rien de fixe & de conſtant dans la Société, à l'égard des Regles. S. Ignace étoit trop ſage pour en arrêter définitivement le Code, ſans en avoir, pour ainſi dire, eſſayé : il développa donc ſon plan, compoſa le corps entier de ſes Conſtitutions, y ajouta les Déclarations qui en ſont comme les interpretes ; & ce ne fut qu'en 1552 que ſon Inſtitut, ainſi digeré, développé, compoſé, fut envoyé par ce ſage Légiſlateur, dans les Maiſons de ſa Compagnie, afin que l'uſage, qui eſt la pierre de touche des Loix, lui apprît ce qu'il y avoit à changer & à perfectionner dans ſes Conſtitutions.

Dans cet intervalle ce ſaint Fondateur

mourut; & ce ne fut qu'un an après sa mort, c'est-à-dire, en 1557, que son Institut, arrivé à son degré de perfection, fut examiné sérieusement par ordre du Souverain Pontife. Paul IV nomma quatre Cardinaux pour travailler à cet examen : ils avoient vieilli dans divers Ordres Religieux, & on comprend qu'ils dûrent porter dans cet examen les préventions inséparables du goût & de l'habitude : mais la sagesse des Constitutions de Saint Ignace vainquit cette prévention naturelle, & ils n'y trouverent rien à réformer : elles parurent donc pour la premiere fois imprimées à Rome en 1558. Elles étoient répandues partout, lorsque Grégoire XIII leur donna une nouvelle approbation, & la plus solemnelle, en 1582 (1).

(1) Gregor. XIII. *Litteræ Apostolicæ*, dat. Kal. Februarii. MDLXXXII.

Grégoire XIV déclara nuls les plans de réformation qu'on s'étoit avisé de proposer, & ajouta son approbation à celle de Grégoire XIII. Sa Bulle est du 28 Juin 1591.

Paul V confirma de nouveau l'Institut de la Société, & taxa d'*esprits inquiets* ceux qui vouloient déroger à la perpétuité du Général, & faire dans les Constitutions des innovations, qui n'alloient à rien moins qu'à la dissolution & à la ruine de ce Corps Religieux. Sa Bulle est du 4 Septembre 1606.

C'est après tant de confirmations solemnelles que parut à Rome la même année 1606 une édition magnifique de l'ouvrage de S. Ignace ; on y trouve le texte original Espagnol, & la version Latine des Constitutions & des Déclarations, qui en sont, comme nous l'avons dit, les sages interpretes.

Depuis cette époque, on a imprimé par toute la terre, dans toutes les Langues, des abrégés & des corps complets de ce Code. L'autographe de S. Ignace existe encore à Rome, on sait souvent jour par jour les différentes parties qu'il en a écrites ; on sait aussi quels étoient ses sentimens intérieurs en les écrivant : ces détails nous ont été transmis par des Ecrivains bien connus, Orlandin, Sachin, Sothwel & les Bollandistes.

On comprend aisément comment l'Auteur Breton a pu ignorer toutes ces choses, il en ignore d'autres qui sont bien plus de son ressort : mais ce qu'on ne comprend pas, c'est qu'il ait osé écrire avec ce ton décisif, qui annonce la plus grande sécurité, & suppose les plus grandes recherches, *on ignore en quel tems les Constitutions ont été rédigées ; ce qui concerne cet ouvrage est enveloppé dans*

une obſcurité qu'il eſt difficile de pénetrer. L'autographe Eſpagnol a diſparu (1).

Voilà des aſſertions bien hazardées; en voici d'autres qui ne le ſont pas moins. Notre Mathanaſius moderne loue » le ſavant Pere Mabillon, qui a » ſuivi dans ſes Annales Bénédictines, » l'Autographe de S. Benoît, qui étoit » du ſixieme ſiécle, à travers les guer- » res, les révolutions & les pillages des » Monaſteres, juſqu'au neuvieme ſiécle, » qu'il périt dans un incendie. « Il eſt fâcheux que toute cette érudition n'épargne pas au Doctiſſime Breton la douleur d'apprendre de nous quelque choſe. Cet Autographe de S. Benoît, conſumé par les flammes dans le neuvieme ſiécle, ſe voyoit encore à Tours dans le onzieme ſiécle parmi les Reli-

(1) Pag. 42 & 43.

ques du Monaſtere (1). A-t-il été conſervé miraculeuſement ? Il le méritoit, ſans doute, par la ſageſſe de ſa contexture, & plus encore par la ſainteté de ſon Auteur. Ou ſeroit-il né de ſes cendres, comme l'oiſeau fabuleux ? Nous laiſſons ce problême à réſoudre à l'Orateur Breton.

Après tout ce que nous venons d'obſerver, il eſt facile de réfuter notre adverſaire, ou plutôt de répondre à la mauvaiſe difficulté qu'il ſe fait, lorſqu'il dit (2) » qu'il réſulte de ces faits, que » les Jéſuites ne peuvent déſunir leur » Inſtitut des Bulles des Papes ; car ſi » on ôte les Bulles, il ne reſte plus d'Inſ» titut. « Voici la ſolution de ſa grande difficulté.

---

(1) Mabillon, *Annal. Benedictin.* Tom. I. pag. 637.

(2) Page 43.

Si le Pape révoquoit les Bulles qui approuvent cet Inſtitut, il ne ſeroit plus permis de vivre en Communauté ſelon cet Inſtitut; mais il n'en ſeroit pas moins ce qu'il eſt, un Code ſage, pieux & lumineux. En voilà aſſez pour ſon exiſtence phyſique.

Quant à ſon exiſtence morale, tout ce que les Bulles des Souverains Pontifes ont accordé de contraire aux droits des Souverains, aux uſages & maximes de certains Etats, dans leſquels la Société a pû s'étendre; ces Bulles ne gênent en rien les Nations, parce qu'elles n'ont de force que pour les Pays où elles ne ſouffrent aucune contradiction; ainſi les Jéſuites de France ont pû ſe départir des priviléges accordés par les Souverains Pontifes, ſans rien perdre de leur maniere eſſentielle d'être. Auſſi les voit-on payer la dixme, les charges ordinaires, gabelles & autres impôts.

Ils ont pû renoncer au droit de se nommer des Juges Conservateurs ; & en effet, ils n'en ont jamais usé parmi nous. Ils ont pû se soumettre à la Jurisdiction que les Evêques exercent sur tous les autres Corps Réguliers ; & en effet, ils s'y sont soumis. Toutes ces renonciations sont autant de retranchemens faits aux Bulles des Souverains Pontifes ; non pas à l'Institut, qui ne s'est jamais arrogé de lui-même ces priviléges, & n'en a point fait son essence. D'où il est aisé de conclure que si les Jésuites ne peuvent pas vivre en corps de Communauté sans les Bulles qui approuvent leurs Constitutions ; ils peuvent être fidéles à ces mêmes Constitutions, sans jouir des priviléges que ces Bulles renferment.

A-t-on jamais vû, lors de la canonisation d'un Religieux, faire des informations pour sçavoir s'il a usé des priviléges

viléges de ſon Ordre; & ne ſe borne-t-on pas à demander, s'il a ſuivi ſa Regle ? C'eſt donc la Regle qui conſtitue le bon Religieux, & non l'uſage d'une exemption, qui eſt une dérogation à d'autres regles primordiales, & dont l'uſage doit être toujours très-modéré.

Toutes ces raiſons, plus claires que le jour, feront impreſſion ſur ceux qui ne ferment pas les yeux à la lumiere; mais elles éblouiront notre adverſaire ſans l'éclairer; il voudra toujours que nous ne puiſſions pas renoncer à nos priviléges. Il veut même que de fait nous n'y ayons pas renoncé. Ne diſſimulons pas la preuve qu'il en apporte: elle eſt riſible. » Il eſt ordonné, dit-il, » à la tête du chapitre *Cenſuræ & Præ-* » *cepta*, de lire ces extraits à table tous » les ans dans toutes les Maiſons de la » Société. Ceux qui écrivent des Ré- » ponſes & des Apologies de leurs re-

» nonciations ont, entendu ces lectures.
» Si c'est ainsi qu'on renonce à ses pri-
» viléges, je demande ce qu'on doit
» faire pour les conserver. « Le Docteur Pas-Latin explique donc *censuræ* & *præcepta* par priviléges (1.) Fut-il jamais un sort égal à celui des Jésuites, qui se voyent condamnés dans un Tribunal, sur le Rapport & les Conclusions d'un homme qui ne sçait pas que *censuræ* signifie censures, & *præcepta* préceptes; comme *Collegium*, dans M. *Jourdain* de Moliere, signifie *Collége*? Voilà toute la réponse que nous ferons à sa difficulté. (2)

---

(1) Page 70.

(2) L'Auteur Ex-Jésuite a tellement senti la supériorité de sa raison, qu'il n'a pas daigné lui donner d'étendue. Il est réellement inconcevable que son Adversaire ait confondu les censures & les préceptes avec les priviléges qui y sont diamétralement opposés. S'il eût seulement ouvert l'Institut, il en eût apperçu l'é-

On ne feroit pas aujourd'hui cette mauvaiſe difficulté aux Jéſuites, s'ils avoient eu la ſageſſe de leurs peres, qui dans la belle Edition de 1606 dont nous avons parlé, n'affecterent point l'étalage de toutes les Bulles. Et en effet, ſi elles étoient reſtées cachées dans le corps immenſe du grand Bullaire, on auroit bien pu jalouſer & haïr la Société; c'eſt ſon ſort depuis qu'elle exiſte; mais on n'auroit pas trouvé le moyen de la chicaner; car tout ce qu'on écrit aujourd'hui eſt une vraie chicane de Palais.

Le Cenſeur Breton a bien dû le juger ainſi, puiſqu'il s'obſtine à vouloir (1) *que les Conſtitutions n'aient jamais été*

---

norme différence; s'il eût conſulté les Jéſuites, il eût appris que jamais on n'a lu de priviléges à leur table. *Sutor ne ultra crepidam.*

(1) Page 44.

vues ni approuvées juridiquement par les Papes mêmes. Nous l'avons battu dans ce retranchement : chaſſons-le de celui où il ſe croit en ſûreté, en diſant que le Concile de Trente n'a fait qu'énoncer *incidemmen* , par haſard, ſans examen, que l'Inſtitut des Jéſuites eſt un pieux Inſtitut.

On voit ici plus que partout ailleurs que cet Auteur n'entend pas la queſtion qu'il traite ; il n'a pas entendu, ou du moins il feint de ne pas entendre ce que les Jéſuites ont dit touchant l'approbation du Concile.

Dans quelle Apologie de la Société a-t-il donc trouvé que ce ſaint Tribunal avoit prononcé par voie de Jugement ? Les Jéſuites ne donnent point l'approbation du Concile pour un jugement ; mais ils oppoſent ce témoigna-

---

(1) Page 20.

ge aux qualifications *d'irreligieux*, *d'impie*, *de fanatique*, *d'entousiasie*, *d'attentatoire à l'autorité de l'Eglise*, *des Evêques & des Souverains*, qu'on a répétées tant de fois ; & s'il faut quelque chose de plus pour un siécle qui ne respecte rien, nous ne craindrons pas de dire que l'éloge donné à l'Institut par les Peres du Concile, ne lui a pas été accordé sans une sorte de discussion : ils connoissoient les mœurs, la doctrine & le zèle des Jésuites. Leur maniere de vivre, leurs services & leurs travaux déposoient en faveur de l'excellence de leurs Constitutions. Le Cardinal Commendon, les Nonces du Pape, les Ambassadeurs des Princes demandoient continuellement des fondations de Colléges de Jésuites ; & ils les proposoient, comme le moyen le plus sûr de rétablir la Religion en Allemagne. Saint

Charles Borromée (1) écrivit lui même de la part du Pape ſon Oncle, aux Légats de ſaiſir l'occaſion d'obliger la Société, en ce qui leur paroîtroit convenable.

---

(1) » Hi Patres, præterquam quòd (ut vobis compertum eſt filii, ſunt obſequentiſſimi Pontifici & Apoſtolicæ ſedi, me ſibi patronum habent, quamobrem pro certo habeatis, quidquid favoris ac Beneficii illis conferetur, tanquam proprium à me acceptum iri. Vos Denique Rogo ut eoſdem *maximopere* vobis commendatos habeatis. *Ep. S. Caroli Borrom.* Apud Reding *Conc. Trid. Veritas*, Tom. V pag. 287 & 288. « On a publié depuis quelques ſemaines quelques Lettres de S. Charles Borromée, dont quelques-unes ne s'accordent pas avec les mêmes Lettres publiées par Oltrocchi, Bibliothécaire de l'Ambroſienne. Outre cette marque de ſuppoſition, la Préface frénétique qu'on y a miſe décéle le mauvais génie de l'Editeur. D'ailleurs les faits de l'Hiſtoire ſont ſi conſtatés, qu'on rougiroit de prouver que Saint Charles Borromée, toujours dirigé par les Jéſuites, & Speciano, Fondateur du Collége de Cremone, à qui il a légué tous ſes Manuſcrits, étoient amis de la Société.

Les Peres ne pouvoient pas ignorer que Paul III. & Jules III. avoient approuvé le Plan de ſaint Ignace, & que le Clergé de France aſſemblé à Poiſſy n'avoit pas été d'abord favorable à cet établiſſement. Eſt-il donc à préſumer que ces contraſtes d'approbations & d'improbations n'euſſent pas engagé le Concile à une ſorte d'examen. Il n'y a qu'un homme accoutumé à traiter très-légérement les affaires, qui puiſſe le penſer & l'écrire.

Nous ne finirions pas, s'il falloit ſuivre pied à pied le Cenſeur dans tous les écarts où ſon imagination le conduit. Bornons nous donc à cette derniere réflexion.

Il dit que (1) *préſenter en faveur de l'Inſtitut des Jéſuites l'approbation des Evêques, & les éloges qu'ils en ont reçu,*

(1) Page 25.

c'eſt abuſer du reſpect que doivent avoir les fidéles pour les ſentimens de leurs Paſteurs. Où eſt donc le fondement de ce reproche, & quel moment choiſit-il pour le faire ? L'inſtant où le Clergé de France aſſemblé vient de rendre deux fois le témoignage le plus authentique à l'Inſtitut des Jéſuites. Il n'y a qu'un homme accoutumé à appeller de tout comme d'abus, qui puiſſe en trouver dans l'avantage que les Jéſuites veulent tirer de deux témoignages ſi unanimes & ſi reſpectables.

L'AUTEUR NE REPOND PAS AUX OBJECTIONS QU'ON LUI A FAITES.

Le ſort des Jéſuites eſt étrange. Se préſentent-ils à un Tribunal pour défendre leur cauſe ? Le vengeur public conclut à la réjection de leur Requête (1). Gardent-ils le ſilence dans un

(1) Aix.

autre Tribunal (1) ? Le vengeur public leur en fait un crime, & le regarde comme l'aveu de tous ceux qu'il leur impute. Détruifent-ils dans des Ecrits imprimés les accufations formées contre eux ? On voit reparoître les mêmes accufations avec la même fécurité, que fi elles n'avoient pas été pulvérifées ; ce font autant de Prothées, qui ne prennent pas même une nouvelle forme pour fe dérober aux reproches d'une ennuyeufe répétition.

On a démontré que les Conftitutions des Jéfuites n'étoient ni un fecret d'Etat, ni un fecret de Religion. Celui qui convient d'avoir lu nos Ecrits, qui n'a pas même befoin de l'avouer au public, tant il met d'humeur dans quelques pages de l'Ecrit auquel nous répondons, laiffe à l'écart des raifons qui l'acca-

(1) Rennes.

blent, & ſe répéte ſans pudeur. Que faire à un homme qui ſe roidit contre la Raiſon. Nous répéterons nous ? Ce ſeroit une choſe inutile pour lui & fatiguante pour les autres. Le confondre par un fait, c'eſt la ſeule reſſource qui nous reſte. Nous ne lui dirons donc pas pour la dixieme fois que nos Conſtitutions ont été préſentées au Conſeil de deux grands Rois, que le Parlement de Paris a dû en avoir une connoiſſance légale, puiſque d'après les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi qui ſuppoſent un examen & un rapport, ce Tribunal en a envoyé l'examen à l'Evêque de Paris & à l'Aſſemblée de Poiſſy, qu'elles ont été approuvées & enregiſtrées au Conſeil Souverain des Pays-Bas. Nous nous contenterons de le renvoyer à toutes les bonnes Bibliothéques, à la plûpart même des Cabinets des Curieux. Il les y trouvera

ces Conſtitutions tant cachées, c'eſt un fait que les plus anciens Catalogues des Bibliothéques atteſteront. Nous demandons à préſent où eſt le ſecret & le myſtere.

Il n'y a qu'une choſe ſur laquelle il ne nous eſt pas poſſible de ſatisfaire ſa curioſité, il veut qu'on lui montre des Loix qui n'exiſtent pas, & il en a ſuppoſé dans ſon premier Mémoire dix fois plus que l'Empereur Juſtinien n'en a fait. Comme ſa curioſité eſt une maladie de l'eſprit, nous laiſſons aux gens de l'Art le ſoin de la guérir : pendant qu'ils y travailleront, nous nous occuperons à empêcher que la maladie ne ſe communique.

On a vengé la mémoire de Laynès & d'Aquaviva. Refute-t-on nos moyens par des raiſons plus ſolides ? Non : on ſe contente ſeulement de répéter » que » le fanatiſme de Laynès, l'ambition

» démesurée d'Aquaviva, introduisirent avec le despotisme spirituel un » amour désordonné de la domination » & des richesses, & frayerent le chemin à des vues plus hautes, qu'il n'est » peut-être pas impossible de pénétrer » (1). Que répondre à tous ces mots qui cachent un sens plus mystérieux que les feuilles de la Sybille. Dirons nous que le fanatique Laynès a été une des personnes les plus distinguées de son siécle par sa science, son mérite, son humilité? Ce seroit aux yeux de notre Auteur une preuve de fanatisme : qu'il a refusé la dignité de Cardinal ? Autre preuve de fanatisme : qu'il eut douze voix pour être Pape ? Si ce ne fut pas l'effet du fanatisme, c'en étoit la récompense. Il faut donc recourir à d'autres moyens, opposons lui des témoignages qu'il puisse respecter.

(1) Page 11.

Le Cardinal de Tournon, dont les François respectent encore la mémoire, faisoit écrire à Laynez (1) qu'il connoissoit sa grande & inaltérable sagesse, sa prudence, ses saintes mœurs.

Le Cardinal Stanislas Hosius écrivoit lui-même à ce fanatique, qu'il n'y avoit rien de plus sûr, de plus salutaire, de plus prudent que ses conseils. (2)

Le Cardinal d'Ausbourg, Othon Truchses porta plus loin l'estime pour ce fanatique ; il le révéra pendant sa vie & après sa mort, & fit lui-même le panégyrique de ses vertus. (3)

---

(1) Tu pater summè observande, cujus magnam incorruptamque sapientiam, prudentiam & sanctos mores cognitos habeo. Ciaconius, Vitæ Pontif. Tom. III. Col. 511.

(2) Nec fidelius, nec salubrius, nec prudentius à quoquam alio quam à Paternitate vestrâ Consilium dari mihi posse persuasum habeo. Sacchin. Hist. Soc. Jes. Lib. VIII. Cap. Ult.

(3) Vide Sacch. ibid. num. 206 & 207.

Un homme ſi préconiſé par les hommes de ſon ſiécle qui ſe connoiſſoient le mieux en mérite, doit-il paſſer pour un fanatique, parce qu'il plaît à un enthouſiaſte de lui donner cette qualité, en haine de ſon habit?

Il ne perſuadera pas mieux au public qu'Aquaviva étoit un ambitieux, quoiqu'il le répete ſans ceſſe. Où a-t-il donc trouvé des traces de cette ambition demeſurée? Eſt-ce dans ſon amour pour les dignités Eccléſiaſtiques? Son illuſtre naiſſance les lui aſſuroit; & il y renonça. Eſt-ce dans ſon faſte? Il vivoit comme le dernier de ſes Religieux, oubliant ce qu'il avoit été, pour ne ſe ſouvenir que de ce qu'il étoit. L'Auteur que nous réfutons ſeroit bien embarraſſé, ſi traduit à tout autre Tribunal qu'à celui de la Raiſon, on exigeoit qu'il produiſît des preuves certaines de ce caractere & de ces projets ambitieux qu'il reproche har-

diment à l'homme le plus moderé & le plus humble de son siecle. Il n'auroit pour garant que des déclamations surannées qu'il copie. Opposons-lui un témoignage d'un autre poids; s'il le rejette, la Raison l'accueillera, c'est celui du Cardinal Duperron. Ce Général étoit, aux yeux de ce connoisseur (1) » un des pre-
» miers hommes, des plus prudens, des
» plus éloquens qu'il eût connus. L'Italie
» le sçait, disoit-il à Henri IV, & signam-
» ment la Cour de Rome, comme il a
» refusé l'Archevêché de Naples, que
» Clément VIII lui voulut conferer, pour
» vivre parmi ceux de son Ordre, com-
» me l'un d'eux, sans train, sans suite,
» humblement, pauvrement, n'ayant
» près de soi que ceux qui sont absolu-
» ment nécessaires à sa charge, lui fils &

(1) Montholon, Plaidoyer, pag. 492.

» frere des Ducs d'Atrie, qui ne pou-
» voit rien moins esperer demeurant au
» Monde, que d'être ce qu'est aujour-
» d'hui le Cardinal Aquaviva, Archevê-
» que de Naples, son neveu. «

Nous ne nous arrêterons pas à combattre la chimere que l'Auteur le plus chimérique, qui ait existé depuis l'amoureux de la Princesse du Toboso, n'ose pas produire lui-même au grand jour. C'est sans doute le projet de Monarchie universelle, qu'il ne seroit peut-être , impossible, selon lui de pénétrer. N rappellerons seulement au Lecteur, le ridicule dont se sont couverts ceux qui en ont supposé le projet dans un des plus puissans Princes de l'Europe. Il en conclura sans doute qu'il est bien plus insensé de donner à un Religieux des vues si étendues. Laissons donc l'Auteur se battre tant qu'il voudra contre ce phan-

rôme, & battons-le sur des faits plus intéressans. (1)

---

(1) L'Auteur semble avoir craint le ridicule que nous venons d'annoncer, & s'est corrigé à la page 110 de son Mémoire; mais s'il l'évite ce ridicule, ce n'est qu'en s'exposant à un blâme. Il veut bien ne pas croire que le Régime tend directement à la Monarchie universelle; mais après avoir tout examiné, événemens, mœurs des hommes, conduite soutenue pendant deux siécles, il croit avoir pénétré le secret des Jésuites. Ces hommes si *mystérieux*, qu'ils ont fait imprimer leur prétendu mystere; si *politi-*, qu'ils ont été les dupes des espérances qu'on [illegible]donnoit, tendoient *vraisemblablement*, sans [illegible] derniere catastrophe, *à s'emparer de la* [illegible]*auté*. Voilà une vraisemblance qui blesse tout à la fois l'esprit saint & l'esprit humain. Le premier ne préside donc pas à l'Election du Chef visible de l'Eglise, comme les Catholiques l'ont cru jusqu'à ce moment; ou s'il y préside, il auroit bien sçu tout seul déconcerter des projets qu'on ne peut comparer qu'aux desseins de ceux qui bâtissoient la Tour de Babel. Quant à l'esprit humain, depuis cette folle entreprise des enfans des hommes, on n'en a pas imaginé une plus insensée. Nous laissons à décider au Lecteur si les Jésuites en sont les Peres, [illegible] si ce n'est pas plutôt celui que nous réfutons.

L'Auteur renfermé dans un cercle étroit de raiſons frivoles, dont il eſt impoſſible de le faire ſortir, ſe répéte toujours, ſans jamais donner la moindre réponſe à ce qu'on lui objecte. On lui a dit que les vivans ne pouvoient pas répondre des fautes des morts : Il revient à la charge & veut qu'on nous condamne ſur des écrits que nous avons déſavoués. Il eſt convenu dans ſon premier mémoire que *les motifs & les intentions ne ſont pas du reſſort des Jugemens humains* ; & dans celui-ci il les juge. On a détruit ſon ſyſtême d'unité de ſentimens, en produiſant une foule d'Auteurs qui ont écrit d'une maniere diamétralement oppoſée à celle de leurs Confreres. Ce moyen peremptoire ne le ſatisfait pas, mais il n'y répond rien.

Cependant, pour ſa gloire, nous dirons que d'autres avoient imaginé ce ſyſtême il y a plus d'un ſiécle.

On lui préſente le decret d'Aquaviva contre le tyrannicide, il ne le trouve pas aſſez clair; & pour le rendre obſcur, il s'embrouille lui-même dans un canon du Concile de Conſtance. On lui dit que le Parlement de Paris s'en contenta en 1610; n'oſant pas conteſter des lumieres à un Tribunal qui pourroit en communiquer à tous les Parquets du Royaume, il s'échappe en diſant que ce n'étoit pas ſans doute le même. Depuis quand répond-on à une difficulté par un *ſans doute?*

On lui démontre que la prétendue édition de Buſembaum de 1757 n'a jamais exiſté (1); il ſe tait là-deſſus & va

(1) Il n'a pas toujours gardé le ſilence ſur la non-exiſtence de cette Edition. Tout Rennes ſait que dans le tems où elle fit tant de bruit, il dit a quelqu'un très-reſpectable, qui ne l'a pas laiſſé ignorer, qu'il étoit perſuadé que ce Livre n'avoit pas été réimprimé, ou que ſa réimpreſſion étoit l'ouvrage des ennemis des Jéſuites. Il étoit d'accord pour la premiere

toujours en avant. Il donne aux Juges qu'il eſt chargé d'éclairer, cette édition idéale, comme un ouvrage réimprimé avec affectation. Il en forme même le dernier chaînon de la tradition conſtante & perpetuelle d'une doctrine meurtriére dans la Société.

Il ſe glorifie d'avoir dit aux Jéſuites dans ſon premier rapport, que *s'ils n'ont pas hérité des principes des Jéſuites Ligueurs, que s'ils enſeignent les maximes du Royaume ſur l'indépendance des Souverains & l'inviolabilité de leur perſonne ſacrée, que s'ils ont abandonné le ſyſtême d'une morale corrompue, il n'auroit pas de reproche à leur faire* (1). Nous avons fait tout cela; nous ſommes prêts à le faire; il le ſait, mais il feint de

branche de cet aveu, avec celui que Meſſieurs les Encyclopédiſtes ont très-bien nommé *le Scélérat obſcur.*

(1) Page 71.

l'ignorer. Il y a 150 ans que nous avons fourni là-dessus des Déclarations. Nous en avons signé une en dernier lieu, de notre pur mouvement, & deux sur la demande de Nosseigneurs les Evêques assemblés & des Commissaires de Sa Majesté ; si ce n'est pas assez, qu'il nous dise donc ce qu'il faut faire ; il ne dépend pas des Jésuites que ce qui existe n'ait pas existé : ceux qui les ont précédés ont tort, ils l'avouent ; ceux qui vivent n'en ont aucun, le Censeur Breton en convient. Plus de 60 de leurs Auteurs ont écrit depuis 60 ans contre les maximes dont on leur fait un crime. Quelque Corps de l'Etat s'est-il si bien lavé des justes reproches qu'on pourroit leur faire dans ce genre ? Il y a bien peu de bonne foi dans les moyens que l'on prend pour nous détruire. Le Roi au nom, & pour les intérêts duquel on parle sans cesse, ne peut-il pas notifier ses suprêmes vo-

lontés ſur notre ſort, ſans qu'il ſoit beſoin de nous réduire à l'impoſſible, pour avoir l'air de nous proſcrire ſans bleſſer le droit des gens. Nous ſerons ſans doute les victimes des formes, mais les Nations voiſines n'en ſeront pas les dupes: comme il ne dépend pas de nous de l'empêcher, il ne nous reſte que la reſſource de la patience, & la conſolation de confondre celui qui voudroit ſe faire un nom, en aboliſſant le nôtre.

L'AUTEUR EST INCONSIDERE' DANS SES ALLEGATIONS.

N'avancez rien dans vos diſputes, diſoit un Philoſophe à ſes Diſciples, *ſi vous n'êtes pas en état de le prouver.* Votre réputation en dépend. Il eſt fâcheux pour notre Philoſophe moderne qu'il n'ait pas étudié à l'école de cet Ancien. Il ne ſe ſeroit pas expoſé au déſagrément de voir ſon Ouvrage déféré

au tribunal de la Raiſon comme un tiſſu d'allégations hardies ; & lui-même, comme un Ecrivain inconſidéré, qui fait douter de tout, à force de vouloir qu'on ne doute de rien ſur ſa parole. Quelques gens crédules, ou qui ont intérêt de croire, peuvent bien ſe laiſſer prendre à ſon ton avantageux, ou y applaudir. Mais la vérité ne perd jamais ſes droits ; & dans le ſiécle le moins ami du vrai, il ſe trouve toujours quelqu'un qui la venge. Nous allons nous charger de ce ſoin pour certains faits ; un autre achevera l'ouvrage, ce ſeroit trop de beſogne pour un ſeul.

Notre Auteur s'étant fait un ſyſtême qui ne porte ſur rien, a été obligé de l'échaffauder de pieces & de morceaux. Il vouloit prouver que l'Inſtitut étoit vicieux, & il trouvoit continuellement

ſur ſon chemin des Papes qui en étoient les approbateurs. Les autorités l'embarraſſoient bien plus qu'il ne les reſpectoit. Il a donc fallu oppoſer des improbations à des approbations, & mettre le S. Siége en contradiction avec lui-même. Il l'a tenté; mais il n'y a pas réuſſi. Nous allons le faire voir : qu'on nous pardonne un peu de détail, il eſt inſéparable de la diſcuſſion.

Nous prions le Lecteur de faire attention que l'objet de notre adverſaire eſt d'interrompre la chaîne d'approbations que les Saints Peres ont donnée à l'Inſtitut. Il dit (1) « que Paul IV voulut » abolir la perpétuité du Généralat; que » Laynez éluda ſes ordres par une ſu» percherie; qu'il déſobéit en proteſtant » qu'il étoit enfant d'obéiſſance. » Il

(1) Pag. 22 & 23.

ajoute, « le fait est constaté dans la pre-
» miere Congrégation générale. » Consultons cette Congrégation, elle va nous apprendre ce qu'il faut penser de cette allégation. Paul IV, Fondateur des Théatins, vouloit porter les idées de sa Congrégation dans la Société. Il est naturel aux hommes d'aimer leur ouvrage, il avoit surtout à cœur de détruire la perpétuité du Généralat. La mort de Saint Ignace étoit une occasion favorable; mais par un de ces changemens qu'on n'explique que par les dispositions d'une Providence supérieure, tandis que les Jésuites étoient assemblés pour l'élection d'un Général, le Souverain Pontife leur envoya le Cardinal Pacecho, pour leur déclarer que Sa Sainteté souhaitoit qu'ils choisissent plutôt un Général perpétuel qu'un Général amovible. Les Peres profitant d'une si heureuse occasion, réunirent leurs suffrages sur le P. Laynez,

dans qui (1) les Historiens du tems reconnoissent la science alliée à la probité & à la prudence. Le nouveau Général alla avec les principaux de la Compagnie, saluer le Saint Pere, qui les reçut avec des larmes de joye. Dans la suite les anciennes idées revinrent à Paul IV. Il envoya le Cardinal de Trane aux Jésuites encore assemblés, pour les charger d'examiner si la perpétuité du Général étoit absolument nécessaire au bien de la Compagnie. Les Jésuites n'hésiterent pas à reconnoître cette nécessité, & leur suffrage là-dessus fut unanime. Mais en même tems ils protesterent qu'ils étoient enfants d'obéissance, prêts à se soumettre en tout aux ordres de Sa Sainteté. Voilà le fait tel qu'il est rapporté dans

(1) Jacobum Lainium, virum doctrinâ admirandum, probitate & prudentiâ Celebrem, a Societatis præsidem Elegerunt. Ciaconius, *Vitæ Pontif.* Tom. III. Col. 720.

la premiere Congrégation à laquelle on nous renvoye. Où eſt à préſent la ſupercherie ? Eſt-elle du côté de Laynez, ou du compte rendu ? Ce n'eſt pas un problême.

Pie V, ſucceſſeur de Paul IV, voulut ſuivre le même plan (1). Voilà notre Chronologiſte en défaut : entre Paul IV & Pie V l'Eglife a eu pour Chef viſible Pie IV. Pourſuivons à préſent.

Nous avons vu que Paul IV avoit voulu faire les Jéſuites Théatins, eſt-il étonnant que Pie V, qui étoit Dominicain, voulût les faire Jacobins ? On dit que les *Jéſuites promirent tout & ne tinrent rien.* Il n'a pas penſé ſans doute que S. François de Borgia gouvernoit alors la Compagnie, peut-être l'auroit-il un peu mieux traité en conſidération du culte qu'on lui rend ſur nos Autels. S.

(1) Page 23.

François de Borgia ceda au Pape tout ce qu'il devoit, & en cedant il gagna tout ce qu'il vouloit. Les Jésuites respecterent les ordres & les vertus du saint Pontife; & la consolation de rester Jésuites, fut le prix de leur soumission.

Pie V devint lui même le plus grand panégyriste de la Société. Ses éloges, que nous rougirions de rappeller dans des tems plus heureux, sont nécessaires dans celui-ci, pour instruire & pour confondre (1).

(1) Innumerabiles fructus quos benedicente Domino Christiano orbi Societas JESU, viros litterarum præcipuè sacrarum scientiâ, religione, vitâ exemplari, morumque sanctimoniâ perspicuos, multorum religiosissimos præceptores, ac verbi Divini, etiam apud longinquas & barbaras illas nationes, quæ Deum penitus non noverant, optimos prædicatores & interpretes producendo, felicissimè hactenus attulit, & adhuc sollicitis studiis afferre non desistit, animo sæpius revolventes nostro, &c. *Bull. Pii V. dat. III. Kal. Maii* 1568.

Après le pontificat de Grégoire XIII, que la Compagnie de Jesus révérera toujours comme son second Fondateur, Sixte V voulut faire prendre un froc aux Jésuites, & de Clercs réguliers en faire des Cordeliers. Ce Pape, d'un génie si étendu, & d'une volonté si absolue, qui avoit exécuté tant de projets, mourut sans avoir presque ébauché celui-ci: est-ce la faute des Jésuites s'il l'avoit conçu? Pourroit-on avec justice les rendre responsables de cet ancien goût monachal, que deux grands Papes porterent sur la Chaire de S. Pierre, l'un les vouloit blancs, l'autre les vouloit gris? Ils ne pouvoient pas être tout à la fois, ou successivement, Jacobins, Cordeliers & Jésuites.

Grégoire XIV, ennuyé de toutes ces idées de métamorphoses, prit l'avis des Cardinaux que Sixte V avoit assemblés

ſur cette matiere, & déclara (1) que tous les projets de chapitres, d'habit, de chœur & de changement de nom étoient inutiles & préjudiciables. Il renouvella les approbations données à l'Inſtitut par ſes prédéceſſeurs Paul III, Jules III & Grégoire XIII, & confirma tous les points des Conſtitutions qu'on avoit eu quelques velléïtés d'infirmer. Une déclaration ſi ſolemnelle fait oublier à l'Orateur Breton le reſpect qu'il doit à un Souverain, & au Pere commun de tous les Fideles. Irrité de trouver ſur ſon chemin un protecteur des Jéſuites qui le barre dans ſa carriere, il le peint avec les plus noires couleurs. Grégoire XIV devient ſous ſa plume *ce Pape ligueur, qui conſomma avec le deſpote Aquaviva,*

(1) Bull. Gregor. XIV. dat. IV. Kalend. Jul. 1591.

l'ouvrage du despotisme & de la perpétuité du Généralat. C'est sous lui qu'il fixe l'époque *de l'empire temporel dans la Société des Jésuites* (1). Nous ne prétendons pas excuser la protection que Grégoire XIV accorda à la Ligue. Mais Sixte V avoit-il été moins ligueur que lui ? Ne reste-t-il pas de Sixte V des monumens plus contraires aux droits & à l'indépendance de nos Souverains ? La prétendue impartialité qu'on nous avoit promise éclate bien dans le moment. Les titres odieux sont réservés à Grégoire XIV, parce qu'il a renouvellé la confirmation de l'Institut : ils sont épargnés à Sixte V, parce qu'il a écouté quelque projet de réforme. Si ce n'est pas une affectation, nous demandons de quel nom on peut appeller la préférence qu'on donne à un Pape sur l'autre, pour insulter à sa mé-

(1) Page 23.

moire ſans néceſſité. Reconnoît-on à cette humeur qui éclate ſans ſujet contre un Pape protecteur des Jéſuites, le caractere pacifique qui doit diſtinguer l'homme public des hommes ordinaires?

Ne pouſſons pas plus loin nos réflexions, & continuons à ſuivre notre adverſaire dans ſes allégations inconſidérées.

Il met ſur le compte de Grégoire XIV la perpétuité de ce Généralat qui lui tient tant à cœur, tandis que ce Pape n'en a pas même parlé. Elle a toujours ſubſiſté dans la Compagnie, & ce fut Paul V qui l'a confirma. Que dira-t-il de ce Pontife? Il n'étoit nullement ligueur. Il déclara pourtant gratuitement « qu'il n'y » avoit que des eſprits inquiets qui vou» loient changer la perpétuité de cette » place, & introduire dans leur pays un » Commiſſaire ou un Viſiteur perpétuel. » Changement, dit ce Pape, qui n'al-

» loit à rien moins qu'à rompre l'unité
» de cette Compagnie, & introduire le
» trouble (1) ».

Voici une autre allégation ſans preuve & contre la vérité. Clément VIII, dit cet Auteur (2), « voulut réformer le ré-

---

(1) Nonnulli inquieti Spiritûs, ad ſuam temeritatem promovendam perpetuitatem Præpoſiti Generalis dictæ Societatis, in illius Conſtitutionibus ſtatutam, & perpetuo uſu in dictâ Societate, quemadmodum & in Religione S. Dominici, ſancitam & approbatam impugnare, atque immutandam ſatagere veriti non ſunt; & prætextu melioris gubernationis unitatem ejuſdem Societatis ſcindere, nationum collectionem (quæ ingens gloria dictæ Societatis eſt) diſſolvere, atque in partes miſere diſſecare, nec unam, ſed multas Societates ſtatuere cupientes, certum aliquod in ſuis regionibus caput, & ut vocant Commiſſarium, aut perpetuum Viſitatorem ſtatui deſiderarunt, & forte deſiderant; & multa alia nova, quæ quietem & tranquillitatem ipſius Ordinis perturbant, regularem diſciplinam, Obedientiam, & illius Statuta labefactant, moliti fuerunt, &c. Bull. Pauli V. dat. 4 Septembr. 1606.

(2) Page 24.

» gime ; mais ce fut en vain qu'il or-
» donna que les Aſſiſtants feroient chan-
» gés tous les ſix ans, les Provinciaux
» tous les trois ans, & que les Congré-
» gations générales feroient aſſemblées ».
Ce Pape n'ordonna rien en vain. Il voulut que les Aſſiſtants fuſſent changés, ils le furent ; que les Congrégations ſe tinſſent, & on les a tenues. Ces faits domeſtiques, dont nous ne fatiguerons pas plus long-tems le Public, ſont conſignés dans l'Hiſtoire. C'eſt-là qu'on auroit dû avoir recours, & on ne ſe feroit pas expoſé au reproche d'avoir écrit inconſidérément. Quant au Provincialat triennal, les François en voyent tous les jours la preuve.

C'eſt donc ſans fondement qu'on a voulu attribuer à Clément VIII des projets de réforme, pour former une chronologie de Papes mécontens de l'Inſtitut. Les impreſſions qu'on voudroit donner

au Public dans ce genre, ne tiendront pas vis-à-vis du témoignage qu'il rendit à la Société. Voci comme ce grand Pape écrivoit à Henri IV, pour le porter à rétablir les Jésuites en France (1). « Votre

---

(1) Novit optimè Majestas Tua quanto studio atque ardore à nobis expetitum sit, ut in Regno isto Christianissimo, nobisque in visceribus Christi carissimo, fideles vineæ Domini operarii Clerici Societatis JESU retineantur, atque ubi opus est, restituantur. Sæpe enim hoc de genere ad te litteras dedimus, & in formâ Brevis & nostrâ manu sanè efficaciter scriptas. Ac licet adhuc in re hac eos sollicitudinis & sedulitatis nostræ fructus non perceperimus, quos maximè optabamus, quique merito expectandi videbantur, non tamen aut spe destituimur, aut minùs quàm solemus, de tuâ in nos perspectâ pietate nobis pollicemur; immo verò tantò magis incendimur, ut hoc ipsum à te quantâ possumus contentione flagitemus. Urget enim nos caritas Christi, urget paternus erga Majestatem tuam amor & Regni istius amplissimi spiritualis utilitas, sic enim intelligimus ad Dei ipsius honorem & animarum salutem & ad tuam etiam regiam gloriam magnopere pertinere, ut religiosa Societas, de fide Catholicâ & Ecclesiâ Dei tam præclarè merita à tuo isto Franciæ Regno

» Majesté sait avec quelle ardeur je de-
» sire que vous reteniez dans vos Etats
» les Jésuites, ces fideles ouvriers de la
» vigne du Seigneur, & que vous les
» rétablissiez dans les endroits où ils ne
» sont pas. C'est la charité de Jesus-
» Christ, notre affection paternelle pour
» Votre Majesté, l'intérêt spirituel de
» votre Royaume, l'honneur de Dieu,
» le salut des ames, votre Royale gloire
» qui vous pressent de ne pas exclure de
» vos Etats une Société Religieuse, qui
» a si bien servi la Foi Catholique &
» l'Eglise de Dieu; mais plutôt de l'y
» retenir avec bonté, comme elle y étoit
» autrefois avec tant de fruit, & que
» cette vigne féconde y jette de solides

ne excludatur; quin potius in eo, ut olim saluberrime factum est, & amanter retineatur, & ut vitis fructifera firmiter coalescat. *Litteræ* Clement. VIII. in Hist. Societ. Part. V. pag. 121.

» racines.

» racines. » Ceux qui voudront bien lire cette Lettre, ne feront pas ſans doute beaucoup de cas de l'allégation qu'elle détruit. Pour nous, loin d'en être fâchés, nous remercions l'Auteur de nous avoir fourni l'occaſion de la produire.

Les projets de réforme qu'il attribue à Innocent X. & Innocent XIII. ſont également faux, & nous prendrons le parti que les deux Pontifes prirent ſur quelques plaintes portées à leur Tribunal ; ils les mépriſerent : nous mépriſerons à notre tour ce qu'on laiſſe entrevoir d'une mauvaiſe volonté, qui n'exiſta jamais. A l'égard de la Compagnie un intérêt plus preſſant nous occupe, c'eſt l'affaire d'Innocent XI. Si l'on avoit pû prévoir qu'elle dût ſervir d'Apologie à la Société, on ſe feroit bien gardé ſans doute d'en parler.

Innocent XI, vertueux, mais entier dans ſes ſentimens, protégea les Evê-

ques d'Aleth & de Pamiers dans l'affaire de la Régale. Tout le monde ſait l'origine, le progrès & la fin de cette affaire. La Cour de Rome y prit part, mais celle de France n'en fut point déconcertée; & tandis que le Pontife & le Souverain étoient aux priſes, les Jéſuites ſçurent ne s'écarter en rien de leur reſpect pour le Saint Siége, & de l'attachement pour les intérêts de leur Roi. Contraints par l'ordre du Pape de publier en France un Bref qui y avoit été ſupprimé, ils allérent au Parlement rendre compte des Ordres qu'ils recevoient de Rome. Cette démarche leur mérita de la part de M. de Novion, Premier Préſident, & au nom de tout ce Tribunal reſpectable, des témoignages de ſatisfaction. Ils ſont ſans doute conſignés dans les Regiſtres du Parlement, mais ce n'eſt pas aſſez pour nous dans le moment; qu'il nous ſoit donc

permis de les inférer ici. Ils feront baisser les yeux de confusion à celui qui éleve si fort la voix pour nous rendre suspects à la Nation entiere. M. de Novion dit aux Jésuites que » c'étoit un bonheur » que le paquet venu de Rome fût tom- » bé en des mains aussi retenues que les » leurs : qu'on ne surprenoit point leur » sagesse, & qu'on ne corrompoit point » leur fidélité ». A ces marques singu- lieres d'estime se joignirent les éloges particuliers de tous les Magistrats.

La satisfaction que les Jésuites eurent de voir leur bonne conduite louée ne fut pas bornée à ce Tribunal. M. de Pint, Avocat Général au Parlement de Toulouse, auquel ils avoient donné la même preuve de fidélité envers le Souverain, dit à cette occasion, » nous » sommes persuadés que sans manquer » au respect qu'ils doivent au Saint Sié- » ge, les Jésuites ont toujours eu une

» fidélité inébranlable pour le service » du Roi & de l'Etat.

Tandis qu'ils donnoient des marques si éclatantes de leur dévouement à leur Prince, les affaires se brouillerent de plus en plus à Rome. Innocent XI. fit brûler par la main du bourreau, les IV. Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682, & il ôta à nos Ambassadeurs les droits de franchise. Des hommes ennemis du Saint Siége laisserent dormir quelque tems leur haine, & sacrifierent leur Patrie à la satisfaction de nuire aux Jésuites. Ils les représenterent au Saint Pere comme les seules gens qui inspiroient à Louis XIV. l'inébranlable fermeté qu'il montra dans cette affaire. Dans les premiers momens d'un ressentiment qu'on avoit l'art d'aigrir, Innocent XI. menaça de dissoudre la Société. Mais cette menace qui n'avoit pas d'autre principe, n'eut pas aussi d'autres sui-

tes. Faiſons là-deſſus une réflexion. Se ſeroit-on attendu à voir que dans l'inſtant où l'on fait les plus grands efforts pour nous rendre ſuſpects à la Nation entiere, on fût aſſez mal-adroit pour nous fournir l'occaſion de rappeller le ſouvenir de notre plus grand attachement pour le Roi & pour l'Etat. Ne valoit-il pas mieux retrancher Innocent XI. de la courte Chronologie des Papes qu'on ſuppoſe avoir voulu réformer eſſentiellement la Compagnie, que de ſouffler en même-tems le froid & le chaud. La paſſion ne ſe décele jamais mieux, que lorſqu'elle eſt contraire à elle-même.

Benoît XIV. ferme la marche de cette ſuite de Pontifes que notre Cenſeur préſente au Public comme autant d'Anges exterminateurs prêts à fondre ſur la Société. S'il faut l'en croire, ce Pape avoit déja tiré le glaive du fourreau, & il en juge par le Bref qu'il avoit

envoyé au Cardinal Saldanha. D'autres en jugeront autrement lorſqu'ils ſauront que ce Pontife donna en faveur des Congrégations, une Bulle dans laquelle il fait le plus long & le plus flatteur éloge qu'il puiſſe de la Compagnie & de ſon Inſtitut. Si ſa complaiſance pour le Roi de Portugal lui fit donner le Bref, dont on veut tirer avantage, il eſt à préſumer qu'il s'en ſeroit repenti s'il avoit ſurvêcu aux ſuites funeſtes qu'il a eues. Il eſt permis de le conjecturer du dernier Acte qu'il a fait de ſon autorité Pontificale ; il ſigna la veille de ſa mort le Décret des vertus héroïques du Pere Hieronimo, Miſſionnaire Jéſuite, mort à Naples, dans ce ſiécle-ci. On ne détruit pas ſi légerement un Inſtitut qui forme des Saints. Cette raiſon paroîtra ſans doute bien miſérable à un Encyclopédiſte, mais elle pourra faire quelqu'impreſſion ſur l'eſprit d'un bon Chrétien.

A toutes ces allégations inconſidé- rées, on pourroit en joindre une infinité d'autres, mais il faudroit ſuivre pied à pied, l'Ouvrage que nous réfutons & nous n'en avons ni le tems, ni le courage; faiſons remarquer ſeulement deux faits, dont l'un eſt haſardé ſans preuve & l'autre avancé contre la vérité. On dit (1) que le Pere Gueret fut condamné à mort, cela n'eſt point vrai. Si c'eſt par erreur, elle eſt groſſiere; ſi c'eſt par malice, elle eſt affreuſe. Faire mourir au gibet celui qui eſt mort dans ſon lit, eſt une mépriſe un peu forte. Le fait haſardé regarde l'établiſſement des Jéſuites dans pluſieurs Villes du Royaume. Leur *Intruſion* (2), dit l'Auteur, eſt violente dans la plûpart des Col-

---

(1) Page 102.

(2) Page 32.

léges (1). Ne diroit-on pas à ce mot intrusion, qu'il veut parler de l'invasion des Vandales, ou de l'irruption des Cimbres & des Teutons. Il ajoute dans une note qu'on compte plus de trente Colléges qui *ont été établis par des Ordres surpris*. Il veut sans doute parler de ceux qui ne sont pas patentés, & il appelle une *surprise* ce que

(1) Il ne paroît pas que ce soit-là le sentiment de Dupleix. Jugeons-en par ce trait de son Histoire du Régne d'Henri IV. » Tant de signalés » témoignages du Roi envers les Jésuites porterent plusieurs bonnes Villes à supplier Sa » Majesté de leur permettre d'appeller les Peres » de cette Société, & en fonder des Colléges » pour l'institution de la Jeunesse, & entr'autres, Reims, Poitiers, Amiens, Moulins, » Troyes, Nevers, Vienne, Rennes, Chartres, » Embrun, Sisteron, Béziers : outre les nouveaux Noviciats établis à Bourdeaux, Rouen » & Lyon, & une Maison Professe à Arles. Il » y a eu encore depuis plusieurs autres Villes » qui ont demandé la même permission, & la » plûpart l'ont obtenue. « *Dupleix*, *Hist. de France*, Tom. IV. pag. 350.

fait le Roi ſans demander l'attache de ſes *Gens*. Nous pourrions nous ſervir de ces Colléges non-patentés comme d'une preuve du peu d'uſage que le *Confeſſeur fougueux* faiſoit de la confiance de ſon Prince. Si les vues des Jéſuites ne tendoient qu'à affermir leur Société, le Pere le Tellier auroit profité du tems où il *maîtriſoit Louis* XIV. *& tyranniſoit les Evêques*, pour faire patenter ces trente & quelques Colléges. Mais pourquoi la ſollicitude Magiſtrale de notre Auteur s'étend-t-elle au-delà de ſon reſſort. Si les trois Colléges qui ſont dans ſa Province ſont patentés, il n'a rien à dire, & lorſqu'il porte plus loin ſes attentions, c'eſt parce que la paſſion n'a point de bornes.

Quelqu'envie que nous ayons de finir un article, dont le Lecteur pourra être fatigué par ſa longueur, s'il n'eſt un peu réveillé par les reproches que nous ve-

nons de faire à notre Adverſaire : nous ne pouvons pas nous diſpenſer de venger la mémoire de Louis le Grand & des Prélats de ſon ſiécle. Nous le ferons en rendant au Pere le Tellier la juſtice qu'il lui refuſe. Ses Anecdotes ont un goût de terroir qui ſe fait ſentir aux moindres connoiſſeurs, & avertit du lieu où cet Eccleſiaſtique reçut une derniere éducation. Cette maiſon, aujourd'hui ſincerement ſoumiſe à l'Egliſe, ne retentiſſoit pas alors des louanges de ceux qui étoient les promoteurs de la ſoumiſſion. Si c'eſt un crime de montrer du zèle en pareille occaſion, le Pere le Tellier fut un grand criminel. Ses mœurs auſtères en oppoſition avec l'eſprit tolérant du ſiécle ont pu fournir les couleurs fortes avec leſquels quelques Ecrivains ont peint le Jéſuite ; mais il ne fut jamais le tyran du Clergé, ni les Evêques ſes eſclaves. Le Cardinal de

Rohan étoit-il donc fait pour recevoir des loix de quelqu'un, lui qui par sa haute naissance & ses éminentes dignités, en auroit imposé à tout le monde, si son cœur doux & généreux n'avoit préféré le plaisir de plaire à celui de dominer. Le Cardinal de Bissy, inférieur en naissance, mais égal en dignité à son Confrere, n'avilit jamais son nom ni son caractere, en rempant devant un Religieux. Eh ! quel outrage ne fait-on pas dans ce moment aux Prélats de France lorsqu'on les représente comme autant de petits Centurions recevant les Ordres d'un impérieux Dictateur.

Qu'on ne s'autorise pas des plaintes du Cardinal de Noailles ; personne n'ignore les motifs des dégoûts qu'il essuya du feu Roi. Nous pourrions les rappeller ces dégoûts, & honorer en même-tems la mémoire de celui qui eut la bonne foi d'en reconnoître la justice, &

d'en effacer le ſouvenir; mais notre reſpect & notre reconnoiſſance pour la part que ſon illuſtre Maiſon veut bien prendre à nos malheurs, nous interdit cette maniere chrétienne de le louer. Nous nous bornerons à dire que c'eſt inſulter à la gloire d'un des plus grands Rois du monde que d'oſer dire de celui qui porta plus loin qu'aucun autre la repréſentation de la Majeſté Royale, qu'il ſe laiſſa maîtriſer (1) par un homme, *ſougueux*, *audacieux*, *& aveuglé par ſon orgueil;* & ne donner que de *bonnes intentions* au Monarque qui eut les vues les plus élevées & les plus étendues, n'eſt-ce pas effacer d'un ſeul trait de plume tout l'éclat de ſon regne? Parleroit-on differemment du bon Charles VI, ou de quelques-uns de ces Rois que les Maires du Palais tenoient en tutelle.

(1) Page 27.

Voilà

Voilà à quoi conduit néceſſairement le ſyſtême de nos Philoſophes modernes. On eſt à leurs yeux ſans eſprit, ſans génie, ſitôt qu'on eſt religieux. La réputation finit là où la piété commence, & le Confeſſeur eſt toujours reſponſable des actions du Pénitent. Il a donc fallu que celui qui n'oſoit pas ſe déchaîner ouvertement contre Louis XIV tombât cruellement ſur le Pere le Tellier.

Le cruel Ariſtarque n'eſt guères plus réſervé à l'égard de deux reſpectables Confreres de ce Religieux; la réputation dont ils jouiſſent dans tout le Royaume, & l'eſtime qu'on a pour eux à la Ville & à la Cour, n'ont pu contenir ſa bile. Il les traite avec un mépris capable de les deshonorer aux yeux de ceux qui les aiment & les admirent, ſi un triſte ſuffrage de Province étoit de quelque poids. L'Ouvrage de l'un de ces Apologiſtes de la Société, n'eſt à

ſon avis qu'une déclamation (1). Reconnoît-on à cette définition injurieuſe le pinceau doux & toujours fleuri, du Pere de Neuville. Reconnoît-on ſon cœur aux reproches qu'il lui fait, de vouloir rendre ſuſpect au Roi le Corps entier de la Magiſtrature? Les Ecrits de ſon Confrere ſont plus ménagés. L'intrépide Armorique a craint d'irriter le lion.

. . . . . Ne rudis agminum.
Laceſſat
Tactu leonem, quem cruenta
Per medias rapit ira cædes.

Mais la perſonne n'eſt pas mieux traitée, il en fait un *politique & un ultramontain* (2). Sur quels Mémoires a-t-il pu travailler? On feroit tenté de croire

(1) Pag 62 & 63.
(2) Pag. 93 & ſuiv.

qu'il n'a pris conseil que de son cœur ; & qu'un peu de dépit a conduit sa plume. Les Apologies qu'on attribue à ces Peres ne sont pas si misérables, puisqu'il n'y a répondu que par des injures. Elles sont anonymes, parce que leurs Auteurs, quels qu'ils soient, n'ont pas eu la liberté de leur donner une publicité légale, & si *ces Ecrits sont dignes par-là de la censure & de l'animadversion publique*, quel traitement méritent donc les siens pour avoir paru sans nom d'Imprimeur, la Raison le décidera. Elle vient de voir à quel excès il a été inconsidéré, il nous reste à lui déférer ses mauvais calculs.

L'AUTEUR EST FAUTIF DANS SES CALCULS.

NOUS vivons dans le siecle des calculs : il n'est donc pas étonnant qu'ils pénetrent jusques dans le sanctuaire de

la Juſtice. D'ailleurs la ſcience des nombres entre pour beaucoup dans le plan de la République de Platon ; & ſous ce rapport, le Cenſeur qui n'ignore rien, & qui prétend à tout, doit poſſéder ſupérieurement cette partie des Mathématiques. Suivons-le donc dans la carriere brillante qu'il nous ouvre. Il ſait ſans doute qu'un des moyens les plus ſûrs pour trouver la vérité, c'eſt de la chercher ſon Barême à la main. Plein de cette confiance, il compte (1) cinquante & deux éditions de *Buſembaum*, & ne craint pas même de ſe tromper, en comprenant dans cette liſte typographique l'édition de 1757, qui n'exiſta jamais. Paſſons-lui cette premiere faute. Il ajoute que, ſuivant un calcul qui ne doit pas paroître enflé, ces cinquante-deux éditions ont dû produire plus de

(1) Page 81.

dix mille exemplaires de *Busembaum.* Nous convenons sans peine qu'il n'est pas exageré, mais il faut convenir aussi qu'il est bien puérile. Dix mille exemplaires sur cinquante-deux éditions, ne donnent pas 193 exemplaires par édition. Où a-t-il donc fait son cours de Typographie? Il faut que cet Ecrivain n'ait pas la premiere notion du commerce de la Librairie. La plus mince production, un compte rendu de Province, est tiré au moins à 1500; & nous espérons que l'ouvrage auquel nous travaillons dans ce moment, sera tiré à six mille, si le Public montre pour cette seconde Réponse la même satisfaction dont il a honoré la premiere. Voilà donc une seconde faute de calcul.

A cette erreur de soustraction, l'Auteur en joint une de multiplication. Il trouve dans les éditions différentes de tous les ouvrages cités dans les Assertions

dix-huit cens mille volumes ; & il ajoute qu'il n'y a peut-être pas autant d'exemplaires de l'Ecriture Sainte dans tout le Monde Chrétien. Il y a apparence que la Bibliothéque de notre Calculateur n'eſt pas extrêmement garnie de Bibles. Mais ſans être Bibliomane, on peut avoir quelques connoiſſances des Cabinets d'Europe ; & un Littérateur n'eſt pas excuſable d'ignorer que le célebre Penſionnaire de Hollande, M. Paw, avoit trois cens exemplaires différens de la Bible entiere, ſans compter ceux des parties détachées. Apprenons-lui donc le fait, & ajoutons, pour ſa plus grande inſtruction, qu'il y a près de quatre mille éditions de la Bible, & plus de huit millions d'exemplaires.

Comme cette découverte n'intéreſſera pas ſans doute infiniment notre Calculateur, apportons-lui un autre exemple, auquel il aura l'air de prendre quelque

part, ne fût-ce que pour soutenir la réputation de Littérateur qu'il veut se donner. Tout le monde a entendu parler de ce fameux Anglois, adorateur d'Horace. Il s'en étoit fait un Cabinet de plus de huit cens éditions différentes. On en compte plus de deux cens qui ont été données depuis sa mort, ne les supposons toutes tirées qu'à deux mille, nous trouverons encore deux millions d'exemplaires d'Horace, & nous n'en paroîtrons pas plus surpris, que le Calculateur l'est des dix mille exemplaires de *Busembaum*. Il faut convenir que si le calcul sert, comme nous l'avons dit, à trouver la vérité, il n'est pas étonnant que celui qui calcule si mal, ne l'ait pas trouvée.

L'Auteur est infidele dans ses citations.

Toutes les infidélités réfléchies d'un Ecrivain ne découlent pas de la même

ſource, les unes partent de l'eſprit, & les autres du cœur; les premieres annoncent l'ignorance de l'Auteur, les autres décélent ſon caractere, & toutes inſpirent du mépris pour l'Ouvrage & pour l'Ouvrier.

La premiere Citation infidele que nous releverons eſt du nombre de celles qui prennent leur principe dans l'ignorance. L'Auteur dit que » Paul III donna » des droits & des Priviléges aux Jé- » ſuites en mil cinq cens cinquante cinq, » & mil cinq cens cinquante-ſix, (1) » ſans faire attention que ce Pape étoit mort en mil cinq cens quarante-neuf. Ceux qui ſont plus verſés que lui dans la ſcience chronologique des Pontifes Romains, ont apperçu d'un coup d'œil cette erreur Bretonne, & ils n'ont fait qu'en rire; car on ne perſuade pas aiſément

(1) Page 42.

aux hommes qu'un Pape, eût-il encore davantage aimé les Jésuites, soit ressuscité sept ans après sa mort pour leur donner des Priviléges. Voilà à quoi s'expose un Ecrivain lorsqu'il ne travaille pas d'après lui-même.

Passez-lui cette erreur, Raison humaine, vous n'aurez pas certainement la même indulgence pour celle qui suit. Son cœur étoit d'intelligence avec son esprit, lorsqu'il l'a faite : elle tombe encore sur les graces accordées aux Jésuites par le S. Siege. Il veut rendre les priviléges odieux, & pour y parvenir, il transporte la concession des priviléges au tems de la Ligue. Il fait plus, il veut qu'ils ayent été le prix des forfaits. On les accuse, dit cet Auteur impartial (1), » d'avoir allumé pour les querelles » des Papes le feu de la sédition & de

(1) Page 11.

» la révolte ; d'être entrés dans des ligues
» & des conſpirations contre les Rois,
» ce qui leur a valu des Privileges ſans
» nombre. «

Voilà d'abord des Papes qui ont à leur ſolde des boutte-feu, des conſpirateurs, des aſſaſſins des Rois, & qui les payent avec une monnoie bien idéale, des privileges; mais ſi ces privileges ont précédé de long-tems la Ligue, que dira l'Ecrivain Breton pour ſon excuſe ? qu'il ne le ſavoit pas ? il devoit l'apprendre; qu'il n'a fait que rapporter ce que d'autres ont écrit ? il devoit le réfuter, il l'avoit même promis. Or, voyons s'il n'a pas le double tort; de n'être point inſtruit, & de ne nous avoir pas défendu. La plûpart des Privileges des Jéſuites leur ont été accordés par Paul III. & Jules III. dont le plus rapproché de la Ligue mourut plus de vingt ans avant qu'elle fût formée. Nous avons vû tout-à-l'heure le

premier de ces deux Papes reſſuſciter pour donner des privileges aux Jéſuites; le voici à préſent avec ſon ſucceſſeur, qui de peur d'être obligé de revenir de l'autre monde, accorde d'avance un ſalaire à ſes émiſſaires ligueurs. En vérité, on ne tient pas à cela.

Les autres infidélités que nous allons relever ſont un peu plus eſſentielles, & excitent un tout autre ſentiment. Commençons par celles où il ſe permet de jetter un ſoupçon de cupidité ſur les travaux apoſtoliques des Jéſuites dans les miſſions. Il dit qu'on leur a reproché de n'en faire que dans des pays riches & d'un commerce abondant. Il cite (1) Balzac, Inſtitution du Prince, *Liv.* 8. Remarquons d'abord que cet Ouvrage de Balzac n'a jamais été diviſé en livres, mais en chapitres; enſuite nous invi-

(1) Page 12.

terons le Lecteur à ouvrir le *Chapitre* 8. Il verra avec étonnement qu'il n'y eſt pas dit un ſeul mot des Jéſuites, & que ce n'eſt qu'une ſatyre indécente contre les Rois d'Eſpagne, dont Balzac dit : » Ils » ne veulent le ſalut que des Peuples du » Perou & de la Mexique ; il ne vient » pas une piſtole en Europe qui ne coute » la vie d'un Indien, & qui ne ſoit le » crime d'un Catholique. » Il faut réver *Jéſuite* pour en voir dans ce paſſage ; & ſi leur ami Armorique étoit ſi curieux d'en trouver dans Balzac, pourquoi n'a-t-il pas pouſſé ſes recherches juſqu'au Chapitre ſuivant ; il y auroit trouvé l'éloge de ces Religieux, Directeurs de la conſcience de Louis XIII.

Ne nous bornons pas à montrer l'infidélité d'une citation : effaçons par une autre, l'impreſſion qu'elle auroit pû faire.

Un Auteur Proteſtant nous aidera ;

c'eſt

c'eſt la Popliniere (1). » Les Eſpagnols » contre l'avis des Jéſuites & autres Ec- » cléſiaſtiques qu'ils menoient avec eux, » leur conſeillant la douceur, *dit cet Hiſ-* » *torien,* n'ont dompté leurs Indes que » par force tromperies, & plus étranges » cruautés qu'on ne ſçauroit croire. » Juſques-là les Jéſuites n'étoient point les Capitaines de ces Catholiques dont parle Balzac. Voyons ſi comme Miſſionnaires ils n'ont pas mérité toute autre réputation, que celle d'avoir été attirés dans ces contrées reculées par l'eſprit de cupidité. Le même Hiſtorien, quoique Proteſtant, l'apprendra à un Ecrivain Catholique. » En divers tems, & par toutes les Pro- » vinces Chrétiennes, voir ès Indes, » tant Orientales que d'Occident, les Jé- » ſuites ont engravé & fait bruire le nom » de leur profeſſion par le mérite des

(1) Hiſt. de France; Livre 5. fol. 122.

» peines, hazards, & cruautés incroya-
» bles qu'ils ont souffertes entre les bar-
» bares pour le nom de Christ. (1) «

A la citation infidéle que nous venons de relever, & qui intéresse le Corps entier de la Société, l'Auteur en ajoute une autre qu'un secret dépit l'a sans doute empê-ché d'appercevoir, s'il ne l'a pas engagé à la faire. Il attribue au Pere Griffet l'ouvrage du P. Daniel & du P. Dorival (2). Il est peut-être le seul en Bretagne, qui ignore que le Pere Daniel est l'Auteur du Journal de Louis XIV, & le P. Dorival celui de l'Abregé : peut-être aussi ne l'ignoroit-il pas lui-même, mais cette erreur cadroit mieux avec son intention : ne cherchons pas à la pénétrer, & disons seulement que ce n'est ni par *ignorance*, ni par *oubli* ou *indifférence*, que

(1) Ibid. Liv. III. fol. 62.

(2) Pag. 93 & 96.

le P. Daniel a parlé si succinctement de l'assemblée du Clergé de 1682. La nature de son Ouvrage n'en demandoit pas davantage ; & communément cet Historien n'entre pas dans un plus grand détail sur les autres évenemens du regne de ce grand Monarque. Les deux Jésuites que le Censeur Breton croit avoir pris en défaut en cette occasion, ont donné ailleurs tant de marques de leur zele pour la personne sacrée de nos Rois ; ils ont écrit si fortement sur cette matiere, soit dans leurs Ouvrages littéraires, soit dans leurs Livres de piété, qu'il y a mauvaise grace de les rendre suspects. Il ne doit pas même se flatter d'y parvenir ; & comment a-t-il pû en former le dessein au moment où il écrivoit (1). C'est un grand crime » que de chercher à rendre suspect au

(1) Page 63.

» Roi le moindre de ses Sujets. «

En voilà assez pour établir que l'Auteur est infidéle dans ses citations. Voyons jusqu'à quel point il est téméraire dans ses défis.

L'Auteur est téméraire dans ses défis.

Nous voici enfin arrivés à ce moment où il faut nous *laver de l'opprobre, dont les assertions nous ont publiquement couverts, si nous ne voulons demeurer atteints & convaincus sans retour* (1).

Forcés d'entamer une matiere que tout nous sollicitoit à ne pas traiter, nous le ferons avec les ménagemens que la Religion, les bonnes mœurs & le respect dû à la Magistrature ont droit d'exiger & lieu d'attendre de nous. S'il en résultoit quelques inconvéniens insépara-

(1) Pag. 83 & 84.

bles de la matiere qui en eſt l'objet, n'en faites point tomber ſur nous l'odieux, RAISON HUMAINE, rejettez-le tout entier ſur celui qui nous force juſques dans le retranchement du ſilence, où nous nous étions réduits : accablez-l'en tout ſeul, il le mérite : c'eſt lui qui nous provoque, tantôt en nous flattant de l'eſpérance d'être diſculpés, tantôt en nous frappant de la crainte de *demeurer convaincus.* Vous le voyez dans le même inſtant nous inviter adroitement *à demander juſtice, à nous inſcrire en faux contre les Commiſſaires du Parlement, contre le Parlement même, ſi les aſſertions ſont fauſſement imputées aux Auteurs de la Société.* Vous le voyez enſuite nous intimider malignement, en diſant qu'il n'y *a perſonne dans le Royaume qui ait l'audace d'avancer que ces extraits ſont infidéles.* Vous le voyez nous pouſſer le bras & nous retenir la

main, c'eſt ainſi qu'il ſe joue tour à tour de notre état.

Nous ne nous laiſſerons point effrayer par ce mot terrible, *audace;* & pleins de reſpect pour le Tribunal qu'on a ſurpris, nous ſaurons allier ce que nous lui devons, avec ce que nous nous devons à nous-même; de maniere qu'il puiſſe en réſulter notre juſtification, ſans qu'il en reſte la moindre tache ſur un Corps, dont la Religion eſt plus expoſée à être ſurpriſe en proportion des moyens que l'on employe, des occaſions qu'on a tous les jours de la ſurprendre. Si les extraits ſont infidéles, c'eſt parce que les premieres mains qui ont été employées à cette collection, ſont elles-mêmes infidéles, & ces mains nous les connoiſſons, elles ne tiennent point à la Magiſtrature. c'eſt ſur elles que retombera la confuſion, le Parlement de Paris n'aura qu'à

gémir de la mauvaiſe foi des hommes, & à ſe garantir davantage de leurs piéges : il connoîtra ceux-ci pour ne s'en plus ſervir, il nous plaindra pour nous juſtifier, il ſe rétractera pour ſe couvrir de gloire.

Animés de cette confiance, plus puiſſante mille fois ſur notre cœur que toutes les invitations & les terreurs de notre Cenſeur, nous ne nous bornerons pas à dire que la plûpart de ces aſſertions ont déjà été proſcrites dans des libelles qui les préſentoient au Public ſous le même jour : que les Tribunaux ont flétri par leurs Arrêts, & condamnés aux flammes ces libelles comme *diffamatoires, calomnieux & pernicieux au Public* (1) ; & que c'eſt notamment ſur

(1) Arrêt du Parlement de Provence du 9 Février 1657, qui condamne au feu les *Lettres Provinciales.* Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Septembre 1660. Sentence du Châtelet du 8

celui qui parut au commencement de ce siécle (1) qu'un grand nombre de ces Assertions ont été calquées. Ce ne seroit point assez pour confondre notre

---

Octobre 1660, qui condamnent également au feu les mêmes Lettres, & *les notes*, *additions & disquisitions de Guillaume Wendrock & Paul Irenée*. Sentence de M. Achilles de Harlay du 10 Septembre 1669, contre *la Morale Pratique des Jésuites*, qui a été aussi condamnée à Rome & à Bruxelles.

(1) Il est intitulé » Artes Jesuiticæ in sustinendis pertinaciter novitatibus laxitatibusque Sociorum (quarum plusquam mille hic » exhibentur) S. D. N. Clementi Papæ XI. » Atque orbi universo denuntiatæ per Christianum Aletophilum. Argentorati, apud » Kerckoven 1710. » Dès l'an 1705 le Recteur de l'Université de Louvain en avoit condamné la premiere édition qui ne contenoit encore que » six cent soixante erreurs des Jésuites dans la Morale, & l'avoit déclarée téméraire, scandaleuse, offensive des oreilles » pieuses, perturbative de la paix publique, » remplie des mensonges, des injures & des » calomnies les plus grossieres «. Elle fut condamnée à Rome le 4 Mars 1709. Huylenbroucq, *Vindicationes Societatis Jesu*, Gandavi 1711, pag. 334.

Adverſaire & édifier nos Lecteurs.

Mais avant que d'entrer dans une carriere ſi vaſte que nous ne ferons que parcourir, il eſt important d'annoncer qu'elle ſera notre route, pour mettre de l'ordre & répandre quelqu'intérêt ſur une matiere auſſi inſipide : nous ne pourrons pas nous diſpenſer de diſcuter la queſtion d'unité de ſentiment dans la Société, & de rappeller ſans oſtentation les éloges donnés à ſes Auteurs. Nous paſſerons de-là aux malignités, infidélités & falſifications des Extraits des Aſſertions. Tel ſera le plan de notre diſcuſſion. Nous ne prétendons pas épuiſer la matiere; à peine l'effleurerons-nous. Ce ſoin eſt réſervé à des mains plus habiles, qui ont & le fonds de lumieres, & la reſſource des Livres qui nous manquent. Mais en attendant qu'elles puiſſent la traiter engrand, nous en dirons aſſez pour édifier le Public,

justifier la Compagnie, & remplir d'indignation le respectable Tribunal, dont on a osé surprendre la vigilance.

Unité de sentimens & de doctrine.

L'Apôtre souhaitoit, & tout le monde devroit désirer, que tous les Chrétiens pensassent la même chose & eussent la même façon de l'exprimer. Si cette unité si belle peut, & ne doit se trouver sur la terre que dans les choses que la Raison & la Religion nous enseignent; il reste quantité d'autres objets problématiques sur lesquelles il est non-seulement permis, mais même avantageux que la liberté d'esprit s'exerce : elle seule peut conduire à des découvertes utiles, & fixer les incertitudes des esprits par le conflict des génies.

Nous ne craindrons pas de répéter ce que nous avons dit dans tous les tems. Il n'y a qu'une maniere de penser

dans la Compagnie. De l'extrémité de l'Asie jusques aux dernieres bornes de l'Europe, dans l'Afrique comme dans l'Amérique, nous professons une même Foi, c'est celle de Jesus-Christ, nous n'avons qu'une même Doctrine, c'est celle de l'Evangile, qu'un même enseignement, c'est celui de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Voilà » *l'esprit qui anima les premiers* » *Jesuites, & qui vit encore chez nous,* » *& par la miséricorde divine nous espé-* » *rons ne le point perdre* (1).

A l'égard des autres questions abandonnées à la dispute des hommes, nous suivons ce qui paroît de plus conforme à la Raison & à l'expérience, & souvent dans ce genre on voit un Jésuite s'étudier à détruire ce qu'un autre a avancé. Si on connoissoit une route cer-

(1) Extraits des Assertions, Tom. I. pag. 18.

taine pour arriver à la vérité, les Jésuites prendroient tous la même. Mais au défaut de cet itineraire qu'aucun mortel n'oseroit se flatter d'avoir trouvé, chacun de nous va au même but, par les routes qui lui paroissent les plus propres à s'y conduire; & le bien public en est toujours le terme. Voilà ce qui a produit les *Guldins*, les *Grégoire de Saint Vincent*, les *Kirker*, les *Delana*, les *Scheiner*, les *Riccioli*, les *Deker*, & tant d'autres qui ont concouru en Europe avec la plus grande gloire, au rétablissement & à la perfection des sciences sublimes. Ils ne sont pas toujours d'accord dans les sentimens, mais ils le sont toujours dans les mêmes vûes: ils cherchent tous la vérité, & travaillent de concert pour l'utilité publique.

La même liberté se trouve dans les Auteurs qui ont traité les matieres pro-

blématiques de Religion, (qu'on ne ſe ſcandaliſe point de cette expreſſion, elle porte ſur les matieres dont l'Egliſe permet de diſputer dans les Ecoles;) eh! qui ne ſait que les ſentimens de Molina ne ſont point ceux d'Henriquez, que Vaſquez ne s'accorde preſque jamais avez Suarez, que Leſſius eſt bien différent de Tiphaine; que Sirmond & Petau ont eu des guerres ſcholaſtiques connues de tout le monde; que Rebellus, Comitolus, Gonzalès, Gisbert, Antoine, & quantité d'autres défenſeurs de la morale la plus ſévere, ne s'accordent pas avec Eſcorbar, Fagundès, Bauni & quelques autres anciens Auteurs Jéſuites, qui, à la ſuite de pluſieurs Docteurs renommés dans leurs Univerſités, & des plus célèbres Dominicains & Franciſcains &c. ont cru pouvoir tracer le plan d'une morale plus aiſée.

Il y a donc de la ſupercherie, pour

ne pas dire de la mauvaiſe foi ; d'avoir pour ainſi dire timbré cette liſte effrayante d'Aſſertions par un extrait qui préſente au Lecteur *l'unité de ſentimens & de doctrine*, afin qu'il ſe perſuade comme de lui-même que ce qu'on va rapporter eſt le ſentiment unanime de la Société. L'Unanimité eſt parfaite parmi nous dans ce qui regarde la foi, nous l'avons déjà dit, mais la liberté honnête eſt entiere dans les recherches littéraires & problématiques. Tout ce que nos conſtitutions exigent, c'eſt qu'on ne penſe, qu'on ne diſe, qu'on n'écrive rien de contraire aux principes les plus reçus pour qu'on ne ſoit jamais une pierre de ſcandale. La Société eût-elle dans ſon ſein le plus grand génie, elle le ſacrifieroit, s'il pouvoit nuire au monde & la deshonorer. La démiſſion de *Poſtel* ne laiſſe point d'incertitude ſur les diſpoſitions conſtantes des Jé-

ſuites à rejetter de leur Corps les Génies ſinguliers, mais dangereux : ils s'en font honneur.

Eloges des Auteurs.

L'hommage qu'on rend à un Auteur par ſon Eloge peut bien être regardé comme l'effet de l'eſtime, mais il ne ſauroit jamais être pris pour la preuve de l'adoption de ſon ſentiment. C'eſt pourtant ce qu'on voudroit faire entendre dans l'Extrait des Aſſertions. Un homme qui a uſé ſa vie à compoſer des Livres peut bien recevoir quelques grains d'encens après ſa mort. Bayle ne le trouvoit point mauvais ; il étoit ſurpris ſeulement que les Savans de la Société fuſſent preſque toujours repréſentés dans leurs Eloges funebres comme des Saints. Il ne ſavoit pas que la ſcience chez les Jéſuites eſt un métier, comme chez les autres elle eſt un amu-

ſement ou un état. Or le métier contient & gêne l'eſprit, tandis que l'amuſement ne lui impoſe aucun joug. Un Jéſuite peut donc ſe ſanctifier aiſément, & un Savant d'amuſement, s'écarter des voies du ſalut en donnant preſqu'imperceptiblemeut dans le libertinage de croyance. Quant au Savant d'état, il eſt ordinairement plein de lui-même, & alors il domine les Souverains, comme Arétin; ou il ne voit qu'un peuple d'ignorans à ſes pieds, comme Saumaiſe. La vertu alliée dans les Jéſuites à la Science, n'eſt donc pas un problême auſſi difficile à réſoudre que Bayle le croyoit, & ſi on peut juger des Jéſuites qui ſont morts par ceux que cette génération a connue, on peut aſſurer que les plus Savans ſont ordinairement les plus vertueux. La vertu aimable du Cardinal Ptolemei, l'humilité profonde du Pere Benedetti, la naïve ſimpli-

cité des Peres Baltus & Oudin, ne sont pas encore effacées de la mémoire de ceux qui en ont été les témoins & les admirateurs. Si l'Esprit Saint ne nous ordonnoit pas d'attendre la mort des hommes pour les louer, n'applaudiroit-on pas à ce que nous dirions de ce pieux & Savant Ecrivain que nous craignons de laisser entrevoir de peur de blesser sa rare modestie. Nous convenons donc que les Catalogues de Ribadeneira, d'Alegambe, & de Sotuel, contiennent des Eloges donnés à la plûpart des Auteurs cités dans les Assertions. Si ceux qui en sont les Rédacteurs ont cru en tirer avantage, on verra dans un moment qu'ils se sont abusés; demandons leur auparavant ce que signifie cet *epiphonéme* si souvent répété, *cet Ouvrage e . inscrit avec beaucoup d'eloges de l'Auteur dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Ri-*

badeneira ... Dans celui d'Alegambe ...
Dans celui de Sotuel (1). Je prends l'exemple illuſtre de Tolet, de la Compagnie de Jeſus, Cardinal-Prêtre de la ſainte Egliſe Romaine, *Probabiliſte, ſauteur de la ſimonie, de la confidence, du parjure, du menſonge, du faux témoignage, du vol, de la compenſation, du crime de lèze-Majeſté, du régicide* (2)...
Je vois l'*epiphonéme* ordinaire à la tête de tous ces articles. Puis-je en faire un crime à la Société, & aux Panégyriſtes de ſes Ecrivains, tandis qu'en parlant de l'Ouvrage même, qui a attiré ces imputations odieuſes, ſaint

---

(1) Autor cum magnâ Autoris laude memoratus in triplici ſcriptorum Societatis Jeſu Catalogo. Apud Ribadeneiram . . . Apud Alegambe . . . Apud Sotuel. Extraits des Aſſertions. Tom. I. pag. 28, &c.

(2) Voyez les Extraits des Aſſertions, Tom. I. pag. 28, & les Vol. II. III & IV.

François de Sales écrivoit à un Evêque (1) : » en tant qu'Evêque, pour » aider à la conduite de vos affaires, » ayez le Livre des Cas de conscience du Cardinal Tolet, & le voyez » fort : il eſt court, aiſé & aſſuré » : » tandis que le Cardinal du Perron, qui ſollicitoit à Rome l'abſolution d'Henri IV, écrivoit à ce Grand Roi (2) : » Comme en cette occaſion, » Sire, nous ne pouvons ſans ſacrilége » vous céler la bonté incroyable du » Pape, & la tendre & paternelle affec- » tion qu'il a montrée à l'endroit de » Votre Majeſté, laquelle a été ſi » grande qu'elle nous a tiré à ſon exem- » ple les larmes de joye & de paſſion ; » ni vous diſſimuler les continuels offi-

(1) Epîtres, Liv. I. Ep. XXXIX.

(2) Du Perron, Œuvres Diverſes, pag. 859, Edit.

» ces de ses illustres Neveux, qui ont
» merveilleusement servi à cultiver &
» faire fructifier la bonne volonté de
» Sa Sainteté : aussi certes, serions-
» nous coupables d'une extrême ingra-
» titude, si nous n'y insérions un té-
» moignage particulier de la façon dont
» Monsieur le Cardinal Tolet s'y est
» conduit, qui est telle, qu'elle mérite
» d'être gravée éternellement en la mé-
» moire de Votre Majesté : car outre ce
» qu'il a renoncé à toutes considérations
» humaines, pour embrasser l'équité
» & la justice de votre cause, qu'il a
» fermé les yeux à l'obligation naturel-
» le de son Prince, de sa Patrie, de
» ses Parens, qu'il a foulé aux pieds
» toute sorte de menaces, de pro-
» messes & de tentations ; il a encore
» pris tant de peine, & de corps &
» d'esprit pour cette négociation, que
» nous nous étonnons qu'il n'ait suc-

» combé ſous le faix, combattant tan» tôt par Ecrits, tantôt par Conféren» ces ceux qui étoient contraires, » remuant & animant ceux qui étoient » ſtupides; & en ſomme portant cette » affaire avec un tel zèle & une telle » fermeté, que Votre Majeſté n'eut » ſut eſpérer tant de preuves, pour » ne point dire tant de chef-d'œuvres » & de miracles du plus affectionné & » courageux de tous ſes ſerviteurs. Cho» ſe certes qui a apporté beaucoup de » réputation à notre pourſuite, à cauſe » de l'excellence de ſa Doctrine, qui re» luit par toutes les parties du monde, » & pour l'intégrité de ſa vie, qui eſt ſi » exemplaire & irrépréhenſible, que » l'envie même n'y ſauroit trouver à » calomnier. Cela, Sire, ſe doit comp» ter entre vos bonnes fortunes, s'il eſt » permis d'appeller de ce nom les prof-

» pérités qu'il plaît à Dieu vous en-
» voyer, de voir que vos vertus no-
» nobſtant tant d'obſtacles, ayent fait
» une telle impreſſion en ſon eſprit, &
» que vous ayez ajouté à vos autres
» conquêtes celle d'une ame non-ſeule-
» ment ornée de tant de ſavoir & de
» piété, mais même ſi généreuſe & ſi
» héroïque. Nous n'avons trouvé ni
» conceptions, ni paroles ſuffiſantes
» pour l'en remercier dignement, étant
» toute notre induſtrie bien loin au-
» deſſous d'une ſi extraordinaire obliga-
» tion.

Après des témoignages ſi éclatans, les réflexions ſont inutiles; il eſt ſeulement humiliant pour la Nation Françoiſe que l'année derniere ait vû pour la premiere fois brûler les Ecrits d'un homme, à la mort duquel Henri IV. avoit donné des larmes, & toute la

France des regrets (1). Peut-être en aura-t-elle encore de plus grands à la vue des infidélités que nous allons mettre ſous ſes yeux, & auxquelles elle s'eſt laiſſée ſurprendre.

Malignité des Aſſertions.

Le principe une fois établi dans les Aſſertions, que chez les Jéſuites il y a unité de doctrine, & que cette unité y eſt commandée par les Loix ; on préſente deſlors au Public les Extraits des Aſſertions, comme la démonſtration que les Jéſuites n'ont jamais été & ne ſont que des hommes livrés au Probabiliſme le plus outré, pour favoriſer la cupidité contre la Loi, qu'ils ſubſtituent la raiſon à la Divinité ; & que par un pré-

(1) Henri IV lui fit faire un Service ſolemnel dans tout le Royaume, & y aſſiſta lui-même dans la Cathédrale de Rouen.

tendu péché philoſophique, ils anéantiſſent les idées primitives du premier Être, & les hommages qui lui ſont dûs. On nous les repréſente comme des hommes qui ont voulu plonger le monde dans l'ignorance invincible du bien, & tranquilliſer les conſciences erronées. Introduits dans l'Egliſe, ſelon nos ennemis, pour la détruire, on nous fait paſſer pour les partiſans de la Simonie & de la Confidence : nous n'enſeignons que le Blaſphême, le Sacrilége, la Magie, le Maléfice & l'Aſtrologie. L'Irréligion eſt notre cri de guerre ; & pour l'établir, nous ſommes Idolâtres en Chine & au Malabare ; libertins d'eſprit, nous autoriſons la corruption du cœur ; nous ſommes les Docteurs de l'impudicité : pour voiler tant de crimes, nous autoriſons le Parjure, la Fauſſeté, le Faux témoignage ; & pour jouir de l'Impunité, nous formons les

Juges

Juges à la prévarication. A l'abri de ces Loix ſcélérates, le Vol, la Compenſation, le Péculat, deviennent des arts d'induſtrie; l'Homicide, le Parricide, le Suicide des vertus. Le crime de lèze-Majeſté & le Régicide le comble de l'héroïſme. Voilà, en peu de mots, l'explication de la Table qu'on trouve au premier volume des Aſſertions (1).

Que dire à cela? Que ſi tel eſt le ſyſtème des Jéſuites, les Diagoras, les Vanini, les Hobbes, les Spinoſa, les Toland, n'ont été que des ames puſillanimes vis-à-vis d'eux; qu'en France & dans le Monde entier il faut allumer des bûchers, & diſſiper juſqu'aux cendres de cette race impie. Mais auſſi que faire, ſi les Rédacteurs des aſſertions en ont impoſé aux Magiſtrats & au Public par cet affreux tableau? Pardon-

(1) Page 18.

ner; c'eſt le cri de la Religion, c'eſt la vertu du Chrétien, c'eſt le parfait héroïſme. Mais obligés de nous défendre contre tant d'horreurs, nous dirons ſeulement qu'il y a de la malignité dans les aſſertions; malignité, dont les Rédacteurs n'ont pas même ſenti l'abſurdité; parce qu'ils auroient vû que ſi une République d'Athées vertueux eſt une chimere, un Corps de ſcélérats qui durent depuis plus de deux ſiecles, eſt également impoſſible; que ce Corps de ſcélérats a toujours eu un trop grand nombre d'hommes ſaints inſcrits dans les faſtes de l'Egliſe, & célebrés par les éloges des Nations, pour que ces crimes ayent pû ſe cacher; que ce Corps littéraire a toujours eu à ſa tête des génies intacts. Les Maldonat, les Fronton-Duduc, les Sirmond, les Pétau, les Ptolémei, les Benedetti, qui n'auroient jamais cedé à ce torrent d'ini-

quité; que les ouvrages ſortis de cette République littéraire ont eu trop de réputation, pour qu'on ſe perſuade qu'ils ont été infectés de toutes ces erreurs : que ſon enſeignement public par toute la Terre, toujours applaudi, malgré les fautes de quelques Particuliers, qui ont été proſcrites, eſt une apologie complette & ſans réplique, devant laquelle toutes ces imputations s'évanouiſſent aux yeux des gens judicieux; qu'enfin la ſituation où les Jéſuites ſe trouvent encore actuellement chargés de la Pénitencerie de Rome & de la direction de la conſcience de pluſieurs Souverains, forme un contraſte ſingulier & un problême difficile à réſoudre.

Prétendrons-nous donc qùe tous les Ecrits des Jéſuites ſont ſans reproches? non. Nous avons même avoués que quelqu'uns avoient été légitimement condamnés : ce ſont des Hommes &

non des Anges qui les ont faits ; il faut donc qu'ils se ressentent de la foiblesse de l'esprit humain ; mais ce qui fait l'éloge des Jésuites, c'est que les Ecrivains de leur Corps qui ont erré, n'ont jamais eu de sectaires, & que chez eux les erreurs ont toujours péri avec l'homme, & souvent avec le jour qui les vit naître.

Nous nous plaignons seulement de la malignité des Rédacteurs des assertions qui, se taisant sur quantité d'Auteurs sans reproche, font disparoître tout ce qu'il y a de bon dans les Ecrits de quelqu'autres, pour n'en produire que les défauts ; nous nous plaignons qu'ils se soient permis d'intervertir l'ordre des tems, & de supposer des approbations qui n'ont jamais existé. C'est ainsi que l'édition imaginaire de *Busembaum* & *Delacroix* de 1757, paroît dans les quatre volumes des assertions pour

ſervir à la chaîne traditionnelle d'années; & que l'apologie pour les Caſuiſtes eſt miſe au rang des ouvrages approuvés par les Supérieurs de la Société, quoiqu'il ſoit conſtant que cet ouvrage n'a jamais paru avec leur approbation. Nous nous plaignons qu'ils ayent empoiſonné quelques mots écrits avec ſimplicité & entendus ſans ſcandale; c'eſt ainſi que la mémoire du P. Oudin & du P. de la Sante eſt déshonorée. L'une & l'autre eſt trop récente, pour qu'on puiſſe regarder le premier de ces Ecrivains comme un fauteur d'Irréligion, & le ſecond comme un Régicide. On les en accuſe pourtant, l'un ſur un (1) puriſme de latinité, & l'autre, dont nous n'avons pas beſoin de rappel-

(1) L'expreſſion qu'on releve dans le S. Oudin eſt *Hiſtrioniam agere.*

ler aux François la candeur & la vertu, eſt mis au rang des criminels de lèze-Majeſté, pour avoir dit qu'on avoit appellé Henri IV *le Navarrois*. La réſerve *parcite invidioſo nomini*, auroit bien dû lui ſauver cette ignominie.

Nous nous plaignons que les uſages licites & autoriſés dans les Etats Chrétiens nous ſoient reprochés comme des erreurs dangereuſes, dont on nous fait les peres, quant à peine elles ſont connues de nous. Donnons-en deux exemples pris dans la foule. Dans les Extraits des Aſſertions, Tom. III, p. 71, on fait un crime à Hurtado d'avoir dit (1) que

---

(1) 1°. Eſt difficultas an actus Conjugalis ante benedictiones nuptiales ſit licitus . . . . Sancius . . . . . Navarrus docent non eſſe illicitum; & merito quia quamvis Trid. Seſſ. 24. de matrim. cap. 1°. Suadeat & hortetur, ne habeatur ante dictas benedictiones nullibi tamen probibetur.

l'acte conjugal n'eſt pas illicite avant la bénédiction nuptiale. Puiſqu'on étoit aſſez ignorant pour ne pas ſavoir les uſages de certains pays Catholiques & les droits à cet égard, on devoit être aſſez ſoigneux de ſa réputation pour s'en inſtruire. Il ne falloit qu'ouvrir Pontas, au mot *Devoir conjugal*, on y auroit vû que c'eſt ſon ſentiment, & le ſentiment conſtant des Docteurs. Il cite Navarre, le Cardinal Cajetan, Angelus de Clavaſio, Dominique Soto, Diegue Covarruvias, Sylveſter de Prieras, & pluſieurs autres, auxquels il ajoute le Cardinal Tolet qui ſoutient la même opinion, & la prouve par le Concile de Trente, qui ſe contente ſeulement d'exhorter les nouveaux mariés à ne conſommer leur mariage qu'après avoir reçu la bénédiction du Prêtre, ſans leur en faire une défenſe poſitive & abſolue.

Le ſecond exemple eſt celui du Pere Antoine. Les Rédacteurs des Aſſertions (1) l'ont inſcrit dans leur fatale Liſte, ſans ſçavoir qu'ils y engloboient Pontas (2). Antoine décide qu'un accuſé qui n'eſt pas interrogé légitimement ou juridiquement, n'eſt point tenu de confeſſer ſon crime, qu'il peut éluder les interrogations du Juge, en évitant néanmoins de mentir. Pontas propoſe le même cas au mot *Accuſé*, & il décide « que ſi le Juge a procedé contre » l'accuſé, & l'a interrogé ſans obſer- » ver les regles que le droit veut qu'on

---

(1) Aſſertions, Tom. III. pag. 240.

(2) Si reus non interrogetur legitimè, ſeu juridicè, non tenetur fateri ſuum crimen, ſed poteſt judicem eludere, abſque tamen mendacio, quia judex non habet jus interrogandi, nec obligandi reum niſi cum procedit juridicè. Antoine. Aſſer. T. III. pag. 240.

» obſerve dans les jugemens criminels, » l'accuſé n'eſt point obligé de reconnoître le Juge pour ſon ſupérieur légitime, & par conſéquent de lui obéir, » parce que le Juge n'eſt cenſé ſupérieur légitime d'un accuſé, qu'en obſervant les regles que les Loix lui » preſcrivent dans les procédures & » dans les jugemens qu'il rend. D'où il » s'enſuit que cet homme n'étoit donc » pas obligé ſous peine de péché mortel, de déclarer la vérité au Juge en » ce cas, quoiqu'il ne lui fût pas permis de la lui celer par le menſonge. » Cet Auteur appelle en garant de ſa déciſion S. Thomas, les Jéſuites n'ont, dans cette queſtion, qu'une même doctrine avec l'Ange de l'école & Pontas : pourquoi donc en porte-t-on des jugemens differens ?

Nous nous plaignons qu'ils ſe ſoient

servis des circonstances pour reproduire des erreurs obscures & oubliées, & les ériger comme en trophées sur la ruine des Jésuites. Telle est l'affectation qu'on montre dans les Assertions, en s'étendant avec tant de complaisance sur la question de l'Ignorance invincible. La passion a aveuglé les Rédacteurs au point de les empêcher de voir que ce qu'ils reprennent dans les Jésuites de Bourges, est appuyé par un Jugement d'Alexandre VIII. Le Pape a condamné la proposition qui dit que l'ignorance invincible du droit naturel n'excuse point de péché. Les Jésuites de Bourges n'ont donc pas eu tort d'avancer que l'ignorance invincible, même du droit naturel, excuse l'homme du péché (1).

(1) Voici la proposition condamnée par Alexandre VIII. *tametsi detur ignorantia in-*

C'eſt ſur le fondement de la décifion du même Pape que le P. Bougeant a avancé dans ſon Catéchiſme, ce que les Rédacteurs relevent. En le rapportant ici, nous ferons d'une pierre deux coups. Nous mettrons le Public en état de juger de l'accuſation intentée contre ce Jéſuite (1), & nous rappellerons une ſeconde fois à notre Cenſeur Breton que nous avons des Catéchiſmes. « S'il » eſt néceſſaire, dit le P. Bougeant, » que l'action du péché ſoit libre, il » eſt donc néceſſaire auſſi que le pé- » cheur ſache que l'action qu'il fait eſt

---

vincibilis jurisnaturæ hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipſâ non excuſat a peccato formali. Voici la propoſition des Jéſuites de Bourges: *Invincibilis quidem ignorantia eam* (*libertatem*) *tollit penitus, ſed ſimul excuſat hominem à peccato, etiam ſi de jure naturali foret.* Aſſertions, Tom. II. pag. 56.

(1) Aſſertions, Tom. II. pag. 15.

» un péché. Car ſans cette connoiſ-
» ſance, il n'eſt pas cenſé avoir une
» volonté libre de pécher. » A cette
demande le P. Bougeant fait répondre :
« Cela eſt vrai, & c'eſt ce qui fait que
» l'ignorance même du droit naturel
» excuſe *quelquefois* du péché. Mais on
» doit bien remarquer que pour que
» l'ignorance excuſe du péché, il faut
» qu'elle ſoit tout-à-fait involontaire
» & invincible. Car ſi on n'ignore ſes
» devoirs, que parce qu'on a volontai-
» rement négligé de s'inſtruire, comme
» Achab, qui ne vouloit point conſul-
» ter le Prophête Michée, parce que,
» diſoit-il, ce Prophête ne lui annon-
» çoit que des malheurs, l'ignorance
» alors n'excuſe pas le pécheur. Il n'y
» a que l'ignorance invincible qui ex-
» cuſe le péché ; & il n'y a d'ignorance
» invincible, que lorſqu'on n'a pas pû
» s'inſtruire,

» s'inſtruire, & qu'on ne peut pas mê-
» me ſoupçonner que l'action qu'on fait
» ſoit défendue ».

Nous ne finirions pas ſi nous voulions marquer ici toutes les propoſitions ſur l'ignorance invincible, qu'on a eu tort de mettre au nombre des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes. Les actes théologiquement indifférens, c'eſt-à-dire, qui ne méritent ni une gloire éternelle, ni un ſupplice éternel, comme l'aumône donnée à un pauvre, ou le témoignage rendu à la vérité par un infidéle, & le Probabiliſme tel qu'il eſt reçu dans les Ecoles Catholiques, exigeroient des détails immenſes, auxquels nous ne pouvons, ni n'avons jamais eu l'intention de nous livrer. D'autres mains plus habiles, ainſi que nous l'avons déjà dit, ſe chargeront ſans doute du ſoin de couvrir d'une confuſion pleine & entiere ceux qui ont trompé la

Juſtice & le Public. Nous dirons ſeulement que pour juger des Aſſertions ſi abondantes ſur ces matieres, nos Lecteurs n'auront qu'à ſe rappeller, (& nous les en prions très-inſtamment,) que Grégoire XIII (1) a condamné cette propoſition : *que comme toute mauvaiſe action mérite l'Enfer, auſſi toute bonne action mérite le Ciel*; que le Concile de Trente a frappé d'anathême (2) *ceux qui diront que toutes les actions faites avant la juſtification ſont des péchés*; & qu'Alexandre VIII a condamné la propoſition qui enſeigne qu'il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion probable,

---

(1) Sicut opus malum ex naturâ ſuâ eſt mortis æternæ meritorium, ſic bonum opus ex naturâ ſuâ eſt vitæ æternæ meritorium. Gregor. XIII. Propoſ. 2. Baii.

(2) Si quis dixerit opera omnia quæ ante juſtificationem fiunt, quâcumque ratione facta ſint, verè eſſe peccata Anathema ſit. Concil. Trident. Seſſ. 6. Can. 7.

ou la plus probable entre les probables (1). En ſuivant la régle des contradictoires, nos Lecteurs verront aiſément ce qu'il faut retrancher de ce Recueil infidéle, qui met les actes indifférens, & tout le probabiliſme au rang des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes. Cette regle conduira même ceux qui ſont inſtruits, à la connoiſſance certaine des mains qui ont travaillé à cette compilation. Tel eſt le guide que nous propoſons aux perſonnes, que quatre volumes de propoſitions ont effrayées. Si on l'avoit ſuivie, le premier & une partie du ſecond volume auroient été réduits à bien peu de pages; mais ce n'étoit pas l'intention des Rédacteurs.

---

(1) Non licet ſequi opinionem probabilem, vel inter probabiles probabiliſſimam. Alexand. VIII. Prop. 3.

Nous avons donc raiſon de nous plaindre, mais nous n'avons pas encore ceſſé de le faire.

Nous nous plaignons qu'après tant d'écrits qui ont vengé la Morale des Jéſuites, on oſe employer le nom reſpectable de la Juſtice, pour faire revivre contre nous toutes les calomnies anciennes & modernes.

Toutes ces plaintes ſont légitimes, & il n'y a que les Jéſuites au monde à qui on puiſſe faire impunément de pareils torts; mais ils ne ſont rien en comparaiſon de ceux dont il nous reſte à nous plaindre. On connoîtra l'excès de la haine de nos adverſaires aux infidélités qu'ils ſe ſont permiſes, en compilant les extraits des Aſſertions.

Infidélité des extraits d'aſſertions.

Nous appellons *infidélités* ces ponctua-

tions artiſtement ménagées, pour faire disparoître les Auteurs qui ne ſont pas Jéſuites, & charger la Société ſeule de mille opinions accréditées avant qu'elle fût au monde. Le texte de Salas nous en fournira un exemple; on en a ſupprimé Conrad, Docteur de Tubinge, Sayr, Bénédictin Anglois. Si on a nommé Henri de Gand, ce n'eſt que parce qu'on l'a pris pour Henriquez, Jéſuite, comme nous le verrons bientôt après. N'eſt-ce pas une infidélité que de mutiler ainſi les autorités, pour jetter tout l'odieux d'une propoſition ſur les ſeuls Jéſuites? Et cette ſorte de mauvaiſe foi eſt répétée plus de deux cens fois dans les quatre volumes des aſſertions. Qu'on tienne même pour certain, & on ne ſe trompera pas, que preſque partout où on verra des points, ce ſont autant d'infidélités. On jugera de celle-ci en comparant le véritable texte de Salas avec celui des aſſertions; nous

avons placé exprès l'un & l'autre au bas de la page (1).

Nous appellons *infidélités* ces traductions encore plus mauvaises que le texte, où lorsqu'on n'a pas passé sous silence les Auteurs, on les dénature, on les ressuscite après deux ou trois siecles, afin qu'ils grossissent la cohorte des noms & des sentimens odieux qu'on prête à la Société.

---

(1) *Texte de Salas, Tom. I. Tract. 8. Sect. 7. pag.* 1208.

Mihi tamen magis placet Sententia Henrici, quodlib. 4. quæst. 33. Conrad. de contractib. quæst. ultim. con 2. casu 2. Vasques disp. 61. cap. 8°. & Anton. Peres. certam. 10. Schol. num. 66. & Sayr. infrà docentium homini imperito, &c. Salas, Tom. I. Tract. 8. Sect. 1. pag. 1208.

Texte des Assertions, Tom. I. pag. 32.

Mihi... magis placet Sententia Henrici... Vasques... Anton. Perez... docentium homini imperito, &c.

Le même texte de Salas nous en fournit la preuve (1). On confond dans la traduction des assertions *Henri de-Gand*. Auteur des *Quolibets Théologiques*, avec Henriquez, Jésuite. Cet Henri, dont il s'agit dans le texte de Salas, étoit mort en 1293, il a donc fallu le faire revivre trois siecles après, & lui ôter sa fourrure pour en faire un Jésuite. Ce n'est pas la seule métamorphose que les Rédacteurs se permettent, du Franciscain *Ovandus* ils en ont fait l'Ignatien Oviedo. Cette erreur, quoique moins fréquente que celle qu'on a d'abord remarquée, est assez souvent répétée, & suffit pour faire juger du dégré de confiance qu'on doit mettre dans la fidélité des assertions.

A cette mauvaise foi les Rédacteurs en ajoutent une autre (1) qu'ils ne nous pardonneroient pas si nous en étions capa-

(1) Assertions, Tom. II, pag. 39.

bles. C'eſt toujours Salas que nous apportons en preuve, Dieu a permis qu'un ſeul de ſes Livres nous fournit le moyen d'accuſer les Rédacteurs de trois ſortes d'infidélités. Ce Jéſuite ayant pouſſé trop loin ſa métaphyſique ſur des cas de conſcience poſſibles, en avoit imaginé un ridicule qu'il ſupprima de ſes Ecrits avec tant de promptitude, qu'il n'en auroit pas reſté de veſtige, ſi quelques Exemplaires que l'on a conſervés, n'euſſent échappé à ſes recherches. Ce Religieux examinoit dans ce cas de conſcience ſi on pourroit regarder comme valide le mariage d'un Religieux qui auroit une véritable probabilité d'une révélation par laquelle Dieu le diſpenſeroit de la loi commune. Gregoire Eſclapés, ce premier compilateur d'aſſertions, malgré ſon acharnement contre les Jéſuites, avoit eu au moins la bonne foi d'avouer que ce texte ne ſe trouvoit pas dans tous

les Exemplaires de la premiere édition, mais ſeulement dans quelques-uns, & jamais dans les éditions poſtérieures. *Las quales palabras no ſe hallen en todos los tomos de la primera impreſſion, ſino ſolo en algunos, y en ninguno de las demas impreſſiones* Malgré cet aveu le Docteur D. Juan del Aguila, qui a réfuté les impoſtures d'Eſclapés, le traite de calomniateur pour avoir oſé s'autoriſer d'un texte que l'Auteur avoit rétracté (1). *No pide mas ſatisfacion la propoſicion de Salas que aver la retratado el miſmo Autor antes de acabar & de tirar el pliego en la primera impreſſion, como confieſſa el calumniador.*

Que diroit cet Auteur s'il voyoit que plus d'un ſiecle après cette calomnie ſe reſſuſcite avec encore plus d'audace &

---

(1) D. Juan del Aguila, ſatisfacion breve, Pamplona, 1653. pag. 7.

moins de fondement? Que dira plûtôt celui qui ne veut pas qu'il puiſſe ſe trouver quelqu'un dans le Royaume qui ait *l'audace d'avancer, que ces extraits ſont infidéles ?* On peut bien ſe le permettre quand on trouve trois infidélités dans un ſeul article, mais ce ne ſont pas les ſeules que nous avons à relever.

Nous appellons infidélités les rapprochemens faits avec art, qui brouillent & confondent tout pour faire diſparoître la vérité. Prenons pour exemple ce qu'on fait dire (1) au P. Zaccaria. On ſuppoſe que cet Ecrivain a avancé que lorſque le Général Vitelleſchi avoit preſcrit aux Jéſuites de ſuivre les opinions les plus sûres dans les matieres de probabilité, ces expreſſions ne ſignifioient pas le *tutioriſme* moderne ; qu'elles marquoient ſeulement les opinions sûres, ou comme

(1) Aſſertions, Tom. I. pag 248.

Vitellefchi s'en explique lui-même, celles qui étoient appuyées du fuffrage des Docteurs graves & les plus accrédités : or que tel étoit alors le probabilifme qui étoit enfeigné par les plus grands Théologiens Jéfuites. Que le Général Vitellefchi avoit donc voulu que fes Sujets fuffent *Probabiliftes* (1). Rien n'eft plus vain ni plus

---

(1) *Texte des Affertions*, *Tom. I. page* 248.

Gefuifti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del Vitellefchi il *probabiliorifmo*. Dice il Generale, che i fuoi . . . . . feguano le fenteze *piu tute :* ma quefta frafe in què tempi non fignificava il Tuziorifmo moderno. Significava folo fentenze fode, o come fpiega il medefimo Virellefchi, *quæ graviorum, majorifque nominis Doctorum fuffragiis fūnt frequentatæ :* e tale fin d' allora era il Probabilifmo . . . L' autoritata graviffima del . . . Valenza, dell' azorio, del Enriquez, del Salas, del Suarez e del Sanchez fu uno ftimolo efficaciffimo agli altri pofteriori Theologi per dichiararfi del partito Probabiliftico. Dunque fe il General Vitellefchi voleva, che i fuoi fub-

ridicule que ce raisonnement ; aussi n'est-il point du Pere Zaccaria, mais des Rédacteurs, qui ont tout corrompu par amitié pour les Jacobins, ou par haine contre les Jésuites (2). Zaccaria prouve au

---

diti seguissero le sentenze, *quæ graviorum, majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt frequentatæ*, voleva, che fossero Probabilisti.

(2) *Même Texte du Pere Zaccaria*, Storia Letteraria, *Tom. V. Libr. 2. pag.* 401.

Gesuiti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del Vitelleschi il probabiliorismo. Dice il Generale, che i suoi non servansi nelle materie morali di questa regola *tueri quis potest . . Probabilis est, authore non caret:* ma questo non al probabilismo s' oppone, si bene all' abuso s' oppone del Probabilismo, ed esclude il seguire le sentenze, che altra probabilità non abbiano, se non se tenue. Dice, che seguano le sentenze *piu tute* : ma questa frase in què tempi non significava il *tuziorismo* moderno; significava solò sentenze sode, o come spiega il medesimo *Vitelleschi*, *quæ graviorum, majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt*

Jacobin

Jacobin Concina que Vitelleſchi n'a point

---

frequentatæ, e tale ſin d' allora era il probabiliſmo. Il » P. Concina ſteſſo nella ſtoria del » Probabiliſmo, oſſerva, (P. 21), che il P. » Gregorio di Valenza nel 1593, e Pietro » Navarra nel 1597. La chiamano commune » nè lor paeſi. Ma v' è di piu. Il P. Concina » nella citata ſtoria del Probabiliſmo. (P. 23.) » immediatamente prima delle parole del General Vitelleſchi aſſeriſce : l' autorita graviſſima del Medina, del Mercado, del Lopez, » del Bannez, del Valenza, dell Azorio, dell' » Enriquez, del Salas, del Suarez, e del » Sanchez fu uno ſtimolo efficaciſſimo agli » altri poſteriori Theologi per dichiararſi del » partito Probabiliſtico.

Dunque ſe il General Vitelleſchi voleva, che i ſuoi ſudditi ſeguiſſero le ſentenze, » quæ » graviorum, majoriſque nominis ſuffragiis » ſunt frequentatæ, voleva, che foſſero Pro- » biliſti. Ancor piu. Il Vitelleſchi ricorda à » ſudditi ſuoi Conſtitutiones, decreta Regulas » de S. Thoma ſequendo, de non provehendis » ad Cathedram, aut etiam removendis, qui » ejus modi doctrinam parvi facere, aut cordi » non habere præſeferunt « Ma ſe i principali Tomiſti di què tempi *Medina*, *Lopez*, *Bannez* inſegnavano il Probabiliſmo non poteva chi raccomandava à ſuoi l' eſſer-*Tomiſti*, pretendere, che ſi allontanaſſero dal Probabiliſmo.

introduit dans ſa Société le *tutioriſme* moderne. Pour s'en convaincre, il ſe ſert des paroles même de Vitelleſchi, qui réduit les opinions les plus sûres à celles qui ſont appuyées du ſuffrage des Docteurs graves & les plus accrédités ; puis s'autoriſant de l'aveu de Concina qui avoit écrit que la *très-grave* autorité des célébres Théologiens Jacobins & Jéſuites avoit entraîné les autres Théologiens dans le parti du probabiliſme, il conclut contre Concina que Vitelleſchi n'a point établi le *tutioriſme*, mais le *probabiliſme :* que les Jéſuites ne ſont *probabiliſtes* qu'à la ſuite des fameux *Thomiſtes Medina*, *Lopez* & *Bannez*. Pour bien ſaiſir l'eſprit de cette querelle, & connoître l'uſage merveilleux des points dans les aſſertions, nous renvoyons nos Lecteurs aux notes Italiennes. Un plus grand détail les ennuyeroit.

Nous appellons encore infidélités ces

rapprochemens monſtrueux, de pluſieurs volumes & de matieres différentes dont on ne fait qu'un ſeul & même texte, & par-là on inſulte plus à la Religion qu'aux Jéſuites. Qu'on ouvre le tome III des aſſertions pag. 83 & 84, on y verra l'ineffable pureté de Marie dans le myſtere de l'Incarnation divine, dont Sanchez a parlé dans un premier volume, alliée avec ce qu'il dit deux volumes après des paſſions honteuſes des hommes. Dans la même page 84 on y voit encore d'autres infidélités. Après ces mots *multi contrarium tenent*, on a ſupprimé les autorités qui étoient néceſſaires pour entendre la queſtion. Enſuite on cite Suarez, mais on n'indique pas l'endroit, parce qu'on a craint que ſi on alloit le conſulter ce ne fût à la confuſion des Rédacteurs; car ce Théologien parle de la maternité divine avec les lumieres & la piété qui ont ſi ſolidement établi ſa réputation

dans les Ecoles. On a encore appréhendé qu'on ne vît que ſon ſentiment même eſt oppoſé à celui qu'on veut faire entendre qu'il ſoutenoit. On nous diſpenſera ſans doute de rapporter ici ces paſſages ſcholaſtiques : c'eſt bien aſſez d'indiquer les endroits qu'il faut conſulter (1), & d'avertir que le Docteur *del Aguila* (2) avoit déjà vengé Sanchez & Suarez qu'Eſclapés avoit attaqués, mais avec plus de ménagement & moins d'indécence que les Rédacteurs des aſſertions.

Nous appellons infidélités ces collections volumineuſes ſur *l'idolâtrie Chinoiſe & Malabare* qui contiennent une partie du ſecond & du troiſiéme Tome des

---

(1) Suarez in 3. p. q. 32. a. 1. Diſp. 10. Sect. 1. pag. 104. Edit. Lyon. 1614.

(2) D. Juan del Aguila, ſatisfacion breve, pag. 48.

Aſſertions ; on accumule contre les Jéſuites ce qui a été fait contre les Miſſionnaires de tous les Ordres & de tous les Etats ; on diſſimule les témoignages de la fidélité & de l'obéiſſance des Jéſuites. Nous ne nous étendrons pas ſur les affaires de la Chine : elles ſont connues par trop d'écrits, qui ſont entre les mains de tout le monde ; & les Hiſtoires de la Vie de Clément XI., ont mis les ſentimens & la conduite des Jéſuites dans le plus grand jour. Si on n'ignore pas les fautes de quelques particuliers ; on ſait auſſi que le plus grand nombre a obéi ; & qu'enfin, tous ſe ſont ſoumis aux decrets émanés du Saint Siége.

Mais nous devons nous étendre davantage ſur *l'idolâtrie Malabare.* Et en vengeant les Jéſuites de l'Inde, nous vengerons tous les Miſſionnaires de l'Orient. Pour perſuader que les Jéſuites ſont livrés aux ſuperſtitions Malabares, qu'ils

ſont conſtamment rebelles aux decrets du Saint Siége, l'on entaſſe de longs extraits de la Bulle de Benoît XIV., *omnium ſollicitudinum*, donnée en 1744; & on retranche l'endroit le plus eſſentiel, le témoignage que le Saint Pere lui-même rend à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance des Jéſuites (1): obéiſſance encore

---

(1) His iſta conſtitutis atque mandatis obtemperantes omnes Epiſcopi & Miſſionarii Apoſtolici regnorum Madurenſis, Mayſturenſis & Carnatenſis, nominatimque qui pridem contra Cardinalis Turnonii decretum ſteterant, fide datâ, ſacramentoque interpoſito, exactam, integram, abſolutam, inviolabilem obſervantiam litterarum quarum ſuperius exemplum inſertum eſt, quodque incipit *compertum exploratumque*, promiſerunt ſecundum formulas aliis in litteris pontificiis expreſſas, quæ pariter enunciatæ jam ſunt, quæque incipiunt *concredita nobis Dominici gregis*, utque ſuum nobis ad Pontificatûs apicem evectis, ſanctæque ſedi fidele obſequium & ſubmiſſionem certo probarent argumento, ad manus noſtras exempla reddi curarunt ſolemnis juſjurandi quod præſtiterunt. Ce témoignage authentique & ſans

conſtatée par les Faſtes de l'Egliſe Malabares, imprimés à Rome, & dédiés à Benoît XIV, où l'Auteur après avoir rapporté le témoignage du Pape dont nous venons de parler : ajoute qu'il « a vu lui-» même les originaux des actes de ſou-» miſſion envoyés par les Miſſionnaires » Jéſuites de l'Orient, & que quoique » les autres Religieux en ayent auſſi » envoyés, il n'a pû voir que ceux des » Jéſuites. » (1) Après de tels traits,

---

réplique a été anéanti dans les Extraits de la Bulle *Omnium Sollicitudinum*, par les ſix points que l'on voit à la pag. 48 des Aſſertions, Tom. III.

(1) Et quantumvis aliorum Religioſorum cætuum perſonæ exempla a ſum. Pont. exacta, obſervantiæ devotorum, ac propria manu ſubſcripta ſuis Superioribus Generalibus tranſmiſerint, mihi tantum videre licuit quæ a PP. Societatis Jeſu tranſmiſſa ſunt, & ſignanter ab exiſtentibus Macaï, Pekini, ſu cheu, ad oram Piſcariæ in Malabariâ, Meliaporis in Madurey, in regno Marravenſe, in Cochinchinâ, in

que doit-on penser de l'infidélité des Rédacteurs des assertions, qui ont trompé les Tribunaux de la Justice ; qui les ont armés contre des écrits qui réclamoient pour la vérité & la notoriété des faits ; qui ont fait déclarer que ces écrits outrageoient « les Papes successivement » Auteurs des Bulles : *Ex illâ die, ex* » *quo singulari*, & *omnium sollicitudi-* » *num* : remédes impuissans contre les » idolâtries, les scandales & les excès de

---

regno siamense, & paucis aliis Malabariæ & sinarum partibus, unâ cum epistolâ P. Cajetani Barreto Provincialis Malabariæ, datâ Talce 13 Augusti 1741 ad Reverendissimum Patrem Generalem cum quâ tansmittit illi reliquas juramentorum formulas, quæ anno elapso, ob locorum distantiam habere non potuerat, vel quia Missionariorum aliquos Maratarum manus aufugientes sylvæ tenebant. Joannis Facundi Raulin, Ordinis Eremitarum S. Augustini Ex-Generalis, atque Hispaniarum indiarumque Assistentis Historia Ecclesiæ Malabaricæ, Romæ. Mainardi. 1745. pag. 507.

» ces indomptables Miſſionnaires(1).Telles ſont les qualifications qu'on voit dans l'Arrêt qui a condamné au feu la Lettre de M. l'Evêque Dupuy ; ſi elle avoit beſoin d'être vengée, nous ſuſpenderions volontiers notre plume & nos intérêts pour nous charger de ce ſoin, & nous en trouverions autant de motifs dans notre cœur que dans ſon zèle ; mais un Réquiſitoire de Province ne tire guères à conſéquence, & ce n'eſt pas ſur cet écrit plein d'emportement que la poſtérité jugera du mérite de cette Lettre vraiment Epiſcopale. Le Roi la trouvée telle, & un de ſes Parlemens l'a condamnée. Ce contraſte eſt le plus grand éloge qu'on puiſſe en faire.

Nous ne nous bornerions pas à rele-

(1) Arrêt du Parlement de Rouen du 2 Juillet 1762, contre la Lettre de l'Evèque du P. au Roi.

ver un ſi petit nombre d'infidélités ſi nous avions autant de ſecours & de tems que de bonne volonté & de moyens. Nous prions donc le public de ne pas imaginer que nous ayons épuiſé la matiere ; mais il y en a aſſez de dit pour éclairer les lecteurs, & trop pour humilier les rédacteurs. Paſſons aux falſifications des textes.

Salſification.

Les Magiſtrats ſeront ſaiſis d'horreur à ce ſeul nom, eux dont la Juſtice ſévere & louable, ne fait pas même grace aux fauſſetés matérielles ; c'eſt-à-dire, à celles que l'oubli ou l'inadvertance a pû occaſionner. Tout le monde ſait la précaution que les rédacteurs d'actes publics prennent pour reſtituer un ſeul mot. Il faut autant de ſignatures, ou de paraphes qu'il y a de perſonnes intéreſſées dans l'acte. Le Code des Notaires con-

tient plusieurs préceptes là-dessus, & s'ils se sont dispensés de l'observation d'un seul, l'acte est toujours suspecté, très-souvent rejetté, quelquefois même on s'inscrit en faux contre la piéce. La mauvaise foi des hommes a suggéré ces précautions aux Législateurs, & les Juges punissent ceux qui s'en écartent. Or, si la Justice porte si loin sa délicatesse dans des objets qui n'intéressent que la fortune d'un particulier, combien doit-elle être scrupuleuse & sévere, lorsqu'il s'agit de la réputation & de l'existence d'un Corps entier? Il n'est donc pas douteux que le respectable Tribunal, dont on a surpris la vigilance, auroit rejetté de la liste volumineuse des assertions, toutes celles où il auroit apperçu la moindre altération. Mais comment dans un si court espace de tems, & dans une matiere si étendue, auroit-il pû s'assurer par lui-

même que cet aſſemblage de textes n'étoit point altéré, une Bibliothéque immenſe & des années entieres y auroient à peine ſuffi. Il peut donc y avoir des falſifications, ſans qu'il y ait de la faute des Magiſtrats; on peut conſéquemment les relever ſans leur déplaire. Leur indignation ne tombera que ſur les mains infidéles qui les ont trompés.

En ſuivant toujours notre même plan, nous déclarons que par falſifications nous entendons la ſuppreſſion d'une partie du texte qui ſert, ou à expliquer le ſens de l'Auteur, ou à juſtifier ſes ſentimens. Cela poſé, nous allons examiner quelques extraits des Aſſertions. Ce ne ſont pas les plus intéreſſans & les plus faux, mais ils ſe préſentent les premiers à nous; & nous avons tous les livres néceſſaires pour démontrer leur falſification.

Le Pere Daniel s'offre d'abord à nos

yeux, on le présente (1) au public comme un Jésuite qui convenoit de la justice du reproche qu'on faisoit à son Corps, touchant l'idolâtrie Chinoise. Transcrivons en entier le texte de son Ouvrage, nous marquerons par quelques points tout ce qu'on en a supprimé. La falsification sautera d'elle-même aux yeux des moins clairs voyans (2).

» Cet article de l'idolâtrie est l'en-
» droit de toutes les Provinciales le plus
» cruel pour les Jésuites, dit cet Ecri-
» vain, & je leur ai souvent dit que
» c'étoit en quelque façon un défi pour
» tout le reste; car étant une fois supposé
» vrai, tout ce qui suit devient croyable,
» ou du moins ne paroît pas si incroya-
» ble......... mais la fausseté de ce

(1) Assertions, Tom. III. pag. 65.

(2) Daniel, *Recueil de divers Ouvrages Philosophiques & Théologiques*, Tom. I. page 440.

» point étant clairement prouvée, rien » ne fait voir plus évidemment, & » d'une maniere plus capable d'indi- » gner les gens de bien, la rage & la fu- » reur des ennemis de cette Compa- » gnie. » Que l'on joigne ce que nous avons séparé par des points, & que les rédacteurs des assertions ont malignement supprimé ; & on verra si le Pere Daniel a jamais prétendu convenir que son Corps autorisoit l'idolâtrie.

La falsification qu'on a faite dans le Pere Davrigny, est encore plus affreuse & plus grossiere (1). Cet Auteur est relevé avec la mauvaise foi ordinaire des Rédacteurs. Il avoit trop bien caractérisé leurs Héros, & cela ne se pardonne pas. Nous rapporterons trois preuves de mauvaise foi à son égard. Il raconte l'affaire de Suarez qu'on a eu grand soin de met-

(1) Assertions, Tom. IV. pag. 332 & suiv.

tre ſous les yeux du Public, eſpérant de rendre l'Hiſtorien François complice des maximes de l'Ecrivain Portugais. Pour cet effet on ſupprime en trois endroits ce qui l'excuſeroit aux yeux des gens les plus difficiles. Voici la premiere falſification. » L'Auteur donnant aux Eccléſiaſ-
» tiques des prérogatives, & aux Papes
» une puiſſance ſur le temporel des Rois,
» que nous faiſons une *profeſſion particuliere* de ne pas reconnoître (1). » Cette *profeſſion particuliere* ne quadroit pas, ſans doute, avec le projet de rendre les Jéſuites odieux aux François, & on a cru qu'il étoit plus court de ſupprimer quelques lignes que de laiſſer ſubſiſter trois mots favorables à ceux dont on a juré la perte.

La ſeconde falſification n'eſt pas moins

(1) Davrigny, Mémoires Chronologiques & Dogmatiques, Tom. I. pag. 198.

importante à relever. » Tout le monde » ſait, dit Davrigny, que ceux qui donnent le plus d'étendue aux droits du » Pape, n'ont garde d'admettre les *affreu-* » *ſes conſéquences* qui ſont le motif des » Arrêts qui les condamnent, mais le Parlement de Paris ne laiſſe pas de les déduire de leurs principes, & c'eſt ce » qui allume ſon zèle contre les Au- » teurs, perſuadé qu'il doit s'élever avec » d'autant plus de force contre cette doctrine, qu'on fait paroître plus d'indifférence là-deſſus dans les pays voi- » ſins (1) «. *Affreuſes conſéquences* ſont deux mots qu'on ne voit pas avec plaiſir ſortir de la bouche d'un Jéſuite. Il a donc fallu ſupprimer tout le morceau. Eh! qui ſait ſi on n'a pas été bien aiſe auſſi d'écarter de l'eſprit des François la réflexion qu'ils auroient pu faire, en liſant

(1) Davrigny, ibid.

qu'*on ſait paroître dans les Etats voiſins plus d'indifférence* ſur la queſtion du pouvoir du Pape, cela pourroit bien non diminuer le zele de la Nation pour la perſonne & les droits du Roi, mais la raſſurer contre les atteintes qu'on lui donne ; car enfin les autres Potentats aiment bien autant leur Perſonne & leur Couronne que les Rois de France, cependant on ne les voit pas être dans des trances continuelles contre les entrepriſes de la Cour de Rome, comme nous le ſommes ; un Miniſtre Etranger faiſoit là deſſus il y a quelques années une réflexion ſi naturelle que nous la ſupprimons, perſuadés que le Lecteur la fera auſſi.

La troiſiéme falſification commence au milieu de la page 201, les Rédacteurs en ſuppriment le reſte & vont au milieu de la page 202 pour finir leur article. Voici ce qu'ils ont eu ſoin d'écarter des yeux du Lecteur. » Le Cardinal de Riche-

» lieu ſi zélé pour les intérêts de la Cou-
» ronne & la grandeur de ſon Maître,
» veut qu'en cette matiere on ne croie
» ni ceux qui par l'excès d'un zele indiſ-
» cret ſe rendent ouvertement les parti-
» ſans de Rome, ni les Gens de Palais,
» qui meſurent, dit-il, d'ordinaire la
» puiſſance du Roi par la forme de ſa
» Couronne, qui étant ronde n'a point
» de fin; mais des perſonnes ſi doctes
» qui ne puiſſent ſe tromper par igno-
» rance, & ſi ſinceres que ni les intérêts
» de l'Etat ni ceux de Rome ne les puiſ-
» ſent emporter contre la raiſon. La dif-
» ficulté eſt de trouver des hommes de
» ce caractere, & quand il y en auroit
» de tels au monde, il n'y auroit pas peu
» d'embarras à s'aſſurer qu'on les eût
» trouvés. La doctrine des Ultramon-
» tains ſur certains articles nous paroît
» pleine de flatterie & d'adulation, &
» eux ſur ces mêmes points nous font à

» peine l'honneur de nous croire Catho-
» liques «. On voit par ce morceau supprimé l'intérêt que les Rédacteurs ont eu d'en faire leur retranchement. Le Lecteur y auroit trouvé dans la façon de penser du Ministre le plus jaloux de l'autorité de son Maître, un blâme, ou du moins un ridicule contre ceux qui donnent dans l'excès ; il y auroit vu aussi que le Pere Davrigny appelle la doctrine des Ultramontains sur l'article du pouvoir du Pape, une *Doctrine pleine de flatterie & d'adulation*, & qu'il se met du nombre de ceux à qui ces mêmes Ultramontains *font à peine l'honneur de les croire Catholiques.*

Ces trois falsifications se trouvent renfermées dans deux pages qui ne prouvent que des choses indifférentes en soi, mais dont l'ensemble dépose clairement en faveur de la bonne doctrine du Pere Davrigny, ceux qui voudront prendre la

peine de recourir au Livre même, seront très-mal édifiés de trouver ce Jésuite dans la cathégorie des régicides : il ne sera donc plus permis désormais d'écrire l'Histoire, à moins qu'on ne s'arrête à chaque ligne pour renouveller sa profession de foi & abjurer ces maximes détestables ; il semble que le Général Aquaviva l'avoit prévu, lorsqu'il fit le Decret qui défendoit de rien écrire sur cette matiere sans qu'il eût été revu à Rome. *Quidquam* (1) renferme le pour & le contre, le directement ou l'indirectement. Ce sage Général prévoyoit sans doute, en faisant ce précepte, qu'il se

---

(1) In virtute Sanctæ Obedientiæ, commendatur Provincialibus, ne in suâ provinciâ quidquam quæcumque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur a Nostris in quo de potestare summis Pontificis supra eleges & Principes, aut de Tyrannicidio agatur, nisi prius recognitum Romæ, & probatum sit. Decret. Claud. Aquavivæ. 2. Aug. 1614. Institut. Tom. II. pag. 5.

trouveroit des gens aſſez injuſtes pour accuſer les Jéſuites ou de s'être trop étendus ſur cet objet, ou de n'avoir pas aſſez combattu à leur gré la maxime meurtriere ; mais quelques difficiles que ſoient ces gens, nous les défions d'oſer dire qu'ils ne ſont pas contens de la maniere de s'exprimer du P. Davrigny, lorſqu'il parle de lui-même. Voici ſes véritables ſentimens, pag. 116 & 117, année 1610 : « Il n'y a peut-être point » de doctrine plus révoltante que celle » qui enſeigne qu'il eſt quelquefois per» mis de tuer les Rois, qui ſont tou» jours les Oints du Seigneur, quelque » déréglés qu'ils puiſſent être. David » n'attenta point à la vie de Saül ſon » perſécuteur ; & l'exemple de cet hom» me, ſelon le cœur de Dieu, auroit dû » inſtruire tous les Docteurs Chrétiens. » Cependant il y en a un grand nom» bre, & chez les Sectaires & chez les

» Catholiques qui ont trouvé dans les
» paſſions de leur cœur, ou dans les
» vaines ſubtilités de l'école, qu'on
» peut tremper ſes mains meurtrieres
» dans le ſang d'un Prince revêtu du
» titre odieux de Tyran. Milton, qui a
» fait l'apologie de l'horrible parricide
» commis en la perſonne de Charles I^r,
» Roi d'Angleterre, prétend n'avancer
» rien qui ne ſoit conforme à la doc-
» trine des plus fameux Proteſtans. Jean
» Petit, Docteur de Sorbonne, dont le
» Concile de Conſtance reprouva les
» ſentimens, n'eſt pas le ſeul qui n'ait
» point rougi de ſe déclarer pour cette
» opinion meurtriere : on ſait quel a été
» le ſentiment du célebre Jean Gerſon,
» de Jacques Almain, de Richer, de
» Jean Boucher, auxquels on donne
» aujourd'hui tant d'éloges. Le pre-
» mier en mérite certainement beau-
» coup pour ſa piété & ſon érudition:

» il eſt probable, ou qu'il s'eſt mal ex-
» primé, ou qu'il n'avoit pas aſſez ré-
» fléchi ſur les conſéquences du ſenti-
» ment qu'il embraſſoit, ni ſur la fauſ-
» ſeté du principe ſur lequel il étoit
» appuyé. Je ne dis rien de tant d'au-
» tres qui ont canoniſé le Jacobin Jac-
» ques Clément, aſſaſſin d'Henri III.
» La Sorbonne s'aſſembla extraordi-
» nairement pour procéder à ſon apo-
» théoſe, & de tant de Docteurs qui
» ſe trouverent à l'aſſemblée, il n'y eut
» que le Maître Jean Poitevin qui s'y
» oppoſa; encore ſon opinion fut-elle
» reçue avec de grandes huées. Une
» haine furieuſe éteignoit alors les lu-
» mieres les plus naturelles : le preſtige
» a paſſé. Les opinions ont ſouvent un
» tems contre les modes; mais il eſt
» étonnant qu'où l'Ecriture & la Rai-
» ſon parlent ſi haut, l'opinion ait en-
» core lieu, & impoſe à ceux qu'on con-

» ſulte comme la Loi & les Prophetes :
» rien ne prouve mieux que les lumie-
» res de l'homme ſont auſſi foibles, que
» ſa prévoyance eſt courte. »

Voilà comme s'exprime le régicide Davrigny ; s'il faut aux Jéſuites quelque choſe de plus pour manifeſter leurs bons ſentimens, ils ne craindront pas d'avouer leur impuiſſance. Venons à une falſification d'un autre genre.

Ceux qui ont plus l'amour de Dieu ſur les levres que dans le cœur, ſe ſont appliqués de tous les tems à perſuader aux Fidéles que les Jéſuites effaçoient du Décalogue le précepte d'aimer Dieu. Paſcal avoit aſſaiſonné ce reproche de plaiſanteries, & il ſe faiſoit lire ; les Rédacteurs des aſſertions (1) ont voulu l'accréditer par des falſifications, & ils ſe ſont mépriſer. Ils ont pris un texte du

(1) Aſſertions, Tom. II. pag. 144.

Pere

Pere Gordon où il eſt dit : » J'eſtime
» qu'il n'eſt pas facile de marquer le
» tems où le précepte de la charité oblige,
» il eſt certain que c'eſt une obligation,
» mais il eſt auſſi aſſez incertain de dé-
» terminer le tems où il faut la remplir.
Exiſtimo non poſſe facile deſignari tempus quo obliget hoc præceptum (charitatis). Certum quidem eſt eſſe obligationem, ſed de tempore definito ſatis incertum.

En ne recueillant que ces mots de l'Ouvrage du Pere Gordon, il eſt évident qu'on a voulu faire entendre que ce Jéſuite réduit l'obligation d'aimer Dieu à très-peu de choſe, & qu'il ſe rapproche beaucoup de quelques Auteurs qui ont enſeigné que toute, ou preſque toute la vie, peut ſe paſſer ſans qu'on faſſe des actes d'amour de Dieu ; mais ſi on prend la peine de lire l'Ouvrage de ce Caſuiſte, on n'appercevra en ceci qu'une affecta-

tion criminelle de la part des Rédacteurs des Assertions, & nous pouvons à bon droit l'appeller une falsification affreuse. On en jugera par ce que le Pere Gordon enseigne au même endroit (1).

1°. Il réfute ceux qui ont pensé qu'on n'est obligé de faire un acte d'amour de Dieu qu'au tems de la mort. Il est clairement impossible, dit-il, que ce beau & très-grand précepte ne soit point obligatoire dans tout le reste du cours de la vie, sur-tout lorsque l'on considere que l'amour de Dieu doit être la regle de nos actions. *Planè est impossibile hoc nobile & maximum mandatum nunquam in totâ vitâ reliquâ habere suam obligationem & præsertim cum amor Dei debeat esse norma nostrarum actionum.*

» 2°. Il enseigne qu'on doit faire des

---

(1) Jacobi Gordoni Theologia Moralis universa. Tom. II. col. 1329.

» actes d'amour de Dieu quand il s'agit » de vaincre une grande tentation ». Ce qui est assurément très-commun dans le cours de la vie. *Cum homo necessario orat ad vincendam gravem tentationem.*

» 3°. Il dit qu'on est obligé à cet acte » d'amour de Dieu quand il faut faire » un acte de contrition. *Cum homo eget actu contritionis.*

» 4°. Il observe que comme le pré- » cepte d'aimer Dieu a son obligation, » il a aussi son tems. *Sicut habet suam obligationem, ita habet suum tempus.* Du reste il convient qu'on ne peut pas définir ce tems avec la précision la plus exacte, qu'on ne peut pas assigner tous les cas & tous les momens où l'on est obligé d'exécuter le précepte affirmatif de l'amour de Dieu, parce que ce pré- cepte, en tant qu'affirmatif, n'oblige pas *semper pro semper*, comme parlent les Théologiens.

Si les Rédacteurs avoient eu la bonne foi de mettre ſous les yeux du Public tous les points que nous venons d'expoſer, on auroit vu que le Pere Gordon s'écarte peu de la doctrine des meilleurs Caſuiſtes ſur le précepte de l'amour de Dieu, & qu'il ne peut être repréhenſible que dans l'eſprit de ceux dont le cœur voudroit que tout Jéſuite fût trouvé coupable. Les Rédacteurs des aſſertions ſont viſiblement de ce nombre, & voilà pourquoi ils ſe ſont bornés à ne rapporter que les trois premieres lignes de tout ce que dit le Pere Gordon ; avec de tels moyens il n'eſt point d'Auteur qu'on ne puiſſe rendre ſuſpect & même criminel. *Proh pudor !*

Ils en ont uſé de ces moyens (1) à l'égard d'Eſcobar. Ce Caſuiſte examine la queſtion ſi dans l'adminiſtration des Sa-

---

(1) Aſſertions, Tom. II. pag. 158.

cremens une grande crainte peut autoriser à la diſſimulation : voici l'eſpece.

Eſcobar prouve que cette diſſimulation n'eſt pas permiſe, mais le Pere Ferdinand de Caſtro Palao ayant taxé d'*audacieuſe & de téméraire* l'opinion de ceux qui tiennent que la diſſimulation eſt permiſe dans l'adminiſtration des Sacremens, Eſcobar dit que cette cenſure lui paroît trop rigide, & il ſe décide à la trouver telle ſur ce qu'il a vu que de graves Docteurs l'ont ſoutenue, *dum lego graves Doctores affirmantes*. Si les Rédacteurs avoient eu la bonne foi de rapporter ces mots & cette raiſon, ils auroient vu qu'Eſcobar ne témoigne que des égards pour la perſonne de ces graves Docteurs, & nullement pour leur ſentiment ; il blâme ſeulement la cenſure de Caſtro Palao, parce qu'elle attache les notes d'*audace* & de *témérité* à l'opinion de ces Ecrivains ; mais en même tems il s'éleve contre leurs déci-

ſions. Or, où eſt le crime ? Convient-il à de ſimples Théologiens, tel qu'étoit Caſtro de Palao, de ſe donner la liberté de qualifier d'*audacieuſes* & de *téméraires* les propoſitions que l'Egliſe ou les Facultés de Théologie n'ont point notées de cette façon. On fait bien de rejetter & de réfuter ces propoſitions quand on les juge fauſſes, & Eſcobar l'a fait dans cette occaſion ; mais les notes diſtinctes d'*audace* & de *témérité* ne doivent être employées que par ceux qui ont droit de qualifier la doctrine. Voilà tout ce qu'un eſprit juſte & modéré peut penſer à la lecture du texte d'Eſcobar, & ce n'eſt pas là aſſurément le ſujet d'un reproche d'irreligion, tel que l'annonce le titre de l'article des aſſertions ; mais il faut bien s'attendre à voir tout aggraver par ceux qui ne trouvent pas de couleurs aſſez fortes ſur leur palette quand il faut peindre les Jéſuites.

Eſcobar s'en plaignoit autrefois d'une

maniere assez plaisante : il disoit que tandis que les François le trouvoient trop relâché & le condamnoient *aux furies*, les Espagnols le trouvoient trop sévere & le menaçoient de l'Inquisition.

A tant de fausses imputations faisons succéder une falsification singuliere en fait de doctrine de mœurs.

On sent à ce seul nom combien il est délicat de traiter cette matiere, & nous aurions bien voulu nous dispenser d'en parler. L'intention des Casuistes, en agitant ces questions, n'étoit pas de les mettre sous les yeux de toutes sortes de personnes, ils vouloient seulement instruire les Confesseurs ; il eût même été à souhaiter qu'ils se fussent bornés simplement aux principes & à quelques conséquences principales, sans entrer dans la discussion d'une infinité de cas possibles : ils ont rassemblé dans leurs Livres quantité de détails sur lesquels ils eussent mieux fait

de ſe taire & d'abandonner les déciſions particulieres au bon ſens des Confeſſeurs, ou aux lumieres de ceux qu'ils pouvoient conſulter dans l'occaſion; mais l'abondance extrême des Caſuiſtes ſur ces objets, & l'excès d'inſtruction qu'ils ſe ſont permis à cet égard, ne ſuffiſent pas pour les accuſer d'avoir enſeigné une morale relâchée, c'eſt dans eux un défaut de prudence, & non un attentat contre la ſaine doctrine, ſuppoſé toutesfois qu'en décidant ces cas ils ſe ſoient renfermés dans l'exactitude des principes. Pour être taxé à juſte titre de Caſuiſte relâché, il faut ou avoir voulu établir des maximes relâchées, ou les avoir adoptées : au reſte la mauvaiſe coutume de traiter trop au long & d'épuiſer, pour ainſi dire, les matieres qui regardent la partie délicate des mœurs, ne peut être attribuée avec juſtice aux ſeuls Jéſuites, ils ont eu pour modèles en ce point,

comme dans tous les autres, des Docteurs de tous les Ordres & de toutes les Nations (1) ; c'eſt une vérité qui n'a beſoin que d'un coup d'œil pour être portée juſqu'à l'évidence. Les citations dont ils chargent leurs déciſions prouvent aſſez qu'un grand nombre de Caſuiſtes les avoit dévancés dans cette carriere.

Il ne manque à ces obſervations préliminaires qu'une proteſtation ; forcés de traiter pour notre juſtification des queſtions qui auroient dû reſter entierement enſévelies, nous ne nous y ſommes déterminés qu'avec peine, & nous le ferons avec ménagement. Si malgré cet aveu & cette précaution quelqu'oreille chaſte en eſt bleſſée, nous la prions de nous le pardonner, il eſt bien plus juſte

(1) Le Juriſconſulte André Tiraqueau en a dit ſur cette matiere autant que les Caſuiſtes, & avec moins de néceſſité. André Tiraquellus, *de legibus connubialibus & jure maritali*, in-fol,

d'en rejetter la caufe fur ceux qui nous en ont fait une néceffité.

Parmi les Affertions produites fur l'article de l'impureté, nous nous arrêterons à celle qu'on rapporte, comme étant de Thomas Sanchez (1). Ce Cafuifte (2) propofe trois queftions, on ne rapporte qu'une partie de ce qu'il dit fur la premiere, on fupprime auffi la feconde, c'eft-à-dire, l'expofition du cas, & on ne laiffe pas de mettre une partie de la réponfe de *Sanchez*, de forte qu'au premier coup d'œil le Lecteur des Affertions croit (& c'étoit bien l'intention des Rédacteurs) que la réponfe de *Sanchez* eft la décifion du premier cas, tandis que c'eft au fecond qu'elle fe rapporte.

Nous remarquerons en fecond lieu que ce qui commence par ces mots, *ro-*

---

(1) Affertions, Tom. III. pag. 85.
(2) Sanchez, *de Matrimonio*, Tom. III. lib. 9. difput. 17. pag. 217.

gabis forsan & finit à ceux-ci, *prima tamen conclusio*, n'est point le sentiment de *Sanchez*. Il ne fait que rapporter celui d'un Auteur qu'il réfute ; c'est un fait que l'on pourra vérifier, il n'en coutera que la peine de jetter les yeux sur les deux textes latins, l'un du volume infidéle des Assertions ; l'autre, d'un exemplaire de l'édition dont on annonce qu'on les a tirés (1). On y verra que les Rédacteurs des Assertions se sont arrêtés avec une affectation criminelle à ces mots *ad voluptatem* pour induire le Lecteur à croire que *Sanchez* a tenu sur l'objet en question le sentiment le plus relâché, qui est celui de Navarre & d'Ovandus. L'horreur qu'inspirent toutes ces matieres, nous empêche de pousser plus loin la justification de *Sanchez* : son texte

(1) Voyez, à la fin de cet Ouvrage, le Texte entier de Sanchez.

y ſuppléra pour nous (1). Nous dirons ſeulement que s'il y avoit eu de la bonne foi dans les Rédacteurs, leur main ſe ſeroit arrêtée à la lecture du ſeul ſommaire de Sanchez dans cette partie : le voici en François. On rapporte ici une

(1) Voici ce texte fameux, capable de couvrir à jamais de confuſion les Rédacteurs des Aſſertions, s'ils ſavent rougir. Après ces mots *ad voluptatem* de la p. 86. tom. III. des aſſertions, ajoutez : » Ceterum viris doctiſſimis à me conſultis » viſum eſt culpam eſſe lethalem ſodomiæ in- » choatæ : idque meritò. Quía ille tactus nec » ex ſe, nec ex tangentis intentione, poteſt ad » actum conjugalem referri : eò quòd medium » improportionatum & alterius ordinis luxuriæ » ſit. Sicut eſſe mortale diſtinctæ ſpeciei, in- » ter ſolutos habentes animum intra vas debi- » tum conſummandi. Atque hinc facile ſolvuntur » objecta. Quoniam non dicitur vas legitimum » ſervari, quando uſurpatur illegitimum ad al- » terius luxuriæ ordinem tendens, licet intra » illud non conſummetur «. Que feront les falſificateurs lorſqu'il n'y aura plus de Jéſuites en France ? Il n'y a que contre des Jéſuites qu'on oſe avancer qu'ils ſoutiennent des horreurs, tandis qu'ils les combattent. Mais nous ſerions trop heureux ſi la ruine des Jéſuites ne nuiſoit qu'aux falſificateurs.

queſtion

question ſinguliere & on la réfute. *Refertur quædam quæſtio & refutatur.*

N'allons pas plus avant, le défi auquel nous répondons n'en exigeoit pas tant, & c'eſt beaucoup trop pour le peu de tems que nous y avons mis, & le peu de ſecours qu'on a dans une Province, où les livres dont nous avions beſoin n'exiſtoient pas même quand on les a proſcrits (1). Que dira préſentement celui qui, en nous aiguillonnant pour répondre aux Extraits des Aſſertions, feignoit d'être perſuadé que nous ſerions dans l'impuiſſance de prouver que cet ouvrage étoit tiſſu de mauvaiſe foi? Il faut pourtant qu'il en convienne, & qu'il ſe mette du nombre de ceux qui auront l'*aveuglement de le croire*, ou l'*im-*

(2) La plûpart des Livres qu'on a condamnés à Rennes étoient ſi rares dans cette Province, qu'on n'a pas pu en ramaſſer un exemplaire de chacun pour l'exécution de l'Arrêt.

bécillité de se *permettre des doutes* (1). Car enfin nous en avons assez dit au moins pour le faire douter.

Mais en avoit-il assez lû de ces Assertions, pour en avoir une connoissance légale? Il dit qu'il a ouvert ce Recueil, nous disons plus : nous savons la seule page qu'il a lûe. C'est celle où se trouvent toutes les qualifications odieuses que les Rédacteurs nous ont données. Il les a comptées une à une, & son Barrême l'a bien servi dans cette occasion. Etoit-ce assez pour un Magistrat, s'il est tel? Ne devoit-il pas examiner du moins quelques-unes de celles qui révoltent la Nature? Il craignoit peut-être d'être *imbécille* en doutant. Laissons-lui le soin de se donner le titre qui lui convient, pour n'avoir pas douté.

Nous nous bornerons donc à renou-

(1) Page 83.

veller la proteſtation que nous avons faite en commençant cet article. L'illuſtre Tribunal qu'on a ſurpris, ne perd rien dans notre cœur du reſpect que nous lui devons. Obligé de s'en rapporter pour ce travail à des perſonnes verſées dans les matieres théologiques, il ne peut être reſponſable au jugement des gens judicieux, que de s'être trompé dans le choix; mais attendu que juſqu'ici perſonne n'a donné des regles certaines aux hommes pour n'être pas trompé par les hommes; c'eſt aſſez qu'on en ſoit fâché, quand on s'en eſt apperçu; & nous rendons aux Magiſtrats la juſtice de croire que c'eſt le moindre des ſentimens qui s'éleveront dans leur cœur, à la vûe des ſurpriſes qu'on a faites à leur Religion, ſans craindre qu'ils nous ſachent mauvais gré de les avoir édifiés ſur notre doctrine, &

éclairés fur les mains infidéles qui les ont trompés.

Quant au Rhéteur Breton, nous le livrons à fes remords. Il s'étoit engagé à nous défendre; il étoit convenu que fi les Aflertions étoient fauffes, nous devions être difculpés, il devoit donc les vérifier; il ne l'a pas fait, il a donc manqué tout à la fois à fon devoir & à fa parole. Quel dommage qu'il ait profcrit dans un jour tous les Cafuiftes relâchés! Les plus relâchés ne l'euffent point été trop pour excufer fes procédés.

Nous n'avons pas oublié que nous nous fommes engagés à parler de quelques Ecrits attribués à des Tribunaux de Juftice, & nous avons déclaré que nous ne fortirions point des bornes du refpect dû au fceau de la Magiftrature, dont ils font revêtus. Nous allons rem-

plir ce double engagement. Commençons par un Arrêt qui eſt timbré du nom d'un Conſeil Souverain.

Le Parlement de Rouen nous a tellement accoutumé à voir traiter d'*impie* notre Inſtitut, que nous voilà preſque blazés là-deſſus, & nous ne releverons point tout ce qu'a ajouté de plus dur le Conſeil Souverain de Perpignan. Il ne dépend pas plus de nous d'empêcher qu'on donne ces qualifications à nos Conſtitutions, qu'il dépend des Tribunaux ſéculiers de les rendre vrayes en le diſant. Celui-ci a cru qu'il falloit renchérir ſur une des premieres claſſes, ſans faire attention qu'il eſt preſque la derniere de toutes. Nous ne lui en ſavons aucun mauvais gré. Il a été plus ſurpris que tout autre en proportion de ſon plus grand éloignement du lieu, où ſon Arrêt a été minuté. Il auroit dû ſeulement en retrancher, de ſa propre

autorité, les reſtrictions mentales qu'il exclut très-gravement du ſerment qu'il exige des Jéſuites, à moins qu'il n'ait cru qu'ils les portent ſur le front. Il faut convenir qu'on eſt bien à plaindre d'être jugés par des hommes, qui ne ſavent pas que les reſtrictions mentales & les équivoques ne tombent pas ſous les ſens. Comment donc ces très-grands Magiſtrats d'un très-petit Reſſort ont-ils pû ordonner que les Jéſuites ſe *purgeroient par ſerment toute direction d'intention, reſtriction mentale, ou équivoque ceſſant* (1).

Ne nous éloignons pas de ce reſpectable Tribunal, ſans examiner le réquiſitoire d'un homme d'eſprit. Comme tous ces ouvrages roulent à peu près ſur le même pivot, nous ne remarquerons que deux choſes dans celui-ci.

---

(1) Jugement du Conſeil Souverain de Rouſſillon, du 12. Juin 1762.

L'Auteur s'appesantit beaucoup sur deux faits, dont l'un est évidemment faux, & l'autre au moins très-suspect de fausseté. Le premier est l'affaire du P. Malagrida : il donne ce Jésuite pour un homme qui avoit trempé dans la conspiration de Portugal. Nous dirons d'abord que cette conspiration n'est pas aussi claire que le jour. Un Anglois, qui étoit à Lisbonne lorsque l'accident du Roi Très-Fidéle arriva, a écrit que ce Prince n'avoit été que très-griévement insulté par le mari jaloux d'une femme infidéle. C'est mille fois plus qu'il n'en faut pour mériter les plus grands supplices ; mais ce n'est pas assez pour donner à cette action criminelle le nom de conjuration proprement dite ; parce qu'une conjuration suppose des complices, & on n'en a pas besoin pour faire une insulte. D'ailleurs aucun Casuiste de la Société n'a, Dieu merci,

traité cette queſtion, & il auroit eu grand tort de le faire. Or, s'il n'y a pas eu de conjuration, comme le prétend l'Anglois, comment le P. Malagrida a-t-il pû y entrer ? Mais laiſſons cet Auteur ſe diſputer avec ceux qui veulent que le Roi de Portugal ait reçu un coup de carabine, dont pourtant perſonne n'a vû la playe, & oublions que les nouvelles varierent là-deſſus dans les premiers momens. Contentons-nous de venger la mémoire du P. Malagrida : il eſt faux qu'il ait été condamné pour avoir conſeillé d'attenter à la vie d'un Souverain. La *ſainte* Inquiſition ne l'a jugé que ſur ſes écrits, & les papiers Anglois ont très-bien dit qu'*il avoit été brûlé pour avoir raconté ſes rêves*. Les ennemis des Jeſuites ont bien ſenti que ce Jugement diſculpoit ce Religieux de toute accuſation de conſpiration. Comment donc un Magiſtrat, que la paſſion

n'aveugle point, a-t-il pû ne pas appercevoir ce que les hommes les plus paſſionnés ont vû d'un coup d'œil? Il n'auroit donc pas dû faire d'un crime ſuppoſé une des baſes de ſes motifs de proſcription.

Le ſecond reproche que nous faiſons au même ouvrage, eſt à peu près de la même nature. L'Auteur y parle affirmativement de la conjuration des poudres. Il ignore ſans doute, (car il y a bien loin des bords de la Tamiſe à ceux de la Garonne, & de l'Académie d'Oxfort à celle des Jeux Floraux,) que beaucoup d'Anglois prétendent que cette conjuration a été imaginée par le Miniſtre d'Etat Cécil, pour humilier les Catholiques. Mais quand elle feroit auſſi réelle que des critiques la croyent fauſſe, ſur quel fondement l'Orateur Tectoſage affirme-t-il que les Jéſuites étoient entrés dans cet abominable complot?

Ce n'eſt pas aſſez qu'ils ayent péri dans les ſupplices pour les juger criminels. Les Magiſtrats ſavent bien qu'ils peuvent être trompés. Il n'eſt point de Tribunal qui n'ait eu le regret de l'avoir été. Rien n'eſt ſi dangereux que d'affirmer en pareille matiere. Si le Magiſtrat que nous avons en vûe, avoit écrit quelque tems après le ſupplice que les Jéſuites ſubirent par la fourberie de Titus-Oatès, il auroit eu la confuſion intérieure de s'être trop avancé; & s'il ſavoit qu'un Evêque Catholique (1)

---

(1) L'Evêque Catholique de Londres dont l'Ouvrage eſt intitulé : Memoirs of Miſſionary prieſts, as well ſecular as regular, and of other Catholics of both ſexes, that have ſuffered death in England, on Religious accounts, from the year of our Lord 1577, to 1684. gathered partly from the printed accounts of their lives and ſufferings publiſhed by contemporary Authors, in divers languages; and partly from manuſcript relations, kept in the archives of the English Colleges and convents abroad, and

vient de faire imprimer à Londres, avec les Vies des généreux Confeſſeurs de la Foi dans ce Royaume, les éloges des Jéſuites Garnet & Oldecorne, qui périrent comme complices de la conſpiration des poudres, il auroit ſûrement quelque peine d'avoir adopté trop légerement ce que M. de Thou & tant d'autres ont écrit à ce ſujet. M. le Procureur général auroit au moins pû s'appeſantir moins ſur cette matiere; déteſter Catesby, & parler avec modération des Jéſuites. Des perſonnes qui le connoiſſent & l'aiment dans la Capitale, ſurpriſes de le voir dans ſon réquiſitoire plus noir que Cleveland, & ne reconnoiſſant point à ce trait ſa gayeté naturelle, ont dit qu'il avoit quitté le brodequin pour chauſſer le cothurne.

---

oftentimes penned by eye-witneſſes of their death. divided into two parts. London. 1742. Voyez le ſecond volume page 15 & 476 & ſuiv.

Les motifs du Parlement de Bordeaux ont dû être ſans doute plus preſſans que ceux de tous les autres Tribunaux, puiſqu'il y a mis moins de formes. Du reſte, ils ſe répétent tous : ainſi on trouvera la réponſe à ſes motifs dans les Apologies des Jéſuites.

Par la même raiſon, nous n'aurions rien dit de celui de Rouen, ſi une mépriſe aſſez ſinguliere du Subſtitut, ne méritoit une petite annotation de notre part. La quantité de choſes qu'il a été obligé de lire pour ſon compte rendu, lourd de choſes & de ſtyle, a fait confuſion dans ſon eſprit, au point de lui faire prendre le change de maniere à lui faire perdre ſa grande réputation. On lui a raconté qu'il y avoit dans nos Conſtitutions, *qu'il eſt probable que les Loix, même celles de l'Egliſe, n'ont pas la force d'obliger ſous peine de péché mortel.* On lui a fait ſans doute la malice

de

de lui cacher que les Conſtitutions proſcrivoient cette maxime. Ainſi il a cru de bonne foi qu'elles l'autoriſoient & il s'eſt autoriſé à ſon tour de cette erreur, pour dire avec emphaſe (1) : « Comment accorder avec l.. Religion l'engagement téméraire de ſuivre une regle de mœurs, dans laquelle on lit qu'il eſt probable que les Loix, même celles de l'Egliſe, n'ont pas la force d'obliger ſous peine de péché mortel. » Il eſt bien triſte en vérité de périr ſous le glaive de la juſtice,

(1) L'erreur eſt ſinguliere. Un Magiſtrat donne pour maxime de la Société une propoſition qu'elle a proſcrite de ſes Ecoles. Il n'y avoit qu'à lire le titre du Chapitre, » Propoſitiones aliquot, quæ in ſcholis Societatis non » ſunt docendæ «. La premiere propoſition qu'elle défend à ſes Théologiens d'enſeigner, c'eſt celle-là même : » Leges humanæ, etiam » Eccleſiæ, non habent vim obligandi ſub pec» cato mortali «. Inſtitut. Tom. II. pag. 233.

quand il eſt confié à des mains qui ne diſtinguent pas ce que les Conſtitutions autoriſent de ce qu'elles condamnent. C'eſt bien le moment d'ajouter à nos Litanies le *Libera nos Domine*, que l'Egliſe y inſéra lors de l'irruption des *Hommes du Nord*. M. l'Evêque du Puy s'en rit ſans doute, & il fait bien. On a cru flétrir ſa Lettre, & on y a ajouté une ſorte de culte; on faiſoit l'apothéoſe des grands Hommes en brûlant leurs effigies. Comme nous ne voulons point déplaire à M. Charles, de peur qu'il ne ſe cache, comme il l'a dit en voyant l'*Appel à la Raiſon*, nous le féliciterons, loin de le pouſſer davantage, du zéle qu'il a montré pour ſauver un thême de la flamme, & celui qui l'avoit dicté, de la proſcription. Dans le fonds, il eſt vrai de dire qu'il n'y a pas grande différence de certains hommes aux bêtes; & il y a apparence que ſi les vers

du P. Mamachi eussent paru dans ce moment, on n'auroit pas montré tant de sévérité contre le Régent.

En nous promenant en esprit dans tout le Royaume, il est presqu'aussi impossible de ne pas s'arrêter à Metz, que de lire jusqu'au bout le Réquisitoire qui y a paru. Il nous est tombé entre les mains, & il s'est ouvert presque de lui-même à un endroit, où il est dit que les Jésuites envoyent tous les ans le cinquieme de leur revenu à Rome. Il faut que les Jésuites de Metz soient bien riches pour, qu'à la seule inspection de leurs facultés, M. le Procureur général n'ait pas senti qu'il se trompoit, en interpretant le mot *quindennia*. Comme il ne faut pas que l'Homme du Roi ignore rien, s'il est possible, nous allons lui donner la vraye signification. *Quindennia* est un droit qu'on paye tous les quinze ans au Pape en certains pays,

pour les Bénéfices de patronage Ecclésiastique, Laïc ou même Royal, annexés à des Eglises ou à des Communautés, à peu près comme ce qu'on appelle en France l'*Homme vivant & mourant.* Ce petit trait d'érudition nous fournit l'occasion de donner une preuve de plus du non-dévouement servil des Jésuites aux volontés de la Cour de Rome. Il y eut en 1704 une grande querelle en Portugal pour le *quindennia.* La Reine la commença, & ensuite le Roi la soutint. On aimoit alors les Jésuites en Portugal, & leurs Souverains ne vouloient pas qu'ils payassent à Rome le *quindennia.* Cette contestation causa des disputes très-vives, dont il est parlé dans la vie de Clément XI. Voyez aussi Ant. Francus *Synopsis Annalium, Soc. Jesu.* In Lusitania, an. 1704, & seqq.

Nous aurions bien voulu parler du

beau Requiſitoire d'Aix. Il a déja fait aſſez de bruit pour exciter la curioſité du Public. Mais M. le Procureur Général y met ſans doute la derniere main, & nous aurons le plaiſir de le voir paroître un jour dépouillé de tout ce que les bruits publics nous en apprennent. L'Auteur a trop d'eſprit pour ne pas ſe réformer, s'il en eſt beſoin. Il profitera des reproches qu'on dit lui avoir été faits par ſon vénérable Confrere, & ne voudra pas paſſer pour le triſte Copiſte de ceux qui l'ont devancé dans cette carriere. Si jamais cet Ouvrage nous parvient, nous dirons avec tout le reſpect poſſible ce que nous en penſerons.

Voilà notre engagement rempli pour les Ouvrages que nous nous faiſons un devoir de reſpecter. Examinons rapidement un libelle qui ne mérite pas ces égards. Il eſt d'un Frere Prêcheur dont

nous ignorons le nom, & si nous le savions nous n'aurions garde de le dire, la charité nous le défend. Le Disciple de saint Thomas veut justifier son Maître. Le dessein est louable, les moyens ne valent rien. Ce n'est pas avec des subtilités d'Ecole qu'on persuade. Voici comme s'exprime le Docteur Angélique sur l'indépendance absolue des Souverains (1). » La souveraineté & la prééminence se sont introduites sur la » terre par le droit divin : or ce droit

(1) D. Thomas 2. 2. quæst. 10. art. 10. Dominium & prælatio introducta sunt ex jure divino. Jus autem divinum quod est ex gratiâ, non tollit jus humanum quod est ex naturali ratione. Ideo distinctio fidelium & infidelium secundum se considerata non tollit dominium & prælationem infidelium supra fideles. Potest tamen juste per sententiam vel ordinationem Ecclesiæ autoritatem *D*ei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli; quia infideles merito suæ infidelitatis merentur potestatem amittere super fideles qui transferuntur in filios Dei.

» divin ne détruit point le droit naturel,
» d'où il s'en fuit que la diftinction de
» fidéle ou d'infidéle confidérée en foi,
» n'ôte point la fouveraineté & la préé-
» minence des infidéles fur les fidéles.
» On peut pourtant être privé de cette
» forte de Souveraineté ou dignité par
» une Sentence ou arrangement de
» l'Eglife qui en a l'autorité de Dieu,
» parce que les infidéles méritent à jufte
» titre à raifon de leur infidélité de per-
» dre la puiffance qu'ils avoient fur les
» fidéles, qui font transférés aux droits
» des enfans de Dieu. » Nous révé-
rons la fainteté de l'Ange de l'Eco-
le, nous refpectons fa Doctrine, nous
déplorons feulement le tems où il a
vêcu, & les erreurs qui y étoient ac-
créditées. Du refte nous foutenons
que par l'énoncé du texte que nous
venons de rapporter & la force du
raifonnement, il eft démontré que le

Saint enſeignoit en cet endroit que lorſqu'il n'y a point de ſcandale à craindre, l'Egliſe qui a l'autorité de Dieu, peut juſtement ôter le droit de domaine aux infidéles qui le perdent par le mérite de l'infidélité.

Mais allons plus loin & voyons cette mauvaiſe Doctrine, ſe développer dans l'Ange de l'Ecole, c'eſt dans l'endroit où il examine » ſi un (1) Prince perd ſon » Domaine ſur ſes Sujets à raiſon de » ſon apoſtaſie, de maniere qu'ils ne » ſoient plus tenus de lui obéir. » Voici comme le Saint conclut d'après l'autorité de Grégoire VII. » (2) Lorſqu'un

(1) Utrum Princeps propter apoſtaſiam à fide amittat dominium in ſubditos, ita quòd ei obedire non teneantur. S. Thom. 2. 2. q. 12. art. 2.

(2) Cum quis per Sententiam denunciatur propter apoſtaſiam excommunicatus, ipſo facto ejus ſubditi à dominio & juramento fidelitatis ejus liberati ſunt. D. Th. 2. 2. q. 12. art. 2.

» Prince eſt dénoncé excommunié par » Sentence pour crime d'apoſtaſie, les » Sujets ſont dégagés ſur le champ de » l'obligation de lui obéir & des liens » du ferment de fidélité. » L'Ange de l'Ecole dit pour prouver ſa théſe : » (1) » dès qu'un Prince eſt Chrétien, il eſt » ſoumis à la Sentence de l'Egliſe, & il » ne peut dominer ſur des Sujets Chré- » tiens, parce que cela pourroit tendre » à une grande corruption de la foi. » Car, ajoute-t-il, un homme apoſtat,

(1) Infidelitatem illorum qui fidem ſuſcepe-runt poteſt ſententialiter punire, & convenien-ter in hoc puniuntur, quod ſubditis fidelibus dominari non poſſint. Hoc enim vergere poſſet in magnam fidei corruptionem, quia ut dictum eſt homo apoſtata pravo corde machinatur ma-lum & jurgia ſeminat, intendens homines ſe-parari à fide, & ideo quam citò aliquis per ſen-tentiam denuntiatur excommunicatus propter apoſtaſiam à fide ipſo facto ejus ſubditi ſunt abſoluti à dominio ejus, & juramento fidelita-tis quo hi tenebantur. S. Thom. ibid.

» *comme je l'ai déja dit*, roule dans ſon » cœur des projets malins, & il jette » des ſemences de diſcorde dans la vue » de ſéparer les hommes de la foi.

C'eſt en vain qu'on a recours aux diſtinctions Thomiſtes. L'Ange de l'Ecole ſemble les avoir prévues, & s'être attaché à en prévenir les effets lorſqu'il ſe fait l'objection ſuivante : » (1) il ſemble » d'abord que le Prince ne perd point » le domaine qu'il a ſur ſes Sujets à raiſon de ſon Apoſtaſie, qu'ils ſont même obligés de lui obeir ; car ſaint » Ambroiſe dit : quoique l'Empereur » Julien fût Apoſtat, il eut pourtant

(1) Videtur quod Princeps propter apoſtaſiam fide non amittat dominium in ſubditos, quia ei teneantur obedire. Dicet enim Ambroſ. & habetur 11. quæſt. 33. quod Julianus Imperator quamvis eſſet apoſtata, habuit tamen ſub ſe Chriſtianos milites quibus cùm dicebat, producite aciem pro deffenſione Reipublicæ obediebant ei. Ergo propter apoſtaſiam Principis ſubditi non abſolvuntur ab ejus dominio.

» dans ses Armées des Soldats Chré-
» tiens qui lui obéissoient lorsqu'il leur
» disoit ; rangez-vous en bataille pour
» défendre la République, d'où il faut
» conclure que les Sujets ne sont point
» déliés du serment de fidélité, à raison
» de l'Apostasie du Prince. » Voilà l'objection que l'Ange de l'Ecole se fait, voyons comme il s'en tire. » (1) On ré-
» pond à cette difficulté, qu'au tems de
» Julien l'Apostat, l'Eglise qui n'étoit
» encorequ'au berceau, n'avoit pas en-
» core la puissance de réprimer les Prin-
» ces de la terre, & c'est pour cette raison
» qu'elle a toléré que les Chrétiens obéis-
» sent à cet Empereur dans les choses, qui
» n'étoient pas encore contre la foi, de

(1) Dicendum quod illo tempore Ecclesia in suâ novitate nondum habebat potestatem terrenos Principes compescendi ; & ideo toleravit Fideles Juliano apostatæ obedire in his quæ nondum erant contra fidem, ut majus fidei periculum vitaretur. S. Thom. ibid.

» peur qu'elle ne courut de plus grands » risques. » Nous demandons s'il ne faut pas être Jacobin & Jacobin & demi pour inférer de ces paroles que saint Thomas convient *que l'Eglise n'a pas le pouvoir de contraindre les Princes puisqu'elle assure que dans sa naissance elle n'avoit pas encore ce pouvoir.* (1) Le Frere Prêcheur & disputeur auroit dû au moins retrancher le mot *encore*, qui le jugule, parce qu'il s'ensuit que saint Thomas suppose que l'Eglise avoit reçu depuis ce tems-là ce pouvoir.

Ce n'est pas la seule Logique des Révérends Peres qui est en défaut. Leur Latinité leur fait également faux-bond. La crainte de fatiguer le Lecteur nous fera supprimer la discussion grammaticale, nous nous contenterons de dire

(1) Mémoire justificatif des sentimens de S. Thomas, page 6.

que

que depuis qu'on s'eſt aviſé de traduire du Latin en François, on n'a jamais rendu *niſi forte* par ces mots *par conceſſion.* C'eux qui voudront en ſavoir davantage prendront le peine de lire le texte (1) que nous inférons au bas de la page. Lorſqu'on réfléchit ſur les paſſages que nous venons de rapporter, il faut néceſſairement rire ou hauſſer les épaules en voyant le grave Maître *totus*

---

(2) S. Thom 2. Sentent. diſt. 44. q. 2. art. 4. In his quæ ad ſalutem animæ pertinent magis eſt obediendum poteſtati ſpirituali quam ſæculari. In his autem quæ ad bonum civile pertinent, eſt magis obediendum poteſtati ſæculari quam ſpirituali, ſecundum illud. Matt. 22. Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, &c. niſi forte poteſtati ſpirituali etiam ſæcularis poteſtas conjungatur ſicut in Papâ, qui utriuſque poteſtatis apicem tenet, ſcilicet ſpiritualis & ſæcularis hoc illo diſponente qui eſt Sacerdos & Rex in æternum ſecundum ordinem Melchiſedech, Rex Regum & Dominus Dominantium, cujus poteſtas non auferetur, & regnum non corrumpetur in ſæcula ſæculorum. Amen,

teres atque rotundus, conclure que ſelon S. Thomas *la puiſſance que l'Egliſe peut avoir de réprimer les Princes ne lui a été donnée que de la part des hommes, en tant qu'ils lui ont donné des Souverainetés* (1). Il faut n'être guères convaincu du mépris où eſt la vieille Scholaſtique pour oſer ſe flatter de croire que de pareilles ſubtilités feront illuſion. Défendre une mauvaiſe cauſe par de mauvaiſes raiſons, c'eſt la rendre déteſtable. Voyons ſi notre Frere Prêcheur aura été plus heureux à juſtifier ſaint Thomas relativement à la fidélité due aux Souverains.

Pour ſe faire une juſte idée de la vraie Doctrine du Docteur Angélique ſur ce point, il faut voir le titre de ſa queſtion, l'objection qu'il ſe fait, & la réponſe qu'il y donne. » La queſtion

(1) Ibidem, pag. 20.

» eſt (1) ſi les Chrétiens ſont obligés
» d'obéir aux Puiſſances Séculieres, &
» ſurtout aux tyrans. Voici l'objec-
» tion; (2) perſonne n'eſt tenu d'obéir
» à celui qu'il peut tuer ſi licitement
» qu'il en mérite des louanges; mais
» Ciceron dans ſon Livre des Devoirs
» abſout ceux qui tuerent Jules Ceſar,
» quoiqu'il fût uni avec eux d'une étroi-
» te amitié, parce qu'il étoit une ſorte
» de tyran pour avoir uſurpé l'Empire:
» donc on n'eſt pas obligé d'obéir (3)

---

(1) Utrum Chriſtiani teneantur obedire Poteſtatibus ſæcularibus, & maxime Tyrannis. S. Thom. 2. Sentent. q. 44. art. 2.

(2) Nullus tenetur obedire ei quem licite immo laudabiliter poteſt interficere. Sed Tullius in Libro de Officiis ſalvat eos qui Cæſarem interfecerunt, quamvis amicum & familiarem, qui quaſi Tyrannus jura Imperii uſurpaverat; ergo talibus nullus tenetur obedire. S. Thom. ibid.

(3) Dicendum quod Tullius loquitur in caſu illo, quando aliquis dominium ſibi per violen-

» à cette ſorte de Princes. » A cette objection ſaint Thomas répond » que, » Ciceron parle du cas où quelqu'un ſe » ſeroit emparé par violence de la Souveraineté, contre la volonté des Sujets ou avec un conſentement forcé » de leur part, & lorſqu'il n'y a point de » recours aux Supérieurs qui puiſſent faire juſtice de l'uſurpateur, car alors celui » qui tue le tyran pour délivrer la Patrie, eſt loué de ſon action & mérite » récompenſe. » Nous révérons ſaint Thomas, nous l'avons déja dit, mais avec tout le reſpect que nous lui devons comme Saint, & quoiqu'en puiſſent dire les Freres Prêcheurs, nous ne

---

tiam ſurripit ſubditis volentibus, vel etiam ad conſenſum coactis, & quando non eſt recurſus ad Superiorem, per quem judicium de invaſore poſſit fieri. Tunc enim qui ad liberationem Patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit.

craindrons pas d'avancer qu'il ne penſe pas mieux que Ciceron, & que ſa morale ſur ce point eſt digne du Républicain chez lequel il l'a priſe. Il falloit qu'il l'eût bien adoptée puiſqu'on en trouve le principe dans un autre de ſes Ouvrages où il a écrit : (1) » Il faut dire » que le gouvernement tyrannique n'eſt » point juſte, parce qu'il n'a pas pour » objet le bien commun, mais l'intérêt » particulier de celui qui gouverne, » ainſi que l'établit Ariſtote dans ſa » Politique & dans ſa Morale. C'eſt

---

(2) S. Thom. 2. 2. q. 42. art. 2. Dicendum quod regimen tyrannicum non eſt juſtum, quia non ordinatur ad bonum commune, ſed ad bonum privatum regentis, ut patet per Philoſophum in 3. politic. & in 8. ethic. & ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem ſeditionis, niſi forte quando ſic inordinate perturbatur tyranni regimen, quod multitudo ſubjecta majus detrimentum patitur ex perturbatione conſequenti quam ex tyranni regimine.

» pourquoi le trouble excité contre ce
» Gouvernement ne peut point être re-
» gardé comme une sédition, si ce n'est
» dans le cas où la multitude soumise
» au tyran souffriroit un plus grand
» dommage de ce trouble que du Gou-
» vernement du tyran. » Il est évident
que ces principes anéantissent le regne
des tyrans, autorisent les séditions
avantageuses & ne défendent que celles
qui sont trop périlleuses. Il est fâcheux
que le Docteur Angélique ait trop mé-
dité sur Ciceron & sur Aristote. Il au-
roit pu se passer au moins de les citer.
Un Docteur de l'Eglise choisit mieux
ses autorités. S'il ne s'étoit pas appuyé
sur celle-ci, il auroit épargné des écarts
à ceux qui l'ont suivi. Nous admirons
saint Thomas autant que qui que ce
soit lorsqu'il est beau, & il l'est très-
souvent, mais n'en déplaise aux *Freres
Prêcheurs* nous ne pouvons nous em-

pêcher, puifqu'ils nous y forcent, de dire qu'il eft mauvais en ceci. *Magis amica veritas.* Si cette profeffion leur déplaît, qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes ; & qu'ils offrent à Dieu le calice ; ils le boiront jufqu'à la lie.

Saint Thomas ne s'eft pas borné à décider qu'on peut tuer le tyran d'ufurpation, il conduit par dégré au Régicide. Nous n'infifterons pas fur cette expreffion anarchique, on peut réfifter aux mauvais Princes comme aux voleurs. *Sicut licet refiftere latronibus, ita licet refiftere in tali cafu malis Principibus* (1). Il n'y a ni François, ni Catholique, qui admette cette Doctrine. Voici un principe qui en découle. (2) » Si

---

(1) S. Thom. 2. 2. q. 69. art. 4.

(2) S. Thom. de Principe cap 6. Si ad jus multitudinus alicujus pertineat fibi providere de Rege, non injuftè ob eadem rex inftitutus poteft deftrui ; vel refrænari ejus poteftas, fi

» un peuple a le droit de ſe donner un
» Roi, le même peuple peut le deſti-
» tuer, ou même mettre un frein à ſa
» puiſſance Royale s'il en abuſe tyran-
» niquement, & il ne faut pas croire
» que ce peuple manque à la fidélité en
» deſtituant ce tyran quand même il
» auroit promis de lui obéir pour tou-
» jours, parce qu'il a mérité ce ſort en
» ſe conduiſant mal à l'égard de la mul-

---

poteſtate regiâ tyrannice abutatur. Nec putandâ eſt talis multitudo infideliter agere tyrannum deſtruens, etiamſi in perpetuo ſe ante ſubjecerat, quia hoc meruit in multitudinis regimine ſe non fideliter gerens, ut exigit Regis officium, quod ei pactum à ſubditis non reſervetur. Sic Romani Tarquinium ſuperbum, quem in Regem ſuſceperant, propter ejus & filiorum tyrannidem, à Regno ejecerunt, ſubſtitutâ minori, ſcilicet conſulari poteſtate. Sic etiam Domitianus, qui modeſtiſſimis Imperatoribus Veſpaſiano patri, & Tito fratri ejus ſucceſſerat, dum tyrannidem exercet, à Senatu Romano interemptus eſt, omnibus quæ perverſè Romanis fecerat per Senatus conſultum juſtè & ſalubriter in irritum revocatis.

» titude au préjudice des devoirs d'un » Roi : car le peuple en se soumettant à » lui ne lui a pas donné ce droit. C'est » ainsi que les Romains qui avoient choi- » si Tarquin le Superbe pour Roi, le » chasserent du Trône à cause de sa » tyrannie & de celle de ses enfans, & » substituerent à sa puissance le Gouver- » nement Consulaire. C'est ainsi que le » Senat Romain fit tuer Domitien qui » avoit succédé aux sages Vespasien & » Titus, & après sa mort un Sénatus » Consulte déclara justement nul tout » ce qu'il avoit fait de mauvais pendant » son Regne. » Des conséquences qu'on pourroit tirer de ces principes iroient plus loin que nous ne voudrions, & nous les abhorrons plus que personne. En voilà assez pour répondre à un Auteur qui n'avoit que faire de remuer ces questions.

Comme il ne se croira pas battu, car

la chicane Scholaſtique vaut bien celle du Palais, faiſons-lui un dilême, ſans cependant lui accorder la moindre choſe ſur la prétention qu'il a eue de juſtifier S. Thomas. Ou le Docteur angélique a enſeigné la doctrine meurtriere comme nous venons de le prouver, ou tous vos RR. PP. Bannez, Martinez de Prado, Sylveſtre de Prieras, &c. qui l'ont enſeignée, & que vous n'avez pas oſé juſtifier, ſont des diſciples infidéles de l'Ange de l'école, & en cela ils ont violé votre loi fondamentale d'enſeigner, expoſer & défendre la doctrine de S. Thomas, non-ſeulement quant à la ſubſtance, mais auſſi quant à la lettre. Rayez donc tous ces graves Maîtres de votre catalogue, ou ſouffrez patiemment qu'on mette S. Thomas à la tête de celui des Tyrannicides. Nous finirons cet épiſode, qui n'eſt déjà que trop long, par un fait qui prouve juſqu'à quel point les

Freres Prêcheurs ſont attachés à la doctrine de l'Ange de l'école quelle qu'elle ſoit. On a entendu dire en chaire à un de ces Freres Prêcheurs, zélé Thomiſte, « qu'il étoit prêt de répandre ſon » ſang pour chacune, & la plus petite » des paroles de S. Thomas (1). » Il faut convenir qu'il en avoit bien de reſte, ou plutôt qu'il avoit beſoin qu'on lui en tirât.

Tous nos engagemens ſont remplis. C'eſt à vous, Raiſon humaine, à décider ſi nous l'avons fait avec ſuccès, appellés à votre Conſeil l'équité, & chargez-vous enſemble de préſenter nos raiſons au Public : elles ne ſauroient paſſer par des mains qui lui ſoient plus agréables

(1) Coſmas Philiarc. 2. p. Summ. l. 4. Cap. 22.

CONCLUSION.

S'il eſt douloureux de perdre ſon état, il eſt déſolant de s'en voir dépouillé par des moyens que ceux même qui les employent n'oſent avouer. Tel eſt le ſort des Jéſuites, telle eſt la conduite de leurs ennemis. Pour peindre d'un ſeul trait l'un & l'autre, il ſuffit de rappeller le ſoin qu'on prend de s'envelopper dans des prétextes, & d'affecter plus d'un intérêt qu'on n'a pas. S'il nous étoit permis d'interpeller le Rhéteur auquel nous venons de répondre, nous lui demanderions s'il croit dans ſa conſcience tout ce qu'il a pris dans ſon imagination; s'il eſt perſuadé que vingt-trois mille hommes peuvent devenir fanatiques en ſe revêtiſſant d'un habit noir ſans boutons; s'il croit le deſpotiſme ſpirituel poſſible, l'unité de ſentimens effective, l'obéiſſance purement aveugle pratiquable; s'il croit

qu'un

qu'un être penſant puiſſe commander à ſa penſée, qu'un être libre puiſſe aimer l'eſclavage, qu'un être raiſonnable puiſſe ceſſer de raiſonner comme par enchantement, & dépouiller tout ſentiment d'intérêt perſonnel pour ſe revêtir des affections étrangeres, dont le fruit & le terme ſeroient l'opprobre & la mort.

Quelques abſurdes & inſenſées que ſoient ces ſuppoſitions, les motifs de deſtruction de la Société en France n'ont point d'autre baſe; mais comme elles n'auroient pas fait aſſez d'impreſſion ſur les eſprits, on a cherché à remuer les cœurs, non par le pathétique de l'éloquence, mais par le ſtratagême de l'illuſion. On a vû un vrai Philoſophe moderne prendre tout-à-coup le ton d'un Apôtre, & un prétendu Homme de Loix s'ériger en Préfet d'Etudes. On l'a vû intéreſſer les ames chrétiennes en leur annonçant la Société comme un Corps con-

juré contre l'Evangile; les époux, en peignant les Jésuites comme les corrupteurs de la morale; les peres, en leur faisant craindre pour leurs enfans *une éducation vicieuse & barbare*; les François, en leur montrant dans ces Religieux des adversaires de nos maximes; les bons serviteurs du Roi & de la Patrie, en nous dénonçant comme des hommes toujours prêts à s'armer pour des Puissances Etrangeres, & contre les jours de nos Souverains. Aidé de ce second moyen, il est parvenu à exciter l'indignation dans quelques ames, & à suspendre la compassion dans plusieurs. Il a feint de vouloir sauver l'Evangile, & il en a détruit les ouvriers; de vouloir conserver les mœurs, & il a rompu une des plus fortes digues qui s'opposoient à la corruption du siécle; de vouloir faire fleurir les Lettres, & il en a anéanti les Cultivateurs; de vouloir faire perdre des partisans à la

Cour de Rome, & il en a augmenté le nombre de tous ceux qui ont reconnu dans le moment qu'elle n'avoit point les prétentions qu'on lui attribue. Il a feint de prendre ſoin de la Juriſdiction des Evêques, & il y a porté les derniers coups. Il a feint de s'allarmer pour la Patrie & le Prince, & il a jetté dans le cœur de tous les bons François de fauſſes allarmes. Il a feint, en un mot, de remédier aux maux de l'Egliſe & de l'Etat, & il porte un coup mortel à l'un & à l'autre. *Ingratus Sylla qui Patriam durioribus remediis quam pericula erant ſanavit.* Eh! quels torts a-t-il pû faire qu'il n'ait pas fait? S'il étoit un Tribunal où l'on pût intenter une action contre le prétendu Magiſtrat qui ſe dérobe à la vengeance publique en uſurpant le nom de Vengeur public, & à la connoiſſance légale des Juges en faiſant paroître ſon Ecrit ſans nom d'Imprimeur, quel eſt le grief dont il nous ac-

cuſe que nous ne puiſſions rejetter ſur lui & l'en accabler ? Il manque à l'Egliſe, à ſon Chef viſible, au Corps des premiers Paſteurs, à celui du ſecond Ordre, à la premiere Ecole du monde Chrétien, aux Sociétés Religieuſes, aux Nations Etrangeres, à la vérité, à la bonne foi, à la Juſtice, à la piété, à la Religion, à vous-même, Raiſon humaine, écoutez-nous & jugez-le, nous vous le déférons. Il manque à l'Egliſe, en déclarant fanatique un Inſtitut qu'elle a déclaré pieux ; aux Souverains Pontifes, en les aſſociant à nos prétendus forfaits ; aux Evêques, en ne tenant aucun compte de leur ſuffrage ; à leur Juriſdiction, en prétendant qu'il faut, contre l'uſage, dépoſer ailleurs que dans les Greffes des Officialités les déclarations ſur les quatre Articles ; au ſecond Ordre, en ſe plaignant pour lui, de nous, dans le moment qu'il ne ſe plaint que d'être le témoin de nos diſgraces ; à la

premiere Ecole du monde Chrétien, en renouvellant le ſouvenir de quelques anciens démêlés que de généreux procédés ont effacés dans le moment & veulent qu'on oublie ; à tous les Corps Religieux, qui, ne pouvant faire entendre leur voix en notre faveur, nous portent tous les jours en ſecret leurs gémiſſemens ; aux Nations Etrangeres, en rajeuniſſant & dénaturant des mécontentemens ſurannés, pour les faire tomber ſur l'Inſtitut, & aſſocier par-là les Nations à ſes propres torts. Il manque à la vérité, par ſes allégations hazardées ; à la bonne foi, par ſes fauſſes citations ; à la Juſtice, par les ſurpriſes qu'il lui a faites ; à la piété, en lui donnant le nom d'enthouſiaſme, & les effets du fanatiſme ; à la Religion, en traitant de vicieux & biſarres des engagemens pris avec elle & marqués de ſon ſceau ; à vous-même, Raiſon humaine, en abuſant de tout ce que vous lui avez

donné de lumieres, pour tâcher de faire illuſion aux eſprits les plus éclairés.

Eh ! faut-il être ſurpris que cette plume, guidée par l'imagination, oſe ſe promener ſur les objets les plus reſpectables & n'en ménager aucun, quand on la voit prendre un eſſor téméraire, s'élever juſqu'au Trône, & ne rendre un hommage à ſon Souverain qu'aux dépens de tous ceux que l'Univers lui a rendus. » Ce n'eſt que » d'aujourd'hui, dit le prétendu Homme » du Roi, que la Juſtice a eu un libre cours. » Vous en voyez les effets, vous voyez les » ſentimens du Public à qui la liberté » des ſentimens a été donnée. Graces en » ſoient rendues à la bonté du Prince qui » nous gouverne, il délivrera la Nation » de l'eſclavage du fanatiſme, & il l'é- » clairera en lui donnant une meilleure » inſtitution (1). « C'eſt ainſi que Tacite

(1) Page 32.

parloit pour honorer Trajan après le regne de Domitien. *Nunc demum redit animus* (1). Ce n'eſt donc, à ſon avis, que d'aujourd'hui que la Juſtice a eu un libre cours, & quarante-ſept ans du plus doux des regnes ſe ſont écoulés ſans qu'il ait été permis aux Magiſtrats de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ce n'eſt donc que d'aujourd'hui que les Peuples ont joui de la liberté, & quarante-ſept ans du plus modéré des regnes ont été pour eux un dur eſclavage. Ce n'eſt donc que d'aujourd'hui qu'une véritable piété va commencer d'honorer le Dieu de nos peres; & quarante-ſept ans d'un regne où le Prince a fait ſi ſouvent uſage de ſon autorité pour étouffer l'erreur, n'ont été

(1) Nunc demum redit animus: primo ſtatim beatiſſimi ſæculi ortu Nerva Cæſar res olim diſſociabiles miſcuit principatum ac libertatem, augetque quotidie felicitatem imperii Nerva Trajanus. Tacit. Vit. Agric.

employés qu'à tolérer, protéger, refpecter le fanatifme. Ce ne fera donc enfin que du jour où le Roi répondant aux vœux de ce grand Gymnafiarque, *éclairera la France par une meilleure inftitution*, que la Nation pourra fe dire véritablement éclairée; & quarante-fept ans d'un regne dont elle pourroit fe glorifier pour les hautes Sciences, fi on en avoit moins abufé, feront aux yeux de l'Univers comparables aux fiécles de barbarie. C'eft ainfi que le Zelateur de fon Prince & de fa Patrie, mauvais Copifte du plus délicat Ecrivain & du plus fublime génie, loue le Roi & la Nation.

Prenez part à cet outrage, mânes illuftres des Bourbons; fortez de vos retraites paifibles, revêtez-vous de cette majefté que vous y avez dépofée, & montrez-vous à vos Peuples tels que vous étiez aux yeux de l'Univers lorfque vous en faifiez l'admiration & la

terreur. Paroiſſez, non pour juſtifier les Jéſuites, un intérêt plus preſſant vous appelle & doit ranimer vos cendres dans ce moment, venez venger votre mémoire. On vous aſſocie aux Domitiens, aux Caligula, aux Nérons; tout le tems de votre glorieux regne n'eſt plus qu'une époque deshonorante d'eſclavage : *Nunc demum redit animus.*

Grand Henri, dont le zèle pour la Religion alla juſqu'à faire reluire la lumiere de l'Evangile dans ces Contrées que le Soleil éclaire de ſes premiers rayons, on veut que vous n'y ayez envoyé à grands frais des Miſſionnaires, que pour y ſubſtituer le fanatiſme à l'Alcoran : ſouffrirez-vous cet outrage?

Louis le juſte, dont la piété ſolide porta le feu de la charité dans des climats glacés; on veut que vous n'ayez envoyé des Miſſionnaires chez les Hu-

rons, que pour faire ſuccéder le fanatiſme à l'irréligion de ces Sauvages: ſouffrirez-vous cet outrage.

Et vous Monarque, dont le regne a eu autant d'époques mémorables que de jours, qui en affermiſſant dans votre Empire les Colonnes du temple du Dieu vivant, n'avez pas négligé d'éclairer celui de la juſtice, & d'illuſtrer celui des muſes, n'avez-vous honoré les ſciences, attiré les arts, récompenſé les Sçavans & les Artiſtes, que pour laiſſer à votre Auguſte petit-fils l'obligation de donner *une meilleure inſtitution à ſes Sujets*. N'avez-vous fait un code plein de ſageſſe & digne des plus beaux jours de l'ancienne Rome, que pour arrêter *le cours de la juſtice*? N'avez-vous travaillé avec ſuccès à déraciner l'héréſie de votre Royaume, que pour y jetter les ſemences du *fanatiſme*, & mettre l'héritier de votre ſcep-

tre & de votre nom dans la néceſſité de ſuivre une route différente de celle que vous lui avez tracée. On oſe l'y inviter, on fait des vœux pour qu'il s'en écarte, on croit toucher au moment où il va s'en écarter, & on bénit cet inſtant imaginaire comme celui où la liberté va être rendue à vos Peuples, où le prétendu fanatiſme va être détruit : *nunc demum redit animus*.

Ah ! ſi vos cendres ſont inſenſibles, vos Peuples ne le ſeront point. Ils ſe rappelleront tous ce que vous avez fait pour la gloire du nom François, & ils ne permettront pas que la vôtre ſoit ternie.

Mais que peut-on attendre d'un Peuple dont l'eſprit ſe laiſſe ſéduire par des ſophiſmes, dont le cœur ſe laiſſe allarmer par de vaines terreurs, dont l'ame autrefois généreuſe & compâ-

tiſſante ſemble avoir perdu tout ſentiment d'humanité.

Venez à ſon ſecours encore plus qu'au nôtre, Raiſon humaine; montrez-lui ces édifices de piété prêts à s'écrouler; peignez-lui l'abolition de ces aſſemblées Chrétiennes, d'où l'époux revenoit toujours plus fidéle à l'épouſe, le fils plus obéiſſant à ſes parens, le ſujet plus ſoumis à ſon Prince; peignez-lui avec des traits touchans, le vuide de ces chaires, où les vérités de l'Evangile & les devoirs de la vie civile lui étoient annoncés; peignez-lui le retranchement de ces journées de recueillement, où *le Pere de miſéricorde* attendoit ſes enfans pour parler à leur cœur dans le ſilence, & les faire rentrer dans les voyes du ſalut; peignez-lui avec les couleurs même de l'intérêt, la ruine de ces établiſſemens que nos Rois avoient formés chez les Infidèles & chez les Idolâtres

Idolâtres pour faire reluire aux yeux des uns la lumiere de l'Evangile, & apprendre aux autres à connoître le Dieu d'Abraham & d'Isaac. Les Missionnaires en y portant la foi à travers les mers & au peril de leur vie, y portoient aussi la gloire du nom François, & la Nation en rapportoit des richesses immenses qui font la splendeur & la félicité d'un Etat, quand il n'en fait pas lui-même la source de sa perte. Peignez-lui ces Missions intérieures & presque continuelles dont les moindres fruits étoient des restitutions, des réconciliations, la réunion des familles, & la fin des Procès. Peignez-lui ces Eglises toujours ouvertes à la piété des fidéles, & dont les voutes sacrées retentissent encore des prieres qu'on y faisoit pour la conservation de notre Roi; ces Autels où l'Agneau sans tache étoit offert gratuitement au Pere éternel, pour

désarmer sa colere, ou le remercier de ses bienfaits : ces Tribunaux de la Pénitence où le Pécheur venoit se reconcilier avec son Dieu ; ces cachots où nous descendions avec empressement pour y porter des secours ou des paroles de consolation à des malheureux livrés à leur indigence ou à leurs remords : ces Hôpitaux où nous entrions sans repugnance pour y assister les mourants : ces tems de peste où l'*Ange exterminateur* sembloit menacer des Provinces entieres, dont les Habitans se seroient souvent trouvés sans secours spirituels, si les Jésuites n'avoient bravé la mort, pour leur porter des paroles de vie. Peignez-lui enfin cent soixante Colléges ou Séminaires fermés presqu'en un même jour dans tout le Royaume, les Villes privées par là de leur réputation, les peres de leur consolation, les enfans de leur éducation, la

Nation d'un de ses plus beaux ornemens, l'Eglise d'une de ses pépinieres; & ne craignez pas d'en trop dire, rien ne remplacera le Corps qu'on va détruire. On le sent déjà, on le sentira un jour davantage, & les regrets nous vengeront. Avec les Jésuites, périront nécessairement le goût des Lettres qu'ils entretenoient par état, celui des hautes sciences qu'ils soutenoient par émulation, celui de la chaire qu'ils aimoient par devoir, celui de la piété qu'ils inspiroient par zèle.

Ouvrez-vous abîmes profonds, & recevez les débris des monumens de la religion de nos Rois, de la libéralité de nos Provinces, de l'amour des François pour les sciences : ils crouleront tous dans un moment, ces Ouvrages d'éternelle mémoire ; ils périront avec un Corps suscité pour en perpétuer la durée. Ils honoroient la France, leur

fouvenir la deshonorera, s'il fe conferve. Recevez les donc dans votre fein, afin qu'il n'en refte aucun veftige qui puiffe caufer des regrets à la poftérité, & des reproches à la génération qui les laiffe détruire.

Mais en fouhaitant qu'on lui épargne des reproches dont nous ne ferons pas les témoins, nous ne ferions généreux qu'à demi, fi nous ne lui épargnions nous-mêmes ceux dont nous fommes les victimes. Difparoiffez donc de devant les yeux d'une Nation ingrate, vénérables Vieillards qui avez confumé vos jours à fon fervice. Difparoiffez vous qui avez reçu prefqu'au fortir du berceau ceux qui vont être vos Juges, ils ne foutiendroient pas le fpectacle attendriffant de la mifere où ils vont vous réduire de fang-froid. Difparoiffez vous qui avez blanchi dans les travaux Apoftoliques, le Peuple ne s'accoutumeroit pas à voir ceux qui lui ont-

prêché l'aumône être réduits à la lui demander. Disparoissez vous qui passiez vos jours à ramasser des secours & à les porter aux indigens, ils souffriroient trop de leur misere à la vûe de la vôtre qu'ils seroient hors d'état de soulager. Disparoissez vous qui braviez les rigueurs des saisons pour aller instruire les habitans des campagnes, en vous voyant sans feu ni lieu, ils regretteroient de n'avoir qu'une chaumiere, & point de pain à partager avec vous. Disparoissez vous qui avez risqué tant de fois vos jours pour secourir des malades, ils murmureroient de vous voir exposés à toutes les infirmités de l'âge, traînant une malheureuse vie que vos travaux n'ont pas assez tôt consumée.

Disparoissez vous tous qui ayant renoncé de bonne foi à l'héritage de vos peres, & vû périr tous vos parens, n'avez plus ni familles sur qui compter, ni droits à répéter, ni asyle pour vous retirer, ni

moyens pour vivre. La Nation n'a pas besoin du ſpectacle touchant de votre indigence pour rougir éternellement de ſa lâcheté, elle a ſouffert qu'on vous réduiſit à cette extrêmité, vous n'avez plus déſormais rien à attendre d'elle, diſparoiſſez ; & ſi pour ſupporter votre infortune, il vous faut trouver des ames ſenſibles, la pitié des Nations voiſines ne vous ſuffit-elle pas ? Elles vous plaignent, elles vous appellent, elles vous tendent les bras. Traînez-vous malgré les infirmités de l'âge, chez ces Peuples généreux qui vous ouvrent leur ſein, il n'eſt pas ſûr que cette terre ingrate ne ferme un jour le ſien à vos cadavres.

Heu fuge crudeles terras, fuge littus avarum.

Pour vous, jeunes Eleves, mes Confreres, qui avez ſi ſouvent arroſé avec moi de larmes de tendreſſe les liens qu'on vient de rompre malgré vous, paroiſſez

pour rendre graces comme moi à votre cruel Libérateur. *Remerciez-le avec reconnoissance*, non de vous avoir fait respirer une liberté que nous déteſtons & dont il abuſe, mais de vous avoir détruits par des moyens qui ſauvent l'honneur de notre Corps aux dépens du ſien, qui conſacrent à jamais notre innocence & ſon injuſtice. C'eſt ainſi que vous remplirez, non ce qu'il attend de vous, mais ce qu'il doit en attendre. C'eſt ainſi qu'affranchis d'un eſclavage dans lequel un excès de prudence de nos Supérieurs ne nous a fait que trop languir, nous louerons ceux qui en nous délivrant de cette ſervitude, ont donné un libre eſſor à nos plumes pour protéger notre Inſtitut ſans bleſſer perſonne. Vous le ferez encore mieux en vous montrant toujours bons amis, bons citoyens, bons ſerviteurs de Dieu & du Roi. Repoſez-vous du reſte ſur le tems; il vous lavera, il vous vengera, il vous

fera regretter. Jettez-vous ſeulement aux pieds du Pere de toute conſolation, & laiſſez à la Providence le ſoin de pourvoir à votre ſubſiſtance; celui qui ſeme pour les oiſeaux ne vous abandonnera pas.

Nous ne dirons donc plus rien pour notre défenſe; Dieu nous tiendra lieu déſormais de parens, d'amis, de protecteurs, de tout; on ne nous verra plus réclamer le droit des gens, qu'on nous refuſe; ni appeller à notre ſecours les Loix, auxquelles on commande de ſe taire; ni compter ſur le cri de l'humanité qu'on étouffe; ni demander à titre de grace ce que nous avons droit d'exiger comme une juſtice.

C'eſt à vous, Raiſon humaine, à vous charger de ce ſoin. Faites ſentir à nos Juges qu'ils ſont ſuffiſamment inſtruits, s'ils avoient beſoin de l'être; ſuffiſamment éclairés, s'ils ne veulent pas ſe laiſſer-

aveugler; ſuffiſamment puiſſans pour réſiſter à une cabale, & ne craignez pas de leur dire ce que l'Orateur Romain diſoit au Sénat : *Vos oro obteſtorque, Judices, ut in ſententiis ferendis, quidquid ſentietis, id audeatis.*



FALSIFICATION INSIGNE du texte de SANCHEZ, *dont il est parlé pag.* 202 *&* 203.

parlé pag. 202 *&* 203.

Nous donnerons le texte en entier, tel qu'il est dans l'Ouvrage de *Sanchez* : nous ajouterons les remarques nécessaires pour faire connoître les altérations, les falsifications faites par les Rédacteurs des Assertions, Tom. III. pag. 84 & suivantes.

SANCHEZ, DE MATRIMONIO, *Tom. III. Liv.* 9. *Disput.* 17. *p.* 217.

TRIPLEX in hac disput. involvitur quæstio. Primò, quando vas innaturale usurpatur. Secundò, quando seminatio utriusque conjugis non est simultanea : vel data opera est extra vas legitimum. Tertiò, quando est extra, ratione impotentiæ.

Quæstio I. An ſemper ſit culpa lethalis, ubi vaſe naturali omiſſo, innaturali conjuges abutuntur? Et quidem ubi in vaſe innaturali copula conſummatur, aut eſt animus conſummandi, manifeſta eſt ſodomia lethalis, peccatumque contra naturam. Quia adverſatur fini naturali illius copulæ, qui eſt prolis generatio. Nec uxor ad ſimilem copulam intra vas legitimum, uxor eſt.

Aliqui tamen id admittunt, (ut refert *Abulenſis*, *c.* 5. *Matth. q.* 224.) ut verum ſit in viro agenti, ſecus in fæmina patienti. Quia non habet ſui corporis poteſtatem, ſed ſolus vir. Deinde, quia ſtat, petentem reum eſſe culpæ, reddentem verò illius immunem. Verum tenendum eſt nullo modo licere uxori pati copulam ſodomiticam, aut effuſionem ſeminis extra vas: licèt aliàs mors ſibi comminata obeunda ſit. Quia ea copula eſt intrinſecè mala, pejorque fornica-

tione, quæ nullo timore poteſt honeſtari: nec eſt matrimonialis, quæ ſola licita eſt. Ita (1) *Alenſis 2. p. q. 166. membro 3. ad 2. Abulenſis d. q. 224. D. Ant. 3. p. t. 1. c. 20. §. 3. Sylv. verb. Debitum, q. 4. init. Tabiena Matrimonium 3. quæſt. penult. Ledeſma 2. p. 4. q. 51. a. 6. propoſ. 5. Margarita confeſſ. 6. præc. f. 86. pag. 1. Graſſis p. 1. deciſion. l. 2. c. 82. n. 13.* Nec obſtat argumentum contrarium, quoniam vir non habet poteſtatem in uxoris corpus ad quemcumque uſum, ſed ad ſolum uxorium intra vas legitimum. Hoc tamen libenter fatebor, ſi velit vir intra vas legitimum copulam habere, quamvis tem-

(1) *Ita Alenſis.*] Ces autorirés ſont omiſes dans les Extraits des Aſſertions. Cette omiſſion ne tire pas ici à conſéquence comme en quantité d'autres endroits, où on ne les a ſupprimées que pour déguiſer la vérité & rendre les Jéſuites odieux.

pore

pore effusionis seminis soleat membrum retrahere, quo semen extra decidat, uxorem copulæ assentientem, minimè autem membri retractioni, liberam esse à culpa. Quia dat operam rei licitæ, debitum legitimè exactum reddens, & malitia viri est omnino extrinseca, & aliena ab illo actu, nec uxor illi assentiens fit particeps, quin potius dissentit culpæ.

Rogabis forsan, qualis culpa sit, si vir volens legitimè uxori copulari, quo se excitet, vel majoris voluptatis captandæ gratia, inchoet copulam cum ea sodomiticam, non animo consummandi, nisi intra vas legitimum, nec cum periculo effusionis extra illud. Quæstionem hanc tetigit. *Navar. l. 5. cons. in utraque editione, tit. de pœnit. & remis. cons.* 7. & facilè se ab ea expedivit, dicens tantùm reperiri peccatum tactus cujusdam illiciti, nec teneri virum con-

fiteri circumſtantiam ſodomiæ. Quare apertè ſolam venialem culpam in eo actu agnoſcit : nullamque reddit rationem. Et huic ſent. favere videtur (1) *Ovandus 4. d. 31. q. un. propoſ. 3.* ubi ait omnem coitum libidinoſum excuſari inter conjuges, modò non ſit periculum extraordinariæ pollutionis. Atque probari poteſt. Quia quidquid conjuges efficiunt ſervato ordine legitimo, non excedit veniale crimen : (ut diximus diſp. præc. n. 4.) vas autem ſervari dicitur, quoties extra illud non effunditur ſemen : ut contingit in præſenti. Secundò, quia tactus hic, inſtar tactuum membri virilis cum manibus, aut uxoris cruribus, reliquiſque partibus, poteſt ad

---

(1) *Videtur Ovandus.*] Dans les Extraits des Aſſertions on a mis *Oviedus*. Oviedo eſt Jéſuite, Ovandus eſt Franciſcain. Les Jéſuites n'ont-ils pas aſſez de leurs péchés, ſans leur prêter ceux des autres ?

copulam conjugalem referri, nimirum, ut vir ea delectatione excitetur, aptiorque ad eam efficiatur : & esto ad solam voluptatem referretur, esset culpa venialis, qualis sunt cæteri tactus ita relati ad voluptatem.

Cæterum viris doctissimis à me consultis visum est culpam esse lethalem (1) sodomiæ inchoatæ : idque meritò. Quia ille tactus nec ex se, nec ex tangentis intentione, potest ad actum conjugalem referri : eo quod medium improportionatum & alterius ordinis luxuriæ sit. Sicut esse mortale distinctæ speciei, inter solutos habentes animum intra vas debitum consummandi. Atque hinc sol-

(1) *Culpam esse lethalem.*] Cet article tout entier est supprimé dans les Extraits des Assertions. Si on l'eût rapporté, on eût fait honneur aux décisions & à la saine doctrine de Sanchez. Pour le noircir, on lui ôte ses vertus & on le couvre de vices étrangers.

vuntur facilè objecta. Quoniam non dicitur vas legitimum ſervari, quando uſurpatur illegitimum ad alterius luxuriæ ordinem tendens, licèt intra illud non conſummetur. Et ceteri tactus non ſunt media improportionata, nec alterius ordinis luxuriæ. Quare tactus hic reputatur inſtar aliorum inter conjuges, qui ad ſummum culpæ veniales ſunt.

Similiter eſſet culpa mortalis (1), ſi conjux in actu conjugali delectetur in alterius viri aut fæminæ cogitatione carnaliter dilectorum. Quia eſt delectatio moroſa in objecto lethaliter malo. Ita *D. Ant. 3. p. t. 1. c. 20. §. 1. Syl. verb. Debitum, q. 2. ſi. Philiarc. de offic. ſacerd. tom. 1. p. 2. l. 4. c. 19. paulò poſt princ.* Meritò tamen dicunt, carnaliter

(1) *Culpa mortalis.*] Cet article eſt encore retranché des Extraits des Aſſertions, parce qu'on en trouvoit la morale trop ſévere.

dilectorum: Quia si delectatio in nulla re turpi esset, sed in sola pulchritudine viri aut fæminæ, ac posset in cogitatione arboris pulchræ delectari, ut vel sic ad actum conjugalem excitetur, nullam video lethalem culpam. Cùm delectatio in nullum turpe objectum feratur, & ad honestum finem dirigatur. Non tamen est hoc alicui permittendum, sed valdè dissuadendum est ratione periculi.

QUÆSTIO II. (1) An sit culpa lethalis, quando data opera seminatio utriusque conjugis non est simul: aut semen

---

(1) *Quæstio* 2.] On a aussi omis cette question dans les Assertions, parce que l'on a bien vû qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen de tout embrouiller & de prêter à Sanchez les sentimens les plus hétéroclites, que de supprimer ses questions, & de joindre ses solutions à d'autres questions auxquelles elles n'appartiennent pas. Avec cet art merveilleux, on confondra tout; & l'homme le plus sage paroîtra le plus fou.

extra legitimum congressum effunditur? Et videtur lethalem esse culpam, ubi consultò seminatio utriusque non est simul. Quia cùm ex semine maris & fæminæ unum principium activum generationis consurgat, utrumque simul concurrere necesse est ne generatio impediatur; ut docent *Galenus l. 4. de usu partium, c. 7. Petr. Mato l. de semine fol.* 59. §. *Intercedente.* Et saltem ubi vir prius seminat, quàm fæmina, impediri generationem, tradunt *Avicenna fen. 21. tertii l. de membris generationis, c. 7. de sterilitate, vers. Error. autem accidens est.* Ubi *Jacobus de Partibus & Gentilis de Fulginio. Item Nicolaus Florentinus super sermone c.* 13.

Prima tamen conclusio (1) fit. Sanum

---

(1) *Prima tamen Conclusio.*] Les Rédacteurs des Assertions n'ont pas oublié cette conclusion. Mais quoiqu'elle appartienne, comme on

eſt conſilium, ut curetur ſimul utrumque ſemen effundi : quare conjugi tardiori ad ſeminandum conſulendum eſt, ut ante concubitum tactibus venerem excitet, ut vel ſic poſſit in ipſo concubitu ſimul effundere ſemen. Ita *Cajetanus* 2. 2. *quæſt*. 154. *art*. 11. *ad fi. dubio* 5. *Tabiena, verb. Luxurioſus quæſt*. 6. §. 7. & ratio eſt. Quia licèt ſemen mulieris non ſit ad generationem neceſſa-

---

le voit à la ſeconde queſtion, ils l'ont inſérée après ces mots du troiſiéme article de la premiere queſtion, *ceteri tactus relati ad voluptatem.* Par ce ſtratagême, Sanchez devient un Docteur de Sodomie Et ce qu'il a taxé d'illicite & de péché mortel, devient licite, ou au moins ſuſceptible de péché veniel. Il nous reſte à demander aux Tribunaux de la Juſtice, s'ils ont puni beaucoup de Fauſſaires plus coupables que les Rédacteurs : ſi on a eu raiſon de s'écrier avec un ton inſultant, » y a-t-il quelqu'un dans » le Royaume qui eût l'audace d'avancer que » ces Extraits ſont infidéles, ou l'aveuglement » de le croire, ou l'imbécilité de ſe permettre » des doutes. «

rium, multum tamen confert ad facilius generandum. Tum quia vis activa ſeminis virilis in femineum agens, conceptum pulchriorem ac nobiliorem format. Tum etiam, quia fæminea matrix voluptate effuſionis ſeminis irritata ac incenſa, avidius virile ſemen complectitur. Et fæmineum ſemen valde utile eſſe generationi, ad idque à natura inſtitutum, vel ex eo convincitur, quod natura nil fruſtraneum, ſed univerſa in finem aliquem referens agat. Cùm ergo veneream delectationem, eamque vehementiſſimam in fæminæ ſeminatione conſtituerit. Cujus manifeſtus teſtis eſt, ſedatio venereæ concupiſcentiæ ex illa in fæminis conſurgens, ſignum eſt evidens hanc ſeminationem à natura inſtitutam ad generationem, ſpecieique conſervationem, ſi non ut neceſſariam, ſaltem ut utiliſſimam.

AVIS
DE L'IMPRIMEUR.

PAR le dernier paquet de Bretagne, il vient de m'arriver plufieurs Articles dans le même goût. Mais comme ils ne font pas annoncés dans le corps de l'Ouvrage, je ne puis en faire ufage pour le préfent.